

# JOURNAL OFFICIEL **DE LA REPUBLIQUE**

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**RIX: 100.000 GNF** 

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES Les abonnements et annonces sont

doivent être adressées au SECRETARIAT par chèque barré certifié visé ou par GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la Prix du numéro: République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

payables d'avance à l'ordre du Journal Les demandes d'abonnements et annonces Officiel de la République, exclusivement virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

> 100.000 GNF Année antérieure : 120.000 GNF

> > PRIX DES ANNONCES & AVIS La ligne: 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée Sans Livraison 1.000.000 GNF

2. Autres Pays **Avec Livraison** 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 99 E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

16 Juin 2023

## **SOMMAIRE**

#### PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS
DECRET D/204/182/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DECRET D/2022/183/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE186
DECRET D/3022/184/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION186
DECRET D/2022/186/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINIS- TERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES, DE LA COOPERA- TION INTERNATIONALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS DE L'ÉTRANGER186
DECRET D/2022/187/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, DECRET MODIFIANT LE DECRET D/2022/182/PRG/CNRD/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DECRET D/2022/190/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION INCLUSIF
DECRET D/2022/191/PRG/CNRD/SGG DU AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CAE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
DECRET D12022/192/PRG/CNRD/SGG DU 06 A	VRIL 2022,

PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE......190

DECRET D/2022/194/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE NATIO-NALE DES PETROLES « SONAP.SA »......191

DECRET D/2022/195/PRG/CNRD/SGG DU 07 AVRIL 2022, PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE, EXERCICE 2022......198

DECRET D/2022/196/PRG/CNRD/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT « ANDE »......199

DECRET D/2022/197/PRG/CNRD/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICA-TIONS ET DEL'ECONOMIE NUMERIQUE......204

DECRET D/2022/200/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AUMINISTEREDEL'INFORMATIONET DE LA COMMUNICATION.......204

DECRET D/2022/201/PRG/CNRD/SGG DU	19 AVRIL
2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CA	DRESAU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PRO	
CIVILE	205
~	

DECRET D/2022/202/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINIS-TERÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....206

DECRET D/2022/203/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L.0/2022/001/CNT DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT)......207

DECRET D/2022/204/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINIS-TERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE......207

DECRET D/2022/205/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE......209

DECRET D/2022/206/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE DO-CUMENTATION ADMINISTRATIF DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT......209

DECRET D/2022/207/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....210

DECRET D/2022/208/PRG/CNRD/SGG DU 21 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS......210

DECRET D/2022/209/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GE-NERAL ADJOINT DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PETROLE (SGP)......213

DECRET D/2022/210/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES A LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONAPI)......214

DECRET D/2022/211/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE......214

DECRET D/2022/212/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES A LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG)......215

DECRET D/2022/213/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRIMATURE.....215

DECRET D/2022/214/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT LIMOGEAGE DE HAUT CADRE......216

DECRET D/2022/215/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE......216

DECRET D/2022/217/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME......216



#### **PRIMATURE**

ARRETE A/2022/604/PM/CAB 08 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT (CCG)...217

ARRETE A/2022/785/PM/MTFP DU 21 AVRIL 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTION-NEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES CONTRATS DE LA FONCTION PUBLIQUE......217

ARRETE A/2022/786/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES PREFECTURES.......218

ARRETE A/2022/787/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE......221

ARRETE A/2022/788/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE......222

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/817/PM/SGG/CAB DU 26 AVRIL 2022, PORTANT CREATION DU COMITE DE RELEC-TURE ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE......223

ARRETE A/2022/835/PM/SGG/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE RELECTURE ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE......224

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET PLAN

ARRETE A/2022/763/MEFP/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE, DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI ET DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (PAGEF)......224

ARRETE/ A/2022/764/MEFP/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI TECHNIQUE DU PROJET D'AUTO-NOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DE-MOGRAPHIQUE AU SAHEL (SWEDD)......226

ARRETE A/2022/848/MEFP/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'ÉVALUATION DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ET DU CADRE NATIONAL DE FINANCEMENT INTEGRE DES ODD......227

ARRETE A/2022/849/MEFP/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME HUMAN SECURITY.......228

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/826/MSHP/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGA-NISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SANTÉ......229 ARRETE A/2022/827/MSHP/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT RATTACHEMENT DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SANTÉ AUX DIRECTIONS NATIO-NALES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HY-GIÈNE PUBLIQUE......230

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2022/765/MJS/CAB DU 19 AVRIL 2022, PORTANT APPLICATION DE LA LOI L/2021 /018/AN DU 07 MAI 2021, FIXANT ORGANISATION, PROMOTION ET CONTROLE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE......231

ARRETE A/2022/840/MJS/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS À LA FEDERATION GUINÉENNE KYOKUSHIKAIKAN KARATÉ ET ARTS MARTIAUX.....232

ARRETE A/2022/875/MJS/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL «COCAN GUINÉE 2025»......233

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/686/MESRS/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INNOVATION.......236

ARRETE A/2022/896/MESRSI/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE UNIVERSITE ALNOOR DE GUINEE (U.A.G).......238

ARRETE A/2022/897/MESRSI/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT HABILITATION DE NEUF (09) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR À DELIVRER QUATRE VINGT-DIX (90) DIPLÔMES......238

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/491/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE CENT QUARANTE CINQ (145) FONCTIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE......241

ARRETE A/2022/492/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.......244

ARRETE A/2022/493/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT CENT U (801) FONC-TIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE......245

ARRETE A/2022/494/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONC-TIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE......261

ARRETE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12 AVRIL 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE DEUX CENT VINGT HUIT (228) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DIVERS DEPARTEMENTS MINISTERIELS, GOUVERNORATS, PREFECTURES ET COMMUNES......262

ARRETE A/2022/760/MTFP/CAB PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE......267

ARRETE A/2022/761/MTFP/CAB PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES LOIS SOCIALES......269

ARRETE A/2022/762/MTFP/CAB DU 15 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE........270

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;

#### MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2022/894/MTFP/MB/SGG DU 29 AVRIL 2022, FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE ACCORDEE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE NEGOCIATIONS TRIPARTITES GOUVERNEMENT, PATRONAT ET MOUVEMENT SYNDICAL GUINEE DU 07 AVRIL 2022......275

## MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

ARRETE CONJOINT AC/2022/685/MIC/MEFP/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PUBLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE......275

## MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2022/497/MCTA/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TOUR, LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPENDANCE GHI A CONAKRY, ET LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'HOTEL BEL-AIR A BOFFA.....281

ARRETE A/2022/734/MCTA/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE PRO-JET-COCAN 2025.....282

ARRETE A/2022/735/MCTA/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONC-TIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISATION DE LA PREMIERE EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISA-NAT (SICTA) 2022......282

## MINISTERE DE LA CULTURE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME.

ARRETE CONJOINT A/2022/775/MCTA/MCIPME/CAB/ SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT INTERDICTION DE LA COMMERCIALISATION, DE L'IMPORTATION ET DE LA FABRICATION DES MODELES CONTREFAITS DE TEXTILES TRADITIONNELS GUINEENS.........284

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/489/MJDH/CAB/SGG DU AVRIL 2022, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE CONAKRY.....285 ARRETE A/2022/877/MJDH/CAB/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT À LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES IN-FRACTIONS (CENTIF)......285

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/738/MEDD/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ORIENTATION ET DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE PARC DIWASI DANS LA RESERVE DE FAUNE DE FOLONING-BE REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN......286

ARRETE A/2022/739/MEDD/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2022,PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENA-GEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT CLASSEE DE DIECKE SITUEE ENTRE LES PREFECTURES DE N'ZERE-KORE ET DE YOMOU EN GUINEE FORESTIERE..........286

ARRETE A/2022/740/MEDD/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT CLASSEE DU MONT BERO SITUEE ENTRE LES PREFECTURES DE N'ZERE-KORE, LOLA ET BEYLA EN GUINEE FORESTIERE......287

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/485/MATD/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE CONAKRY DES ASSISES NATIONALES......287

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2022/495/MAE/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMTE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE......288

ARRETE A/2022/496/MAE/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE......289

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/841/MCIPME/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE LA CIGARETTE ET DE CIGARES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SANOYAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE HAVANA TOBACCO INDUSTRIE-SARL DU 1et OCTOBRE 2020......290

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVER-NEMENT......291



DECRET D/204/182/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1**er: Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi-évaluation.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la sécurité sociale des travailleurs et des retraités et de veiller à leur application;
- d'élaborer les politiques relatives au travail, à l'emploi, à la fonction publique et à là sécurité sociale des travailleurs et des retraités;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de renforcement des capacités humaines et Institutionnelles ;
- d'initier les projets de réformes administratives;
   de coordonner et d'approuver les actions de réformes administratives sectorielles;
- de gérer les ressources humaines de l'Etat;
- de veiller à la formation et au perfectionnement des personnels de l'Administration Publique, des secteurs mixtes et privés;
- de mettre en place des systèmes de gestion efficace et efficiente des structures, des effectifs, des emplois et des compétences;
- de recruter les Fonctionnaires et Contractuels de l'Administration Publique;
- d'organiser les concours de recrutement des agents de l'Etat et les examens professionnels;
- d'assurer l'intégration des plateformes de gestion administrative et de la solde des personnels de l'Administration Publique;
- de mettre en place la Fonction Publique Locale ;
- de promouvoir et d'accompagner les initiatives privées dans le domaine du travail ;
- de promouvoir la santé et la sécurité au travail ;
- de promouvoir le travail décent;
- de coordonner la lutte contre le travail des enfants ;
- de contribuer à l'amélioration du climat social et du dialogue entre l'Etat et les partenaires sociaux;
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des normes internationales du travail;
- de veiller à l'adéquation formation/emploi dans les Institutions d'enseignement ;
- de mettre en place des mécanismes d'appui à l'insertion socioprofessionnelle des diplômés ;
- de collecter les informations sur le marché du travail et de l'emploi;
- d'organiser les enquêtes sociales sur la représentativité des partenaires sociaux;
- d'assurer la sécurité sociale des personnels de l'Administration Publique, des collectivités locales, des travailleurs des secteurs parapublic et privé ainsi que celle des retraités;

- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département ;
- de participer aux négociations relatives aux conventions nationales, régionales, sous régionales et internationales en matière de Travail et de la Fonction Publique;
- de conduire les négociations avec les partenaires sociaux; de procéder à la modernisation de l'Administration Publique à travers notamment l'amélioration des normes d'organisation et de fonctionnement et la dématérialisation des processus;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de Travail, d'emploi et de Fonction Publique.

#### **CHAPITRE II ORGANISATION**

**Article 2:** Pour accomplir sa mission, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique comprend:

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet:
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Organismes Publics Autonomes;
- des Programmes et des Projets Publics;
- des Services Déconcentrés;
- des Organes Consultatifs.

#### Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un conseiller principal;
- un conseiller Juridique;
- un conseiller chargé des questions de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration Publique;
- un Conseiller chargé des questions de Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales;
- un Conseiller chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

#### Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration Publique ; L'Inspection Générale du Travail ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ; La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur Financier
- La Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communication et Relations Publiques :
- Le Service Genre et Équité; Le Service Accueil et Information;
- Le Secrétariat Central.

#### **Article 5:** Les Directions Nationales sont:

- La Direction Nationale de la Fonction Publique ;
- la Direction Nationale de la Réforme Administrative;
- la Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique;
- la Direction Nationale du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales.

#### **Article 6:** Les Services Rattachés sont:

- le Service National de Santé au Travail
- l'Observatoire National du Travail et de l'Emploi.

#### **Article 7:** Les Organismes Publics Autonomes sont:

- l'Institut National de Formation et de Perfectionnement;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi.

**Article 8:** Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services Déconcentrés sont:

- les Inspections Régionales de l'Administration Publique ;
- les Inspections Régionales du Travail ;
- les Divisions des Ressources Humaines des Préfectures et Communes de la Ville de Conakry;
- les Bureaux de Contrôle du Travail des Préfectures et des Communes de la Ville de Conakry.

#### Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Consultative du Travail et des Lois So-
- le Conseil National du Dialogue Social;
- la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique;
- le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ;
- l'Observatoire du Code d'Éthique Professionnelle des Agents Publics ; le Conseil de Discipline du Ministère ;
- la Commission d'Accès à l'Information Publique.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, de l'Inspection Générale de l'Administration Publique, de l'Inspection Générale du Travail, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre du Travail et de la Fonction Publique fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/183/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret 13/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

#### **DECRETE:**

Article 1er: Dr Mohamed BERETE, précédemment Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, est nommé Conseiller Juridique du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/3022/184/PRG/CNRD/SGG DU 04 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GE-NÉRAL DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi Organique L/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Décret D/2022/0052/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant Nomination des Membres du Conseil National de la Transition;

Vu le Décret D/2022/053/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant Nomination des Membres du Bureau Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Sur proposition du Président du Conseil National de la Transition;

#### **DECRETE:**

Article 1er: Monsieur Souleymane TOURE, précédemment Conseiller Juridique du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, est nommé Secrétaire Général du Conseil National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/186/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DE L'INTEGRA-TION AFRICAINE ET DES GUINEENS DE L'ÉTRANGER

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0040/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger;

Vu le Décret D/2022/0083/PRG/CMID/SGG du 07 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale de l'Intégation Africaine et des Guinéens de l'Étranger;

#### **DECRETE:**

**Article 1**°r: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

#### I. CABINET

- **1. Conseiller Principal:** Monsieur **Ousmane Diao BALDE**, Juriste, Ancien Ambassadeur, en service au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale de l'intégration africaine et des Guinéens de l'étranger;
- 2. Conseiller chargé des questions de Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger : Monsieur **Mohamed Chérif DIALLO**, précédemment Ambassadeur de Guinée près la République italienne et Autres organisations internationales ;
- 3. Conseiller Juridique : Monsieur **Jean-Pierre CONDE**, Consultant Juridique
- 4. Conseiller chargé de la Communication : Monsieur **Alia CAMARA**, Journaliste à la Radiotélévision guinéenne ;
- 5. Conseillère chargée de Mission : Madame **Aminata CAMARA**, confirmée ;
- 6. Attachée de Cabinet : Madame **Arabia Aïssatou CONDE**, confirmée ;

#### **II. DIRECTIONS GENERALES**

- 7. Directrice Générale des Relations multilatérales : Madame **Oumou DIALLO**, Ancienne Directrice Générale Adjointe des Organisations Internationales au Ministère de la Coopération Internationale et de l'intégration Africaine ;
- 8. Directeur Général Adjoint des Relations multilatérales: Monsieur **Pierre MONLMOU**, précédemment Chef de Section Organisations sous-régionales au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;
- 9. Directeur Général des Relations bilatérales : Monsieur **Boïnan FANGAMOU**, précédemment Directeur Général Afrique, Asie et Moyen Orient au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;
- 10. Directrice Générale Adjointe des Relations bilatérales: Madame **Djamilatou DIALLO**. précédemment Cheffe de la Division Áfrique du Nord, Australe et de l'Est à la Direction Générale de la Coopération du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine;
- 11. Directeur Général de l'Intégration Africaine : Elhadj **Ibrahima DIALLO**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;
- 12. Directrice Générale Adjointe de l'Intégration Africaine : Madame **Sény Françoise HABA**, précédemment Cheffe de Section Pays des Balkans à la Direction Générale Amérique-Europe-Océanie au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine ;

- 13. Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires : Monsieur **Mohamed CAMARA**, Juriste en service au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale, de l'Intégration africaine et des Guinéens de l'étranger
- 14. Directeur Général Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires : Monsieur **Alpha Ibrahim DIALLO**, précédemment Directeur Général Adjoint Europe-Amérique-Océanie, au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;
- 15. Directeur Général des Guinéens de l'Étranger : Monsieur Mamadou **Saitiou BARRY**, précédemment Directeur Général Adjoint à la Direction Générale des Guinéens de l'étranger ;
- 16. Directeur Général Adjoint des Guinéens de l'Étranger : Monsieur **Sékou GROVOGUI**, précédemment Sous-Directeur Promotion de l'Habitat et Logement à la Direction Générale des Guinéens de l'Étranger;
- 17. Directeur Général du Protocole : Monsieur **Framoï MARA** ;
- 18. Directeur Général Adjoint du Protocole : Monsieur **Mohamed DRAME**:
- 19. Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Aides : Monsieur **Alpha Pathé BARRY**, précédemment Chef de Division Suivi-Exécution et évaluation des projets à l'Inspection générale du Ministère de la coopération internationale ;
- 20. Directeur Général Adjoint de la Coordination et du Suivi des Aides : Monsieur **Mohamed CAMARA**, précédemment Sous-Directeur chargé de l'Afrique à la Direction Générale Afrique. Asie et Moyen Orient;

#### **III- SERVICES RATTACHES**

- 21. Directrice Générale du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne : Madame **Maniamba KANDE**, précédemment Conseillère chargée de Mission au Ministère de la Coopération internationale et de Intégration Africaine
- 22. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union Européenne : Monsieur Mamadou DRAME, précédemment Directeur Général Adjoint des Organisations internationales au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine ;

#### IV. ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES

- 23. Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique : Madame **Sona BARO**, précédemment Directrice Générale de l'Intégration africaine au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine ;
- 14.Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Coopération Technique : Monsieur **Mohamed Lamine TOURE** ;
- 25. Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique: Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE**, précédemment Directeur Général Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique ;
- 26. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique : Monsieur **Antoine CAMARA**, précédemment Sous-Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique ;
- 27. Directeur Général de l'Observatoire Guinéen des Migrations : Monsieur **Fana TOLNO**, précédemment Sous-Directeur Migration et Insertion à la Direction Générale des Guinéens de l'étranger;

- 28. Directeur Général adjoint de l'Observatoire Guinéen des Migrations : Monsieur Mohamed Djiba FOFANA, Directeur du Département Coopération Technique, Sud-Sud et Triangulaire au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine ;
- 29. Directrice Générale du Fonds d'Assistance des Guinéens Rapatriés : Madame **Marna Kalass TRAORE**, précédemment Directrice Générale Adjointe Afrique, Asie et Moyen Orient au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;
- 30. Directrice Générale Adjointe du Fonds d'Assistance des Guinéens Rapatriés : Madame Koumantcho BAH, précédemment Sous-Directrice des Organisations intergouvernementales, au Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger;

#### V. SERVICES D'APPUI

- 31. Inspecteur Général : Monsieur Sékou CONTE.
- 32.Inspectrice Générale Adjointe : Madame **Elizabeth Marie Hélène TSCHIDIMBO**, précédemment Chargée d'études au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine;
- 33.Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Lanciné KANTE**, précédemment Inspecteur Général au Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration Africaine ;
- 34-Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Sény SOUMAH**.

#### **VI. ORGANE CONSULTATIF**

35. Secrétaire Générale de la Commission Nationale de la Francophonie : Madame **Hadiatou SOW**.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/187/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2022, DECRET MODIFIANT LE DECRET D/2022/182/PRG/CNRD/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1**er: Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du TraVail, de l'Emploi et de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi-évaluation.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'assurer la sécurité sociale des personnels de l'Administration Publique, des collectivités locales, des travailleurs des secteurs parapublic et privé ainsi que celle des retraités;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du Département ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Département :
- de participer aux négociations relatives aux conventions nationales, régionales, sous régionales et internationales en matière de Travail et de la Fonction Publique;
- de conduire les négociations avec les partenaires sociaux ; de procéder à la modernisation de l'Administration Publique à travers notamment l'amélioration des normes d'organisation et de fonctionnement et la dématérialisation des processus ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de Travail, d'emploi et de Fonction Publique.

#### **CHAPITRE II ORGANISATION**

**Article 2:** Pour accomplir sa mission, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique comprend:

- un Secrétaire Général; un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales; des Services Rattachés;
- des Organismes Publics Autonomes; des Programmes et des Projets Publics;
- des Services Déconcentrés;
- des Organes Consultatifs.

#### **Article 3:** Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller chargé des questions de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration Publique; un Conseiller chargé des questions de Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales;
- un Conseiller chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la sécurité sociale des travailleurs et des retraités et de veiller à leur application;
- d'élaborer les politiques relatives au travail, à l'emploi, à la fonction publique et à la sécurité sociale des travailleurs et des retraités; d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies de renforcement des capacités humaines et Institutionnelles;
- d'initier les projets de réformes administratives;
   de coordonner et d'approuver les actions de réformes administratives sectorielles;
- de gérer les ressources humaines de l'Etat;
- de veiller à la formation et au perfectionnement des personnels de l'Administration Publique, des secteurs mixtes et privés;
- de mettre en place des systèmes de gestion efficace et efficiente des structures, des effectifs, des emplois et des compétences; de recruter les Fonctionnaires et Contractuels de l'Administration Publique;
- d'organiser les concours de recrutement des agents de l'Etat et les examens professionnels ;
- d'assurer l'intégration des plateformes de gestion administrative et de la solde des personnels de l'Administration Publique ; de mettre en place la Fonction Publique Locale ;

- de promouvoir et d'accompagner les initiatives privées dans le domaine du travail;
- de promouvoir la santé et la sécurité au travail ;
- de promouvoir le travail décent ;
- de coordonner la lutte contre le travail des enfants ;
- de contribuer à l'amélioration du climat social et du dialogue entre l'Etat et les partenaires sociaux ;
- d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des normes internationales du travail;
- de veiller à l'adéquation formationlemploi dans les Institutions d'enseignement
- de mettre en place des mécanismes d'appui à l'insertion socioprofessionnelle des diplômés;
- de collecter les informations sur le marché du travail et de l'emploi;
- d'organiser les enquêtes sociales sur la représentativité des partenaires sociaux;

#### Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de rAdministration Publique ;
- L'Inspection Générale du Travail ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines ; La Division des Affaires Financières ;
- Le Contrôleur Financier
- La Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Le Centre des Ressources Documentaires ;
- Le Service Communiçation et Relations Publiques ;
- Le Service Genre et Équité;
- Le Service Accueil et Information;
- Le Secrétariat Central.

#### **Article 5:** Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de la Fonction Publique ;
- la Direction Nationale de la Réforme Administrative;
- la Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique;
- la Direction Nationale du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales.

#### **Article 6:** Les Services Rattachés sont:

- le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats;
- le Service National de Santé au Travail :
- l'Observatoire National du Travail et de l'Emploi.

#### Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont:

- l'institut National de Formation et de Perfectionnement;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi.

**Article 8:** Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifiques du Ministère.

#### Article 9: Les Services Déconcentrés sont

- les Inspections Régionales de l'Administration Publique;
- les Inspections Régionales du Travail ;
- les Divisions des Ressources Humaines des Préfectures et Communes de la Ville de Conakry;
- les Bureaux de Contrôle du Travail des Préfectures et des Communes de la Ville de Conakry;

#### Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales; le Conseil National du Dialogue Social;
- la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique;
- le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ;
- l'Observatoire du Code d'Éthique Professionnelle des Agents Publics ; le Conseil de Discipline du Ministère ;
- la Commission d'Accès à l'Information Publique.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, de l'Inspection Générale de l'Administration Publique, de l'Inspection Générale du Travail, du Bureau de Stratégie et de Développement, des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 12: Des Arrêtés du Ministre du Travail et de la Fonction Publique fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/190/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, OR-GANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION INCLUSIF.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRDSGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'administration du Territoire et de la Décentralisation ;

#### **DÉCRÈTE:**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Il est créé un cadre de concertation inclusif en République de Guinée.

Article 2: Placé sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le cadre de concertation inclusif constitue l'espace d'information, d'échanges et de proposition entre les acteurs des forces vives de la nation sur la Transition.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation rend compte périodiquement de l'évolution de la concertation avec l'ensemble des acteurs au Premier Ministre, Chef du gouvernement.

#### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION**

Article 3: Le cadre de concertation inclusif est animé par un Secrétariat Technique.

**Article 4:** Le Secrétariat Technique est chargé de la préparation et l'organisation du dialogue entre les forces vives de la nation.

A ce titre, il a pour mission de:

- Servir d'interface entre les différents acteurs ;
- Préparer l'ensemble des documents à soumettre à l'appréciation du cadre de concertation inclusif ;
- Définir le format et l'agenda des concertations, ainsi que la liste des participants ;
- Suivre la mise en oeuvre du plan d'action du cadre de concertation inclusif ;
- Organiser les rencontres dans des conditions matérielles et sécuritaires appropriées ;
- Préparer et envoyer les courriers et conclusions des réunions.

**Article 5:** Le secrétariat technique du cadre de concertation inclusif est animé par un secrétaire technique et deux rapporteurs nommées par décret du Président de la Transition.

#### **CHAPITRE 3: COMPOSITION**

**Article 6:** Le cadre de concertation inclusif est composé de l'ensemble des forces ives de la nation répartis comme suit :

- Secrétariat Technique 3 représentants ;
- Coalitions de partis politiques 20 soit 1 représentant par coalition ;
- Gouvernement 3 représentants ;
- Structures faitières de la société civile 5 représentants ;
- Centrales Syndicales 3 représentants ;
- Associations de presse 2 représentants ;
- Les Partenaires techniques et financiers en qualité d'observateurs ;

**Article 7:** Les autres membres du Cadre de concertation inclusif sont nommés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition des structures respectives.

**Article 8:** Le Cadre de concertation inclusif se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Ministre de L'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'ordre du jour est envoyé aux participants 72 heure avant.

#### **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9:** Le Secrétaire Technique du cadre de concertation inclusif rend compte régulièrement par voie de courrier aux acteurs et aux partenaires techniques et financiers.

**Article 10:** Un arrêté du Ministre de l'AdminiStration du Territoire et de la Décentralisation complète les dispositions du présent décret.

**Article 11 :** Les dépenses de fonctionnement du cadre de concertation inclusif sont imputables aux dépenses communes de l'Etat.

**Article 12:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/191/PRG/CNRD/SGG DU AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION.

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD /SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Monsieur **Mohamed Fiman CAMARA**, précédemment Fonctionnaire de l'ONU (en Haïti et en RDC), est nommé Conseiller chargé de Missions.

**Article 2:** le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D12022/192/PRG/CNRD/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Monsieur **Mamadi Sanfina DIAKITE**, précédemment Chef Département Analyse et Stratégie de la Cellule Nationale de Traitement des Information Financière, est nommé Président de la Cellule Nationale de Traitement des Information Financière de la lutte contre le blanchissement en remplacement de Monsieur Koly MARA.

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/193/PRG/CNRD/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT A LA PRESIDENCE CHARGÉ DES SERVICES SPECIAUX DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD /SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Le Secrétariat à la Présidence chargé des Services Spéciaux, placé sous l'autorité du Président, a pour mission de recueillir des informations et renseignements ayant trait à la sécurité du Président de la République et à la Sécurité Nationale ; de prévenir et participer activement à la lutte contre le crime organisé sous toutes ses formes, de les analyser, synthétiser et d'en rapporter au Président par la voie hiérarchique du Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

À ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Recueillir et analyser, à l'échelle nationale, des renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Président dans les domaines sécuritaires, politiques, religieux, sociaux, économiques, financiers, miniers et narcotiques ;
- Prévenir et participer à la lutte contre toutes menaces de déstabilisation des Institutions de la République ;
- Détecter et participer à la lutte contre les groupes radicalisés et le grand banditisme ;
- Prévenir activement la commission du crime organisé, les activités criminelles récentes notamment : le terrorisme, la cybercriminalité, le trafic des êtres humains, le trafic des organes, le trafic illicite de migrants et le trafic illicite d'armes et d'explosifs
- Prévenir et participer à la lutte contre les atteintes à l'économie nationale, notamment le blanchissement de
- Participer à la lutte contre la drogue et le trafic des faux médicaments;

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Secrétariat à la Présidence Chargé des Services Spéciaux comprend :

- Un Organe de Direction ;
- Des Services d'Appui;
- Des Directions centrales;
- Des Organes Consultatifs
- Des Antennes Régionales, Préfectorales et Frontalières.

#### Article 3: L'Organe de Direction comprend :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint.

Article 4: Le Secrétariat à la Présidence Chargé des Services Spéciaux est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, nommé par Décret du Président de la République.

**Article 5**: Le Secrétaire Général des Services Spéciaux est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par Décret. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assure l'intérim.

Article 6: les Services d'Appui sont :

- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Administratif et Financier;
- Le Service Logistique;

Article 7: Les Directions Centrales sont :

- La Direction Centrale de Prévention contre la Déstabilisation des Institutions de la République, de Lutte contre le Grand Banditisme et des Groupes Radicalisés (DCP-DIR-LGB);
- La Direction Centrale de Lutte contre le Crime Organisé et les Activités Criminelles (DCLCO-AC)
- La Direction Centrale du Renseignement Social, Économique, Financier et Narcotique (DREFEN).

Article 8: L'Organe Consultatif est: le Comité National de Prévention et de Lutte contre le Terrorisme.

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des Arrêtés du Ministre Secrétaire Général de la Présidence fixent les attributions et l'organisation de l'Organe de Direction, des Directions Centrales et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/194/PRG/CNRD/SGG DU 17 AVRIL 2022, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE NATIO-NALÉ DES PETROLES « SONAP.SA ».

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

Vu le Protocole d'Accord du 18 Mai 1990 et son Avenant n°1 du 15 Mai 1992, tel que ratifié et promulgué par la Loi L/92/036/CTRN du 03 Septembre 1992;

Vu la Loi L/214/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code pétrolier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et établissements publics en République

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ; Vu la Loi L/2021/002/AN du 04 Février 2021, instituant un Monopole d'Importation des Produits Pétroliers en

République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ; Vu le Décret D/2021/170/PRG/CNRD/SGG du 03 Dé-

cembre 2021, portant Création et Statuts de la Société Nationale des Pétroles (SONAP) ; Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars

2022, portant Attributions et Organisation du Ministère

de l'Economie, des Finances et du Plan ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

#### **DECRETE:**

## TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

**CHAPITRE I: FORME** 

Article 1er: L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par la Présidence de la République (tutelle technique) et le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique avec Conseil d'Administration (CA) dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvemance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes «l'Acte Uniforme»).

#### **CHAPITRE II: DENOMINATION**

Article 2: La dénomination de la société est « Société Nationale des Pétroles », en abrégé « SONAP.SA». Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de « SONAP.SA » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

#### **CHAPITRE III: OBJET**

**Article 3:** La Société Nationale des Pétroles a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du secteur pétrolier.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de: En Amont :

- Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du Code pétrolier;
- Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers;
- Gérer les Droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ;
- Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques. En Aval :
- Élaborer mensuellement la structure des prix du car-
- Tenir la caisse de stabilisation transport, rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel Conjoint AC/2019/817/MIUMEF/MB du 19 Mars 2019, portant modalités de détermination des prix de carburant et soumettre les propositions de compensation/apurement à l'approbation de la tutelle technique;
- Délivrer les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi qu'aux demandes d'ouvertures de stations-services ;
- Veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés;

- Délivrer des documents de demande d'ouverture, de certification de conformité technique préalables à toute autorisation d'exploitation des stations-services.
- Veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire ;
- Procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- Coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat;
- Importer et vendre des produits pétroliers et dérivés aux sociétés de distribution, aux projets et secteurs stratégiques de l'Etat ;
- Prendre des participations dans des projets de construction de raffineries de pétroles et autres installations pétrolières/gazières.

**Article 4:** Pour la réalisation de son objet social, l'Etat accorde à la Société Nationale des Pétroles le monopole de droit d'importation des produits pétroliers et dérivés en République de Guinée.

#### **CHAPITRE IV: SIEGE SOCIAL**

Article 5: Le siège social de la société SONAP.SA est fixé à Conakry, Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou Chambres Consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

#### **CHAPITRE V: DUREE**

**Article 6:** La durée de la SONAP.SA est fixée à quatrevingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

## TITRE II: CAPITAL SOCIAL-ACTIONS CHAPITRE I: CAPITAL SOCIAL :

Article 7: Le capital social de la société SONAP.SA est fixé à la somme de Gnf trois cent cinquante (350 000 000 000) milliards libérés en espèces ou en nature. Il est divisé en 3 500 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de un (1) à 3 500 000, sont souscrites et entièrement libérées.

#### **SECTION 1: AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

**Article 8:** Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. L'actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Article 9: Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de dé-

cider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précèdent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

#### SECTION 2: RÉDUCTION DU CAPITAL

**Article 10:** Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital. Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celleci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens, titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il ya lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaitre son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **SECTION 3 LIBERATION DES ACTIONS**

Article 11: Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la Loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

**Article 12:** Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises à l'actionnaire unique par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée, au moment de sa souscription.

#### **SECTION 4: FORME DES ACTIONS**

Article 13 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

#### **SECTION 5: TRANSFERT DES ACTIONS**

Article 14: La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applications aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues à l'articles 11 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

#### **SECTION 6: INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

**Article 15:** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire des actions.

## TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE

#### **CHAPITRE I: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 16:** La SONAP.SA est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

**Article 17:** Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère chargé des hydrocarbures;
- Un représentant du Ministère chargé des finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du budget;
- Un représentant du Ministère chargé des mines
- Un représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé des transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'habitat ;
- Une personne ressource désignée par la corporation des professionnels des produits pétroliers (Sociétés de Distribution) ;
- Une personne ressource choisie pour ses compétences.

**Article 18:** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

**Article 19:** Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

**Article 20:** Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concer-

nés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

**Article 21:** Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 22: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. A l'échéance des six (06) années, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

**Article 23:** Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par Décret du Président de la République. La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

**Article 24:** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de la société SONAP.SA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SONAP.SA. Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de la SONAP.SA que le Directeur Général applique ;

- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SONAP.SA ;

- Approuver les tarifs proposés par la SONAP.SA en accord avec les autorités compétentes ;

Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne;

- Autoriser tout emprunt de la SONAP.SA;

- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la SONAP SA;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SONAP.SA;
- Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts. Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

**Article 25:** Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

**Article 26:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile/nécessaire.

**Article 27:** Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

**Article 28:** Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

**Article 29:** Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions ,arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

**Article 30:** Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

**Article 31:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 32:** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 33:** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

**Article 34:** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SONAP.SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de I '01-IADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

**Article 35:** Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 36:** Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SONAP.SA, soit directement, soit indirectement

notamment par prêt, avarice en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SONAP. SA ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour la société.

**Article 37:** Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SONAP.SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

**Article 38:** Conformément aux attributions de la SO-NAP.SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 39:** Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SONAP.SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

#### SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL

**Article 40:** La SONAP SA est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 41: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'Acte Uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

**Article 42:** Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 43: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Article 44:** Pour être nominé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

**Article 45:** Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

**Article 46:** Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à:

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;

- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, contracter, Autoriser, donner ou retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres;
- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, vendre ou échanger tous titres et valeurs et accepter, garantir endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce;
- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la SONAP.SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail;
- Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 47: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la SONAP.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

**Article 48:** Un salarié de la société peut être nommé Directeur Général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

**Article 49:** Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50: Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

**Article 51:** Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

**Article 52:** Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

**Article 53:** Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux

Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

#### **SECTION 3: CONVENTIONS REGLEMENTEES.**

**Article 55:** Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

**Article 56:** Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

#### CHAPITRE II: CONTRÔLE DE GESTION DE LA SONAP

#### **SECTION 1: CONTROLE INTERNE ET EXTERNE :**

**Article 57:** La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

Cet analystelévaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

#### **SECTION 2: COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 58: Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux, pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de six (06) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

#### SECTION 3 : CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LA COUR DES COMPTES

**Article 59 :** En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SONAP. SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

#### **CHAPITRE III: DU PERSONNEL**

Article 60 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la SONAP.SA, il est responsable des infrac-

tions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

**Article 61:** Le personnel de la SONAP.SA est constitué de personnes en position de détachement etiou recruté par contrats soumis au Code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement etiou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la Société.

il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

**Article 62:** Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SONAP.SA, en tenant compte des besoins et des ressources.

**Article 63:** Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la SONAP.SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE IV: GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE SECTION 1: ETATS FINANCIERS ANNUELS

**Article 64:** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

**Article 65:** A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible;
- un inventaire;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 66: Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 67: Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la Société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

**Article 68:** Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

**Article 69:** A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours.

#### **SECTION 2: EXERCICE SOCIAL**

Article 70 : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le

riode écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

## SECTION 3: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 71: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt (20%) pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

**Article 72:** Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

**Article 73:** Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**Article 74:** L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### SECTION 4: ACTIF NET INFÉRIEUR SÀ LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 75 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 76: Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (02) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute

personne (physique ou morale) intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

## SECTION 5 : DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Article 77: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux (02) premiers exercices sociaux. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de (06) ans) renouvelable une

fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second mandat.

## CHAPITRE V : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 78: Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société. Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

**Article 79:** L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

#### **CHAPITRE VI: DISSOLUTION**

**Article 80:** La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition des Ministres de tutelle. La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti. Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à- dire du bonus de liquidation.

**Article 81:** La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

#### **CHAPITRE VII: CONTESTATIONS**

**Article 82:** Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

#### **CHAPITRE VIII: FORMALITÉS ET POUVOIRS**

**Article 83 :** En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître Moussa Sy SAVANE, notaire à Conakry pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme, et;
- de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

Conakry, le 17 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

#### **ANNEXES AUX STATUTS ANNEXE 1**

## DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

#### **APPORT EN NUMERAIRE**

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de GNF trois cent cinquante milliards (350 000 000 000) correspondant à la valeur nominale des

3 500 000 d'actions nominatives n°01 à 3 500 000 qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la Société, auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée, (Compte N°2011000441)

#### **ANNEXE 1 (suite) APPORT EN NATURE**

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

#### **ANNEXE 2 DESIGNATION DES PREMIERS**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée dont le dernier sera clos le .....en qualité de commissaire titulaire :

Le Cabinet KPMG représenté par M. Mory CISSE, Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés de Guinée.

Domicilié à Conakry

En qualité de commissaire suppléant :

M. Moriba Koly KOUROUMA, Cabinet Epsilone, Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés de Guinée Domicilié à Conakry. Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

«bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes»

(Signatures des commissaires).

#### **ANNEXE 3**

### DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(à la constitution de la Société)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (Pour une personne physique) et,

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)

Le soussigné : La République de Guinée, représentée à l'effet des présents par Dr. Lanciné Condé, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 83 articles, ainsi que 03 annexes, en Six (06) originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître Moussa Sy SAVANE, notaire domicilié à Conakry afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à .....le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2022/195/PRG/CNRD/SGG DU 07 AVRIL 2022, PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE, EXERCICE 2022.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi L/2012/012ICNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances; Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pourvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2022;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition :

Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget; Sur proposition du Ministre du Budget,

#### **DECRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Sont ouverts à titre d'avance, pour 2022, des crédits d'un montant global de neuf milliards six cent cinquante un millions cinq mille francs guinéens (9651 005 000 FG) en faveur du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministère du Budget, conformément au tableau 1 en annexe.

**Article 2:** Est inscrit en ressources, pour 2022, un montant de 9 651 005 000 FG issues de la vente des véhicules de l'ancien gouvernement, conformément au tableau 2 en annexe.

**Article 3:** La dépense est imputable sur les lignes budgétaires indiquées dans les tableaux référencés D/30 à D/40 et D/44, joints au présent Décret.

**Article 4:** Les ressources inscrites sont affectées à la prise en charge des crédits ouverts à l'article ler ci-dessus.

**Article 5:** Les crédits ouverts sont soumis à la ratification du Conseil National de la Transition (CNT), conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi Organique Relative aux lois de Finances.

**Article 6:** Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

**Article 7:** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/196/PRG/CNRD/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT « ANDE ».

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvemance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRDSGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRGSGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2016/265/PRG/SGG du 29 Août 2016, portant Création et Fonctionnement de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'informatique de l'Etat;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions & Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre, 2016 portant Gouvemance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret 0/2021/071/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique:

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

#### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**er: Il est créé en vertu du présent Décret, L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT, en abrégé « AlsIDE ».

**Article 2:** L'ANDE est un Établissement Public Administratif « EPA », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

**Article 3:** L'ANDE est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 4:** L'ANDE est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

**Article 5:** Le siège social de l'ANDE est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, répondant aux conditions législatives et/ou règlementaires, sur décision du Conseil d'Administration. Des antennes ou démembrements de l'ANDE pourront dans les mêmes conditions, être établis partout où le Conseil d'Administration de l'ANDE, le jugera nécessaire et convenable.

#### **CHANTRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 6:** L'ANDE a pour mission la mise en oeuvre de la politique, des stratégies, des programmes et projets du Gouvernement guinéen, en matière de digitalisation de l'État guinéen, y compris en ce qui concerne l'administration centrale, l'administration déconcentrée, l'administration décentralisée et les collectivités locales, les institutions et autres organismes publics (Etablissements Publics, Sociétés Publiques, etc.).

A ce titre, elle est particulièrement chargée, au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, incluant ses démembrements visés à l'Alinéa 1 du présent Article, de ou du:
- l'élaboration à l'attention du Ministre de tutelle technique, et plus généralement du Gouvernement guinéen,

pour approbation, des propositions de politique, de stra-

tégies, de programmes et de projets, pour la digitalisa-

- la mise en cohérence des choix technologiques des services de l'Etat, dans le cadre de sa digitalisation, et plus généralement, de l'optimisation des coûts informatiques, numériques de l'Etat, en mutualisant et en harmonisant les choix des normes, standards, équipements et matériels entrant dans ce cadre ;
- la mise en place de stratégies et de normes pertinentes, pour une utilisation optimale, efficace, efficiente et durable du parc informatique, digital ou numérique de l'Etat, et de leurs accessoires;
- l'interconnexion, dans le cadre d'un intranet de ('Etat, de l'ensemble des services, institutions, organismes et démembrements susvisés en général de l'Etat, et la gestion de cet intranet;
- la mise en place et la gestion d'outils unifiés de communication, de collaboration et d'échanges intra et inter administrations, services, institutions, organismes et autres démembrements de l'Etat, aux niveaux central, déconcentré et décentralisé, y compris en ce qui concerne leurs sites intemet, leurs systèmes de mailing, leurs adresses emails et celles de leurs préposés ou mandataires;
- la mise en place d'outils ou de solutions cohérentes, répondant aux normes internationales en vigueur, en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité, pour le traitement et la diffusion de l'information au niveau de l'Etat, et ce, de manière rapide, transparente et efficace;
- la mise en place d'un système intégré, pour faciliter la gestion financière et administrative de l'Etat;
- la mise en place d'un système et de solutions fiable(s), performant(es) et sécurisé(es), de dématérialisation, de gestion électronique et d'archivage électronique des démarches et autres procédures administratives, ainsi que des documents de l'Etat;

la mise en place d'un système intégré d'aide à la décision, et à la formulation des politiques publiques ;

- la mise à disposition d'un système d'information fiable et efficace, pour un suivi permanent et continu de l'action gouvernementale, et plus généralement de celle de l' Etat;
   la définition des indicateurs de performance des sys-
- tèmes d'information, digitaux ou numériques mis en place au niveau de l'Etat, et leur suivi et évaluation ;
- l'évaluation de l'impact des investissements réalisés par l'Etat dans le cadre de son informatisation, et de sa digitalisation;
- la gestion et l'encadrement technique, à titre de tutelle technique, de l'ensemble des agents en charge des sys-

tèmes informatiques ou d'information de fEtat ;

- la formation et du perfectionnement des capacités et compétences du personnel en charge de la digitalisation de l'Etat, sur le bon usage des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et du numérique en général, ainsi que sur les normes, procédures, et règles en vigueur en matière digitale ou de numérique au niveau de l'Etat, et à observer par ce personnel de l'Etat et/ou par les usagers des services de l'Etat;
- la coordination de l'exploitation et la gestion des centres de données (data center) nationaux et/ou de tous autres centres de données (data center) publics ;
- le développement de produits et services pour l'Etat pouvant contribuer à améliorer ou accroître la bonne gouvemance par la promotion d'une administration digitale ou numérique efficace et efficiente au service du citoyen, et à travers le développement et la généralisation de l'usage des applications du digital ou du numérique en général (e-sante; eagriculture; e-éducation; e-transport; e-commerce, e-justice, etc.);
- la contribution à la recherche, dans le cadre de la digitalisation ou de la numérisation de l'Etat;
- la participation à la promotion de l'Innovation et de l'entrepreneuriat dans le numérique sur le territoire guinéen;
- l'élaboration à l'attention du Ministre de tutelle technique, et plus généralement du Gouvernement guinéen, pour approbation et adoption, de projets ou propositions de textes législatifs et/ou réglementaires à même de favoriser, faciliter ou contribuer à accroître, renforcer et développer la digitalisation ou numérisation de l'Etat, de manière efficace, efficiente et pérenne;
- l'établissement dans la mesure de ses prérogatives et attributions légales, tous partenariats utiles ou pertinents pour le développement de l'informatisation, la digitalisation ou la numérisation de l'Etat;
- l'organisation si utile ou pertinente, et si possible, en lien avec tous autres acteurs publics concernés, de journées, sessions ou semaines portes ouvertes ou de découvertes par le public, sur l'informatisation, la digitalisation de l'Etat, y et/ou des ateliers, séminaires et autres conférences au plan national, relatifs à ce sujet ou à cette thématique ;
- la participation à la recherche de fonds (publics et/ou privés), au plan national et/ou international, pour le financement des projets de l'Etat, dans le cadre ou l'objectif de sa digitalisation;
- la participation aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives à l'informatisation, à la digitalisation et/ou de sujets ou domaines connexes à ce domaine;
- l'exécution de toutes autres missions qui lui sont confiées par la tutelle technique et le Gouvernement guinéen en général, dans le cadre de l'informatisation, de la digitalisation et/ou de la numérisation de l'Etat guinéen et de ses services, institutions, organismes et autres démembrements.

#### **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7: Pour accomplir sa mission, l'ANDE comprend:

- Un Conseil d'administration ;
- Une Direction générale ;
- Une Agence comptable ;
- Un Contrôleur financier.

#### **SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 8:** Le Conseil d'administration de l'ANDE comprend neuf (09) membres, dont:

- Un (01) représentant de la Primature ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité;

- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et du Travail ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Un (01) représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Deux (02) personnes ressources choisies pour leurs compétences.

**Article 9:** Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 10:** Le Président du Conseil d'administration est désigné parmi les Administrateurs, et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'administration, représentant des départements ministériels et autres administrations, sont également nommés par Décret du Président de la République, sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs ou les membres du Conseil d'administration, à titre de personne ressource, sont aussi nommés par Décret du Président de la République.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 11: Les administrateurs sont désignés, en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

**Article 12:** Les membres du Conseil d'administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration.

Article 13: Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

**Article 14:** Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction.

La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

**Article 15:** Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'ANDE. A ce titre, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de PANDE.

Il définit et oriente la politique générale de l'ANDE, et évalue sa gestion.

- Il est notamment chargé, en ce qui concerne l'ANDE, de: Définir la politique générale que le Directeur général
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme ; Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction générale au Conseil d'administration et/ou à la tutelle technique ou financière;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier ;
- Proposer toutes modifications aux Statuts de l'ANDE, y compris en ce qui concerne ses attributions, son organisation et son fonctionnement.
- **Article 16:** Sous réserve des pouvoirs des autorités de tutelle technique et financière, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de PANDE.
- **Article 17 :** Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, et à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à:

- La demande de ses tutelles technique et/ou financière;
- L'initiative de son Président;
- La demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.
- **Article 18 :** Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances, toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile et nécessaire.
- **Article 19 :** Le Président du Conseil d'administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour, et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.
- **Article 20 :** Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.
- **Article 21:** Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANDE, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANDE.
- **Article 22:** Le Conseil d'administration ne peut délibérer, que si les 2/3 au moins de ses membres, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

- **Article 23** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- **Article 24:** Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires, quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique et/ou fmancière.
- Article 25 : Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session.

Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle technique et financière, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 26:** Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs, par l'ANDE, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié à l'ANDE par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'administration doivent prévoir les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'administration ayant un intérêt pour PAND.

**Article 27 :** En cas de conflit au sein du Conseil d'administration ou entre le Conseil d'administration et la Direction générale, et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle technique et financière tranchent.

**Article 28:** Conformément aux attributions de l'ANDE, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux Autorités de tutelle technique et financière.

Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 29:** Le Conseil d'administration peut aussi être dissout, par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANDE.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

#### **SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL**

**Article 30:** L'ANDE est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est nommé par Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'administration.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la direction générale de l'ANDE. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

- **Article 31 :** Le Directeur général est facultativement assisté par un Conseiller technique chargé:
- De conseiller la Direction générale sur toutes questions de l'ANDE ou relatives à l'ANDE;
- De donner des avis sur les dossiers techniques, à lui confiés par la Direction générale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

- **Article 32:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale comprend, selon le cas:
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

**Article 33:** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'ANDE.

Article 34 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans la limite des missions de l'établissement public administratif ou à caractère administratif, et sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, et en assure le Secrétariat.

**Article 35:** Le Directeur général présente chaque année au Conseil d'administration, un rapport détaillé des activités et du budget de l'ANDE (en prévision et réalisation), ainsi que celles de ses agences et autres succursales s'il y'a lieu.

Article 36: Pour être nommé Directeur général, il faut :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Jouir de ses droits civils, civiques, et politiques ;
- Ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ; et
- ( Ne pas avoir mis en faillite un Organisme public.

**Article 37:** Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration, à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de PANDE.

Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

Il est ordonnateur du budget de PANDE, en recettes et en dépenses ; et il représente PANDE, dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Directeur général :

- Élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration de l'ANDE ;
- Agit au nom de l'ANDE ;
- Assure le recrutement du personnel de l'ANDE, selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ANDE
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission et des attributions de l'ANDE, s'il y a lieu

**Article 38:** En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer la révocation du Directeur général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur général pour faute grave, entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations.

**Article 39:** Les décisions du Directeur général sont constatées par des procès- verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et/ou statutaires en vigueur.

**Article 40 :** Le Directeur général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction, dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés, sur proposition du Conseil d'administration.

**Article 41:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévue ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celle liée au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANDE.

Des avantages en nature peuvent aussi lui être consentis.

Article 42: Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints peut ou peuvent être nommés, par Décret du Président de la République, pour assister le Directeur général. Il est ou ils sont révoqué(s) par la même voie.

**Article 43 :** Les Directeurs généraux adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs généraux adjoints est déterminée par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général,

A ce titre, le Directeur général adjoint ou les Directeurs généraux adjoints peut ou peuvent être chargé(s), entre autres :

- D'assister le Directeur général dans la planification, la coordination, ranimation et le contrôle des activités de l'ANDE;
- D'assurer la coordination technique des services de l'ANDE ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'ANDE ;
- D'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont ou leur sont confiées par le Directeur général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels k Directeur général adjoint ou les Directeurs généraux adjoints a ou ont les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

**Article 44:** Sur proposition du Conseil d'administration, les autorités de tutelle technique et fmancière fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs généraux adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

**Article 45 :** Les Directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Ils sont également révoqués par la même voie, en cas de faute grave, d'empêchement prolongé, de décès ou de démission.

**Article 46:** L'organigramme et les missions des services et directions de l'ANDE sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'administration.

**Article 47 :** Les Services d'appui de PANDE, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

**Article 48:** Les Directions techniques de l'ANDE, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

**Article 49:** Les Services déconcentrés de PANDE, s'il en existe, sont chargés chacun dans leurs circonscriptions respectives, d'exécuter les missions de l'ANDE.

## CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

#### **SECTION I: LES RESSOURCES**

Article 50: Les ressources de l'ANDE proviennent :

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de PANDE, et/ou de ses antennes et/ou démembrements ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'ANDE;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités ou missions légales et/ou statutaires.

**Article 51 :** Les dotations budgétaires et autres transferts de PEtat à l'ANDE, font l'objet d'une inscription au Budget général de l'Etat.

**Article 52 :** Les créances de PANDE sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor.

Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

**Article 53**: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ANDE sont ouverts au budget de l'Etat, pour lui permettre de réaliser son équilibre financier ou le cas échéant, de réaliser certains investissements spécifiques.

**Article 54:** L'exercice budgétaire commence le ler janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

**Article 55:** Un programme d'activités est préparé chaque année par les différents services de PANDE, en fonction de la stratégie arrêtée par le Conseil d'Administration et approuvée par les pouvoirs publics, y compris par les Ministres de tutelle technique et fmancière.

**Article 56:** Le projet de budget primitif pour l'exercice à venir est établi sous la responsabilité du Directeur général de PANDE.

Il est souriais à l'approbation du Conseil d'administration.

**Article 57:** En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par le Directeur général de PANDE, en fonction des orientations données par le Conseil d'administration. Le budget réaménagé, est soumis à nouveau pour approbation. au Conseil d'administration.

**Article 58:** Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière ou budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses devront être effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

#### **SECTION 2: LES CHARGES ET DEPENSES**

**Article 59 :** Les charges et dépenses de l'ANDE sont constituées par:

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de biens et services;
- Les dépenses d'investissement.

## SECTION 3: LE CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION

**Article 60:** Le contrôle financier et de gestion de l'ANDE est exercé par un Contrôleur financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur financier exerce k contrôle à priori des dépenses de l'ANDE et tous autres contrôles de toutes les opérations fmancières et budgétaires de l'ANDE, dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Le Contrôleur financier a l'obligation de produire, en collaboration avec l'Agent comptable, le rapport ou compte financier de l'ANDE, notamment les états de la comptabilité budgétaire des dépenses, et l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur général de l'ANDE, en vue de sa soumission au Conseil d'administration de l'ANDE, et aux autorités de tutelle technique et financière, pour approbation. L'ANDE est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances, et la Cour des comptes.

#### **SECTION 4: LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE**

**Article 61 :** L'Agence comptable de l'ANDE est animée par un Agent comptable, nominé par le Ministre en charge des Finances, et régi par le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics.

L'Agent comptable de l'ANDE est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables de l'ANDE, en conformité avec les règles édictées par le Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et le Décret portant Régime Juridique des Comptables Publics, ainsi que l'organisation comptable en République de Guinée.

A ce titre, il est chargé de:
- Assurer le recouvrement des recettes de PANDE;

- Assurer le paiement des dépenses de l'ANDE ;
- Exécuter le plan de trésorerie de l'ANDE ;
- Tenir la comptabilité générale de l'ANDE
- Produire, en collaboration avec le contrôleur financier, le rapport ou compte financier de l'ANDE, lequel doit comprendre d'une part, les états de la comptabilité générale (le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie), et d'autre part, les états de la comptabilité budgétaire (l'état de développement des recettes et l'état de développement des dépenses).

L'Agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques, tel que prévu par les lois et règlements, et dans les délais requis à cet effet.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable, est défini par un arrêté du Ministre chargé des Finances, portant Organisation comptable en République de Guinée, et par des instructions comptables et des manuels comptables, conformément à la Loi Organique relative aux Lois des Finances, au Décret portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, au Plan Comptable-type des Etablissements Publics, et aux normes comptables applicables à la comptabilité de l'Etat.

#### **SECTION 5: LE PERSONNEL**

**Article 62 :** Le personnel de l'ANDE est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement etiou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'administration. Toutefois, le taux de ces primes de fonction, ainsi que la grille et les barèmes de ces rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

Article 63: Le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, et le Ministre en charge du Budget, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires des ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'ANDE, dans la plus prochaine loi de finances.

Article 64 : Le Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, et le Ministre en charge du Budget, sont chargés de procéder à l'identification du patrimoine initial à attribuer à l'ANDE, en vue de l'établissement de son bilan d'ouverture.

**Article 65:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/265/PRG/SGG/2016 du 29 Août 2016, portant Création et Fonctionnement de l'Agence Nationale de la Gouve-

mance Electronique et de l'Informatique de l'Etat, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/197/PRG/CNRD/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICA-TIONS ET DEL'ECONOMIE NUMERIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée;

Vu le Procès-Verbal de Réunion N°001 du 16 Septembre 2021 du Comité National du Rassemblement pour le Développement, faisant de cette Structure, l'Organe Central de Décisions, et confirmant le Colonel Mamady DOUMBOUYA, Président dudit Comité et Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/001/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur :

Vu l'Ordonnance O/2021/004/PRG/CNRD/5GG du 27 Septembre 2021, portant Charte de la Transition ;

Vu<sup>'</sup>la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D12021/071/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de PEconornie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique

Sur proposition de Madame la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

#### **DECRETE:**

Article 1er: Les cadres et personnes, dont les Noms, Prénoms et fonctions suivent, sont nommé(e)s aux fonctions suivantes:

1. Inspecteur Général : Monsieur Fodé FOFANA, précédemment inspecteur général Adjoint ;

2. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ibrahima Semega DIANE, Juriste;

#### Bureau de Stratégie et du développement (BSD)

- 3. Directrice Générale: Madame Yaye Mariama **DIALLO**, administratrice civile, anciennement cheffe de cabinet du Ministère des Investissements et des partenariats Publics et Privés ;
- Directeur Général Adjoint: Monsieur Souareba DIABY, précédemment Cadre au Service National de Coordination des Projets Miniers

Direction Nationale des Télécoms (DNT)

- 5. Directeur National: Monsieur Ibrahima DIAWARA, précédemment Directeur National Adjoint de ladite Direction
- 6. Directeur National Adjoint: Monsieur Noumouké CONDE, précédemment DG de l'ANIEN;

**Direction Nationale des Postes (DNP)** 

7. Directeur National: Monsieur Serge Cécé MONEMOU; Directeur National Adjoint: Monsieur Abdoulaye **TOURE**, précédemment DGA du Bureau de stratégie et de développement :

Direction Nationale des Technologies de l'Information et de l'Economie Numériuue (DNTIEN)

9. Directeur National : Monsieur Mamadou Saidou CISSE, précédemment Directeur général du Bureau de stratégie et de développement.

10. Directeur National Adjoint: Monsieur Mamady I DIABATE, anciennement en service à l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et Informatique de l'Etat;

#### La Poste Guinéenne

11. Directrice Générale Adjointe: Madame Diène KABA, Directrice de l'économie numérique et transformation digitale à la poste guinéenne SA;

Agence Nationale Digitalisation de l'Etat (ANDE)
12. Directeur Général : Monsieur Youssouf Mohamed ARIBOT, précédemment Directeur des Systèmes D'information de Nestlé couvrant la Côte d'Ivoire et le Sénégal ; 13. Directrice Générale Adjointe : Madame Mariama BAH, précédemment consultante IT au Ministère du Plan et du développement économique ;

Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)

14. Directeur Général Adjoint : Monsieur Ibrahima Ka-III KEIRA, ingénieur logiciel et base de données, précédemment chef de projet SMACI. assurance France

Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et de PEconomie Numérique 15. Directrice Générale Adjointe : Madame Fatou Sylla ;

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/200/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU IVIENISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationales, des Conventions, Traités et Accords Internationales, des Conventions, Traités et Accords Internationales, des Conventions des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationales, des Conventions des Lois Nationales, des Conventions, des Conventions des Lois Nationales, des Conventions des Lois Nationales, des Conventions, des Conventions des Lois Nationales, des Conventions des Conve naux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/046/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D12022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition de Madame la Ministre de l'Information et de la Communication.

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nominés dans les fonctions ci-après :

- I-ADMINISTRATION CENTRALE SERVICÉS D'APPUI 1. Inspecteur Général : Monsieur Nestor Nètè SOVOGUI : 2. Inspecteur Général adjoint : Monsieur Ismaël Fanta TRAORE ;
- Directrice Générale du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Gueale Gbato DORE;
   Directeur Général adjoint du Bureau de Stratégie et
- 4. Directeur Général adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Abou **Moussa CAMARA**, précédemment Chef de la section suivi et évaluation des directions et services au Ministère en Charge des Investissements et des partenariats publics et privés ;

#### **DIRECTIONS NATIONALES**

- 5. Directeur National de la Communication et des Relations avec les Médias Privés: Madame **Djontan DIARRA**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Directeur National adjoint de la communication et des relations avec les médias privés: Monsieur **Boubacar BAH**, Journaliste, administrateur général du Site Guineedinect.com;
- 7. Directeur National des services de diffusion : Monsieur N'Fa Ousmane CAMARA ;
- 8. Directeur National adjoint des services de diffusion : Monsieur **Moustapha KOUYATÉ** ;

#### **SERVICES RATTACHÉS**

- Directeur Général du Quotidien HOROYA: Monsieur Ibrahima KONÉ précédemment Directeur Général adjoint du Quotidien Horoya en remplacement de Monsieur Mamady Wasco KEITA admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- 10. Directrice Générale adjointe du Quotidien HOROYA: Madame **Mante Randatou DIALLO**, précédemment Conseillère Technique au Ministère de l'information et de la Communication ;
- 11. Directrice Générale de la Radio Rurale de Guinée : Madame **Makèmè BAMBA**, Consultant/Journaliste à la Radiotélévision Nationale ;
- 12.Directeur Général adjoint de la Radio Rurale de Guinée: Monsieur **Ibrahima Sory CISSÉ**, Enseignant Chercheur-Consultant en Radio Communautaire, en remplacement de Monsieur. Morlaye CAMARA, appelé à d'autres fonctions ;
- 13. Directeur Général du Centre de formation et de perfectionnement en technique de l'information et de la communication: Monsieur **Abdoulaye Djibril DIALLO**.
- 14. Directrice Générale Adjointe du Centre de formation et de perfectionnement en technique de l'information et de la communication: Madame **Hadiatou Yaya SALL**, Journaliste / Formatrice précédemment Consultante en Communication chez ENABEL, Coordinatrice Nationale des Femmes Journalistes de Guinée.

#### **II- ORGANISMES PUBLICS AUTONOMES**

- 15. Directeur Général de l'Institut National de l'Audiovisuel : Monsieur **Kader KEÏTA** ;
- 16. Directeur Général adjoint de l'Institut National de l'Audiovisuel: Monsieur **Ibrahima Sory SYLLA**, Analyste Informatique en France;
- 17. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse: Monsieur **François MARA**, précédemment Directeur

Général adjoint de l'Agence Guinéenne de Presse ;

- 18. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Presse : Madame **Fatoumata Diaraye DIALLO**, précédemment Journaliste chez GuineeBUZZ
- 19. Directeur Général du Fonds de Développement des Médias: Monsieur **Souleymane BAH**, précédemment Planificateur financier à Québec;
- 20. Directrice Générale Adjointe du Fonds de Développement des Médias : Madame **Françoise KOULEMOU** précédemment Responsable Commercial chez NSIA Assurances.

#### III- SERVICES DÉCONCENTRÉS

- 21. Directeur Régional de l'information et de la communication de Kindia Monsieur **Morlaye CAMARA**, précédemment Directeur Général Adjoint de la radio rurale de Guinée;
- 22. Directeur Régional de l'information et de la communication de Labé : Monsieur **Kadiatou DIALLO**, précédemment Directeur Exécutive de l'ONG AGIR pour le Droit Féminin-ADE à Labé :
- Droit Féminin-ADF à Labé ; 23. Directeur Régional de l'information et de la communication de Kankan: Monsieur **Mamadi DOUMBOUYA** Journaliste, précédemment en service au Ministère des Mines et Géologie ;
- 24. Directeur Régional de l'information et de la communication de N'Zérékoré : Monsieur **René Cécé SAGNO**, précédemment Chef de la station de la radio rurale de Macenta ;
- **Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret D/2019/102/PRG/SGG du 29/03/2019 prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/201/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PRO-TECTION CIVILE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/034/PRG/CNRD portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Commissaire principal Cheick Ibrahima Bébé KANTE, précédemment Commissaire Centrale Adjoint de Gbessia est nommé Commissaire Spécial de port.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/202/PRG/CNRD/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MI-NISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

#### **DECRETE:**

**Article 1**°r: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Inspecteur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Daouda Sylla, Matricule 190 764 G précédemment inspecteur général adjoint de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.
- 2. Inspectrice Générale adjointe de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Fatou SYLLA, Matricule 190 899 N, précédemment Directrice Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
- 3. Directeur National de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Enseignants : Dr. Alhassane BALDE, enseignant-chercheur, précédemment Directeur du Laboratoire d'Analyse socio-anthropologique de Guinée à l'Université de Sonfonia.
- 4. Directeur National adjoint de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des Enseignants : Moussa SAMOURA, Matricule : 190 628 E, précédemment chef de Division de la formation initiale à la DNFPPE.
- 5. Directrice Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics : Aissatou BARRY, Matricule 181 057 Y, précédemment Cheffe de Division Développement de l'Enseignement Technique Secondaire à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publique.
- 6. Directeur National adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics : : Souleymane MARA, Matricule 201 463 M, précédemment, inspecteur régional de l'enseignement technique et de la formation professionnelle de Labé.
- 7. Directrice Nationale de l'apprentissage et des formations professionnelles post primaire et secondaire: Fatimatou Ousmane BALDE, Matricule 299 458 L, précédemment Chargée d'études au BSD au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

- 8. Directeur National adjoint de l'apprentissage et des formations professionnelles post primaire et secondaire: Alexandre HONOMOU, Matricule 181 418 F, précédemment chef de la division partenariat et insertion des diplômés à la DNAFPP.
- 9. Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle privé : Alsény Larsen BANGOURA, Matricule 217 988 Z, précédemment chef de Division réglementation et contrôle des institutions de formation au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
- 10. Directeur National adjoint de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle privé : Soua-Tié BAMBA, Matricule 181 411 .1, précédemment Chef de Division Partenariat et Suivi des Diplômés à la DNETTFP.
- 11. Directriee Générale du Bureau de Stratégie et de Développement : Batourou Condé, Matricule 312471K.
- 12.Directeur Général adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Ansoumane TOURE, précédemment Expert Évaluateur des Programmes et Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) et Technique Professionnel (ET-FP) à l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement.
- 13.Directeur Général du Centre National de Perfectionnement et de Gestion (CNPG) Mohamed CONDE, précédemment Directeur des ressources Humaines à LAFARGEHOLCIM GUINEE.
- 14. Directeur Général Adjoint du centre national de perfectionnement et de Gestion (CNPG): Alpha Boubacar Diallo, Matricule 190 663F, précédemment chef de division à la Direction Nationale de l'Emploi.
- 15. Directeur Général de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel (ONFPP) : Lancine CAMARA, précédemment, Consultant-Formateur en Gestion.
- 16. Directeur Général de l'École Normale des professeurs d'enseignement technique et professionnel (ENPETP) : Abdoulaye Diallo, précédemment chargé d'études à l'Agence Française de Développement.
- 17. Directeur Général Adjoint de l'École Normale des Professeurs d'Enseignement technique et professionnel (ENPETP): Dr. Ousmane BALDE, Matricule 190 434 G, précédemment chef du service de développement des programmes et Coordination Pédagogique.
- 18.Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Conakry: Abdourahmane DIALLO, Matricule 190 404 C, précédemment ler Adjoint chargé des examens/concours- passerelles.
- 19. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Boké Thierno Younoussa BAH, Matricule 212 956 M, précédemment chef section statistique et planification à l'inspection Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Boké.
- 20. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Kindia: Mamadou BARRY, Matricule 168 116 L, précédemment Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Mamou.
- 21. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Mamou Mohamed CISSE, Matricule 297 263 K, précédemment Inspecteur régional l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Kindia.

- 22. Inspecteur régional de l'enseignement technique de la formation professionnelle de Labé: Balla Moussa KEITA, Matricule 295 713 G précédemment, Directeur de l'Ecole Régionale des Arts et Métiers de Nzérékoré.
- 23. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Faranah: Jean GUILAVOGUI, Matricule 190 426 E précédemment inspecteur régional de l'enseignement technique de Nzérékoré.
- 24. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Kankan: Aly KAKE, Matricule 213 316 P précédemment chef section ingénierie de formation à l'IRET de Kankan.
- 25. Inspecteur régional de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de Nzérékoré: Saïdou CONDE, Matricule 299 648 R, précédemment en service à l'inspection générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
- 26. Directrice communale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Ratoma Aminata Sény SYLLA, Matricule 295 893 Z, précédemment en service à l'inspection générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.
- 27. Directeur communal de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Matoto : Alhassane Djami DIALLO, Matricule 249 424 K, Précédemment chef section développement des programmes à la DNETFP.
- 28. Directrice communale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Kaloum: Thierno Aïssatou SOW, Matricule 299 683 P, précédemment en poste à l'inspection générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
- 29. Directrice communale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dixinn Fatou CAMARA, Matricule 299 433 P, précédemment en service à l'inspection Générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.
- 30. Directeur communal de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Matam: Ibrahima Soumah, Matricule 299 467 C, précédemment en service à l'inspection générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/203/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L.0/2022/001/CNT DU 25 FEVRIER 2022 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT).

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Est promulguée la Loi L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition (CNT).

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/204/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

#### DECRETE:

#### **CHAPITRE I MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1**er: Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage et d'en assurer le Suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage et de veiller à leur application;
- d'élaborer et de mettre en (:euvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement de l'agriculture et de l'élevage et de procéder à leur évaluation ;
- de promouvoir le développement des filières de production agricole et de l'élevage ;
- de promouvoir le monde rural à travers la recherche de développement, la vulgarisation, k transfert de technologie et le conseil agricole;
- de promouvoir et de développer les infrastructures agricoles et d'élevage;
- de promouvoir et de développer les technologies de l'information dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage;
- de promouvoir les activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux en faveur des femmes et des jeunes dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'oeuvrer à la réalisation de la sécurité alimentaire par le développement des productions agricoles et animales;
- d'impulser le développement des produits d'exportations et de l'agro-i ndustrie ;
- de préserver et d'améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire;
- de veiller à la qualité des denrées alimentaires agri-

coles et d'origine animale primaires et manufacturées ;

- de veiller à la sécurisation du foncier rural et du cheptel
- de veiller à la tenue et à la mise à jour des banques de données statistiques dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ; de veiller à la formation continue des agents et au rajeunissement des effectifs des services du département;
- de veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources agricoles et pastorales ;
- d'apporter les appuis-conseils nécessaires aux opérateurs des secteurs de l'agriculture et de l'élevage ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets des secteurs de l'agriculture et de l'élevage ;
- d'entretenir et de développer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ;
- de participer aux négociations des conventions et traités sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'agriculture et à l'élevage et de veiller à leur mise en oeuvre
- de participer aux colloques, fora, conférences, séminaires sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de l'agriculture et de l'élevage.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture et l'Elevage comprend:

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

#### Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller chargé des questions Agricoles et des Infrastructures
- un Conseiller chargé des questions de Production et d'Alimentation de la Santé Animale ;
- un Conseiller Chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet.

#### Article 4: Les Services d'Appui sont :

- L'inspection Générale de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information;
- le Service Accueil et Information;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Genre et Equité ; le Secrétariat Central.

#### **Article 5:** Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de ('Agriculture; la Direction Nationale du Génie Rural;
- la Direction Nationale de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ;
- la Direction Nationale de l'Alimentation et des Productions Animales;

#### Article 6: Les Services Rattachés sont:

 le Service National de Conditionnement des Produits Agricoles;

- le Service National des Sols ;
- le Service National de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole;
- le Service de Coordination et de Suivi des Programmes et Projets;
- le Centre National des Ressources Animales ;
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole;
- le Centre Semencier de Koba à Boffa ;
- le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;
- le Centre Semencier de Bardo à Kankan;
- le Centre Semencier de Guéckedou ;
- le Centre Horticole de Dalaba
- les Bureaux Techniques du Génie Rural :
- le Centre de Formation en Ingénierie et Travaux de Mamou;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kindia ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de N'Zérékoré ;
- le Centre de Lutte contre les Trypanosomoses Animales de Dabola;
- le Laboratoire Régional Vétérinaire de Labé ;
- le Laboratoire Régional Vétérinaire de Kankan ;
- le Laboratoire Régional Vétérinaire de N 'Zérékoré ;
- le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier
- le Service Vétérinaire d'Inspection des Abattoirs
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo à Kankan;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou à Macenta
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng à Pita;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah à Kindia;
- les Stations Spécialisées de Koba (Boffa), de Kilissi (Kindia) et de Faranah;
- le Centre de Production de Matériel Végétal de Macenta.

#### Article 7: Les Organismes Publics Autonomes sont :

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée;
  l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles;
- le Fonds de Développement Agricole ;
- le Fonds de Développement de l'Elevage
- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas ;
- la Société Sino-guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole;
- la Société Cotonnière de Kankan ;
- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de
- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Famoila:
- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de
- le Centre de Formation de l'Elevage de Labé ;
- le Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic.

Article 8: Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

#### **Article 9:** Les Services Déconcentrés sont:

- les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- les Directions Préfectorales de l'Agriculture et de l'Elevage :
- les Directions Communales de l'Agriculture et de l'Elevage de la Ville de Conakry;
- les Services Sous-préfectoraux de l'Agriculture et de l'Elevage.

#### Article 10: Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;
- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée;

- la Confédération Nationale des Organisations Socio-professionnelles du Secteur de l'Elevage ;
- l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- l'Ordre National des Ingénieurs Zootechniciens de Guinée;
- le Conseil de Discipline.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 11: Des Décrets du Président de la Transition fixent séparément les Statuts des Organismes Publics Autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale, du Bureau de Stratégie et de Développement. des Programmes et Projets Publics, des Services Déconcentrés ainsi que les Attributions et l'Organisation des Services Rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 12:** Des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage fixent les attributions et l'organisation des Directions Nationales et équivalents ainsi que des Services Rattachés et des Services d'Appui de niveau hiérarchique équivalant â celui d'une Division ou d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 13:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/205/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ; Vu le Décret D/2022/017/PRG/CNRD/SGG du 10 Jan-

Vu le Décret D/2022/017/PRG/CNRD/SGG du 10 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles :

- 1. Coordonnatrice: Madame Khadidia Emilie DIABI;
- 2. Coordonnateur adjoint chargé des finances: Monsieur **Mohamed KOUROUMA**.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/206/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE DO-CUMENTATION ADMINISTRATIF DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'administration Publique; Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvemance Financière des Sociétés et Etablissernents Publics en République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Securité.

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement :

#### **DECRETE:**

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre de Documentation Administratif du Secrétariat Général du Gouvernement :

- 1- Madame **Sarah CAMARA**, Cheffe de Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 2- Monsieur **N'Faly DIAMA**, Conseiller Chargé des questions de souveraineté du Secrétariat Général du Gouvernement: Monsieur **Ousmane KABA**, Directeur de la Législation et la Réglementation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 4- Monsieur **Oumar DIOP**, Conseiller Technique Principal auprès du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 5- Monsieur Fassou HABA, Ingénieur Informaticien,
  Chef du Secrétariat Central du Ministère de la Justice;
  6- Monsieur Mohamed MAREGA, Chef de Service For-
- mation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- 7- Docteure **Mafory BANGOURA**, Directrice Générale de la Recherche Scientifique, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- 8- Madame **Agnès Dallas MALE**, Secrétaire au Secrétariat Central du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- 9- Monsieur **Abdourahamane Kader KEITA**, Directeur Général de l'Institut National de l'Audiovisuel du Ministère de l'Information et de la Communication.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/207/PRG/CNRD/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

#### **DECRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après : Inspection Générale de l'Administration Publique :

- Inspectrice Générale: Madame Aminata DOUNO, matricule 191 346 L, précédemment Cheffe du Pool Santé et Affaires sociales à l'inspection Générale de l'Administration publique, remplacement de Monsieur Djoumè CAMARA:
- Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Alpha BARRY**, matricule 245088P, précédemment Chef de Pool Economie Rurale à l'inspection Générale de l'Administration publique.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/208/PRG/CNRD/SGG DU 21 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des comptes et régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013 du 12 Décembre 2013;

Vu l'Ordonnance O/2021/007/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2021, portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, telle que modifiée par l'Ordonnance O/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Décembre 2021;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu le Décret D /2016/006/PRG/SGG du 08 Janvier 2016, portant Nomination des Conseillers Maitres à la Cour des Comptes;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008,PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ; Vu le Décret D/2021/060/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l\*Homme; Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG portant mise en retraite de quarante un (41) magistrats ;

Vu le Décret D/2021/0256/PRG/CNRD/SGG portant nomination des Magistrats et cadre du Ministère de la Jus-

tice et des Droits de l'Homme;

Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice :

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant mise en retraite de quarante un (41) magistrats ;

Sur proposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme;

Après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature en date du 21 avril 2022

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: Les magistrats dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

#### **ADMINISTRATION CENTRALE**

## INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Inspecteurs:

- Mme Ousmane Bella BALDE, confirmée ;
- Mme Hadja Aissaton TOURE, précédemment en service au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'Homme ;
- Etienne KAMANO, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Conakry ;
- Abdoul Rachid CAMARA, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Conakry;
- Mme Djénabou Dorighol DIALLO, précédemment Présidente du Tribunal de Première instance de Mafanco;
- Mme Kadiatou BAH, précédemment conseillère à la Cour d'Appel de Conakry;
- Mme Yawa Thérese TÓLNO, précédemment juge de Paix de Yomou ;

#### II-COUR SUPREME SIÈGE

Présidente de la première chambre civile Mme Paulette KOUROUMA, précédemment conseillère à ladite Cour;

#### Conseillères

- -Mme Aissatou Poreko DIALLO;
- -Mme Maria me CAMARA;
- M. Cece THEA, précédemment Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;
- Mme Rouguiatou BARRY, précédemment Conseillère à la Cour Constitutionnelle ;
- M. Mamady KANDE, précédemment en détachement à l'Assemblée Nationale
- M. Mamady KEITA, précédemment Directeur National Adjoint de la législation;

- M. Mamadou Alpha THIAM, précédemment Inspecteur des services judiciaires ;
- Mme Mariame BALDE, précédemment conseillère à la Cour d'appel de Conakry;

#### Parquet Général **Avocats Généraux**

- M. Sidy Souleymane N'DIAYE, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn
- M. Alhassane BALDE, précédemment avocat général près la Cour d'appel de Conakry;

#### **III- COUR DES COMPTES SIEGE**

#### **Premier Président:**

- M. Saa Joseph ICADOUNO, précédemment Président de la Chambre de Discipline Budgétaire et Financière de la Cour des Comptes;

Président de la chambre des comptes des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat

M. Sékou Amadou FOFANA, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes

Président de la chambre des comptes des collectivités territoriales et locales

M. Mamadou Falilou DIALLO, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des comptes des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat;

Président de la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes

M. Nyankoye Florentin HABA, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des comptes de l'Etat ;

Président de la chambre de discipline budgétaire et financière

M. Mouctar BAH, précédemment conseiller référendaire de la chambre des collectivités territoriales et locales ;

#### Conseillers-Maîtres

- M. Oumar Baïlo DOUMBOUYA, précédemment conseiller référendaire de la chambre des collectivités territoriales et locales
- M. Mamady MARA;
- M. Moussa SAMPIL, précédemment Directeur Général du Casier judiciaire central;

#### Conseillers référendaires

- M. Diibril MAGASSOUBA, précédemment Auditeur à la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- M. Toumani SANGARE, précédemment Auditeur à la chambre des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat;
- M. Kaba KEITA, précédemment Auditeur à la chambre ;
- M. Ibrahima BAH, précédemment Auditeur à la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- M. Mamadou Oulén DIALLO, précédemment Auditeur à la chambre des collectivités territoriales et locales ;

Mme Bintou CAMARA, précédemment Auditeur à la chambre des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat;

Mme Nantènin MAGASSOUBA, précédemment Auditeur à la chambre des comptes de l'Etat ;

- Mme Aicha CONDE, précédemment Auditeur à la chambre des comptes de l'Etat;
- M. Domo Alphonse LOUA, précédemment Auditeur à la chambre des comptes de l'Etat;
- M. Aly Aboubacar BANGOURA, précédemment Auditeur à la chambre des collectivités territoriales et locales;

#### **PARQUET**

Commissaire Général du gouvernement

M. Mamadou Saliou DIALLO, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des entreprises publiques, des institutions bancaires, de crédit et d'assurances et des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- Commissaires du gouvernement M. Ansoumane DOUNO, précédemment avocat général près la Cour d'Appel de Kankan;
- M. Amadou Oury DIALLO, précédemment Conseiller référendaire à la chambre des comptes des Etablissements publics, Administratifs de l'Etat;

#### **SECRETAIRE GENERAL**

- M. Fodé Kerfalla CAMARA;
  - **II. COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

#### SIEGE

Président de la chambre d'instruction

M. Mohamed Bama CAMARA, précédemment juge à la même chambre;

Membres de la chambre d'instruction

- M. Jacob Boy KOIVOGUI, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Dixinn ;
- M. Robert OUENDENO, précédemment Inspecteur des services judiciaires ;

Président de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction

M. Ousmane SYLLA, précédemment juge à la chambre de jugement;

Membres de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction

- -M. Alpha CAMARA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn;
- -M. Aboubacar Tiro CAMARA, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Dixinn;
- Aboubacar CONTE. précédemment juge d'instruction à la justice de paix de Touque;

#### **CHAMBRE DE JUGEMENT**

#### Président:

- M. Francis Kova ZOUMANIGUI, précédemment Président de section au Tribun al de Première Instance de Dixinn ; Membres de la chambre de jugement
- M. Mamadou Tahirou BALDE, précédemment juge au Tribunal de Première Instance de Kankan;
- M. Dominique LOUA, précédemment Inspecteur des services judiciaires;

#### **PARQUET**

Substituts du Procureur spécial

-M. Maurice ONIVOGUI, précédemment juge de Paix de Lola;

- M. Moustapha Mariama DIALLO, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn

#### **COUR D'APPEL DE CONAKRY**

#### PARQUET GENERAL AVOCAT GENERAL

- M. Mohamed Lamine DIALLO, précédemment président de section du tribunal de commerce de Conakry;

#### **COUR D'APPEL DE KANKAN**

#### **SIEGE**

#### Conseiller

- M. Paul II Lamah, précédemment vice-président du Tribunal de Travail ; Avocat Général
- M. Morlaye Soumah, précédemment Président de la chambre Spéciale de contrôle de l'instruction de la CRIEF;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

#### Président de section

**M.** Sékou Ibrahima SOUMAH, précédemment Président de la chambre de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières ;

#### Juaes

- Hawa MILLIMONO, 6ème promotion ;
- Mohamed KEITA, 6ème promotion ;
- Hadja Sayon TRAORE, 6ème promotion ;

-Mme Damba OULARE, précédemment substitut du procureur pres le tribunal de première instance de Mamou

#### Juge d'Instruction

- -Thierno Mou ctar DIALLO, 6ème promotion ;
- -Mawata KPOGHOMOU, 6ème promotion;

#### Substituts du Procureur de la République:

- Antara CAMARA, 6ème promotion ;
- Siba TOUPOU, 6ème promotion;
- M. Alpha Bacar CISSÉ, précédemment juge d'instruction à Gaoual

#### TRIBUNAL DE PREIVIIERE INSTANCE DE MAFANCO

#### Présidents de section :

- Mme Bamba Kallo, précédemment Présidente de section au Tribunal de Première Instance de Kaloum;
- Abdoulaye KOMAH, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Faranah;
- **Sory KEITA**, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Première instance de Faranah ;

#### Juaes

- Nouhan SACKO, 6ème promotion:
- M. Mamadou Dián DIALLO, 6ème promotion;
- Mme Fanta Alama CAMARA, précédemment juge d'instruction au TP1 de Kindia ;
- Aïssatou 1 DIALLO, 6ème promotion ;
- Hadja Sayon TRAORE, 6ème promotion ;

#### Juges d'instruction:

-M. Sékou SYLLA, précédemment juge d'instruction au

#### Tribunal de Première Instance de Labé;

- M. Ibrahima Sory SOW, 6ème promotion;
- Mme Foulematou CISSE, 6ème promotion ;

#### Substituts du Procureur de la République :

- M. Ibrahima BAH, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koundara;
- -Mohamed KONATE, 6ème promotion ;
- -Satimou DIABY, 6ème promotion;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA JUGE

#### Juge d'instruction

**-M. Issouf FOFANA**, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koundara :

#### Substituts du Procureur de la République

- Sidy Mobamed BAH, 6ème promotion;

#### TRIBLINAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA JUGES

- Mme Djaka CAMARA, 6ème promotion ;
- M. Joachim GOMOU, 6ème promotion;

#### Juge d'instruction

- Mme Kadiatou BALDE, 6ème promotion ;

#### Substituts du Procureur de la République

- M. Bio LENO, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koundara :
- M. Mamoudou KEITA, 6ème promotion;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH JUGE

- M. Forè CAMARA, 6ème promotion;

#### Substitut du Procureur de la République

M. Mamadou Yaya Fatoumata BOIRO, 6ème promotion;

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORECARIAH JUGE

- Thérèse Moussoukoura DELAMOU, 6ème promotion;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

#### Substitut du Procureur de la République

- M. Mamadou Saliou BALDE, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Koundara;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU JUGE

M. Sékou 2 KABA, 6ème promotion;

#### Juge d'instruction

M. Thierno Oumar TOURE, 6ème promotion;

## Substitut du Procureur de la République M. Dieudonné HABA, 6ème promotion;

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE JUGE

M. Moussa CAMARA, 6ème promotion ;

#### Juge d'instruction

- M. Mohamed BARRY, 6ème promotion ;

#### Substitut du Procureur de la République

- M. Paul MILLIMONO, 6ème promotion;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE KANKAN JUGES

- M. Daonda Mariama CAMARA, 6ème promotion ;
- M. Célestin CAMARA, 6ème promotion ;

#### Juge d'instruction

M. Siia Laye LENO, 6ème promotion ;

#### Substitut du Procureur de la République

- M. Amadou Oury BAH, 6ème promotion ;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIGUIRI JUGE

#### M. Karamoko Damion KABA, 6ème promotion;

#### Juges d'instruction

- M. Lansana CHERIF, 6ème promotion ;

- M. Pierre Segbé KAMANO, 6ème promotion ;

## Substitut du Procureur de la République M. Lamine TOURE, 6ème promotion ;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KEROUANE JUGE

- M. Akoï BORE, 6ème promotion ;

#### Juge d'instruction

M. Kaman Goganan KONOMOU, 6ème promotion;

#### Substitut du Procureur de la République

- M. Jean Pierre TOLNO, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kérouané

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH JUGES

- M. Sadou Dankolo BALDE, 6ème promotion ;

- M. Jean Wogbo KOIVOGUI, 6ème promotion;

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE JUGE

M. Boubacar Sidiki SYLLA, 6ème promotion;

#### Juge d'instruction

- M Saikou Yaya Barry, précédemment Substitut du procureur de la république près le TP1 de Macenta

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KISSIDOUGOU JUGES

- M. Kanda DOUMBOUYA, 6ème promotion; M. Ousmane SOUMAR, 6ème promotion;

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA JUGE

- M. Aboubacar BERETE, 6ème promotion ;

#### Juge d'instruction

- M. Fayala DOUMBOUYA, 6ème promotion ;

#### Substituts du Procureur de la République

- M. Nyanga Kpakilé OLAMOU, 6ème promotion ;
- M. Mohamed Bachir KABA, 6ème promotion ;

#### **Tribunal de Travail Vice-Président**

- M. Elhadj Mamoudou CAMARA, précédemment conseiller à la chambre des appels de la CRIEF

#### Juge

Madame Mafila KEITA, précédemment juge au TPI de Mafanco

#### TRIBUNAL POUR ENFANTS

#### Juge d'instruction des mineurs

 Madame DOUA GUILAVOGUI, précédemment juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Mafanco

#### Procureur spécial près le Tribunal pour Enfants

- M. Mohamed DIAWARA, précédemment juge à la chambre de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières

#### Tribunal Militaire Permanent de Conakry

#### **Assesseurs**

- M. Mamadou Siradio DIALLO, précédemment juge à Lola;

#### Tribunal de commerce de Conakry

#### Présidents de section

M. Abdoulaye Morlaye SOUMAH, precedemment juge d'instruction à Beyla ;

#### JUSTICE DE PAIX DE KOUROUSSA

#### Juge de Paix

- M Jean Pierre Lamah, précédemment conseiller à la

Cour d'Appel de Kankan Juge d'instruction Lansana KEITA, 6ème promotion

#### JUSTICE DE PAIX DE MANDIANA JUGE DE PAIX

**M. Ibrahima Camara**, précédemment substitut général près la Cour d'appel de Kankan ;

#### Juge d'instruction

M. Mohamed Lamine CISSE, 6ème promotion;

#### JUSTICE DE PAIX DE GU ECKEDOU JUGE DE PAIX

- M. Abdoulaye Bintia BANGOURA, précédemment Juge d'instruction à ladite justice de paix ;

#### Juge d'instruction

- M. Jacob Pokpa BILIVOGUI, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kérouané;

#### JUSTICE DE PAIX DE LOLA JUGE DE PAIX

- M. Daye MARA, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ; Juge d'instruction

- M. Mamadou Saliou SOW, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Kindia;

#### JUSTICE DE PAIX DE YOMOU JUGE DE PAIX

**M. Fodé Bintou Keita**, précédemment juge d'instruction au TPI de N'zérékoré ;

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/209/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GE-NERAL ADJOINT DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PETROLE (SGP).

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 No-

vembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ; Vu le Communiqué te N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

#### **DECRETE:**

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine KEITA, précédemment Responsable Stock Douane SGP, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société Guinéenne de Pétroles, en remplacement de Monsieur Ibrahima Kalil MAGASSOUBA.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

#### Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/210/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES A LA SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE (SONAPI).

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 Vu le Décret DI2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République, Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

#### **DECRETE:**

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directrice Générale : Madame Maimouna Laure MAH-**BARRY**, Cofondatrice

d'Amary Investment/Amary Properties

Directeur Général Adjoint : Monsieur Fodé Billy CAMARA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

#### **Colonel Mamadi DOUMBOUYA**

DECRET D/2022/211/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ; Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire; Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire:

Vu les nécessités de service et les poste budgétairement autorisés.

#### DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

#### DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.

- 1. Directeur National: Monsieur Alpha Oumar DIALLO ; précédemment Enseignant à l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU);
- 2. Directeur National Adjoint : Monsieur Isaac SANG-BALAMOU ; précédemment chef de section à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

#### **INSPECTION GENERALE**

- 3. Inspecteur Général : Monsieur Hassane BARRY; précédemment Chef Section, des Domaines Publics de l'Etat à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD).
- 4. Inspecteur Général Adjoint: Monsieur Sékouba **DIABY**, précédemment Chef service adjoint projet et planification à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry;

BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT, 5. Directeur adjoint: Monsieur Aboubacar Sam TOURÉ, précédemment Conseiller en Gestion du patrimoine Aviso Wealth, Toronto, Ontario;

### INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TÉRRI-TOIRE DE LA VILLE DE CONAKRY

6. Inspecteur Régional: Monsieur Abdoul Wahhabi BAH, précédemment Directeur Régional de Mamou;

**7.inspecteur Régional Adjoint:** Monsieur **Souara SOAROMOU** Mie 209519X, précédemment Directeur régional Adjoint à Mamou

### INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-**TOIRE DE BOKE**

- 8. Inspecteur Régional: Monsieur Fodé Bangaly CISSE, Mie 252537P précédemment Directeur Régional de Kindia
- 9. Inspecteur Régional Adjoint: Monsieur Mamadou Saliou LY, Ingénieur Génie Civil. Conducteur des travaux city Plus BTP;

INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TÉRRI-**TOIRE DE FARANAH** 

**10.Inspecteur Régional :** Monsieur **Daouda DIAKITE**, Ing. Aménagiste, H/A2, Mlle 1985574 précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Faranah

**11.Inspecteur Régional Adjoint**: Monsieur **Lonceny KABA**, Economiste, Mie 247621E précédemment au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

# INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE KANKAN

**12.Inspecteur Régional :** Madame **Nanfadima SIDIBÉ** Mle 229717S, précédemment Directrice régionale du patrimoine bâti ;

**13.** Inspecteur Régional Adjoint: Monsieur Kémo BAMBA, Ing. Génie Civil Mie 250613W

#### INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-TOIRE DE KINDIA

**14.** Inspecteur Régional: Monsieur Malick Marcel BANGOURA, Mie 223582S précédemment Chef Service Communication et Relations Publiques au ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;

**15.** Inspecteur Régional Adjoint: Monsieur Mamadou Midiaou SOW, Ing. Aménagiste H/A2, Mie 255084E précédemment en service au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;

#### INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-TOIRE DE LABE

**16.** Inspecteur Régional: Monsieur Karamoko Bella DIALLO précédemment Directeur Régional Adjoint Labé;

17. Inspecteur Régional Adjoint : Monsieur Ilbrahima Kalil BAH, précédemment responsable des opérations à BMS SARL ;

### INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRI-TOIRE DE MAMOU

**18.Inspecteur Régional:** Monsieur **Ibrahima KABA** Mle 177385N précédemment Directeur Régional de Labé;

**19.Lpecteur Régional Adjoint: Monsieur Amadou KANTÉ**, Ingénieur Bâtiments précédemment chargé d'études à OIM;

# INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE N'ZEREKORE

**20.Inspecteur Régional :** Monsieur **Fodé Kaba DOUNO**, Mie 209487X précédemment Directeur Régional par intérim de Kankan ;

**21.Inspecteur Régional Adjoint:** Monsieur **Dogbo GUILAVOGUI** Ing. Aménagiste. WA2, MIe 250645H;

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2021

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/212/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES A LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

#### **DECRETE:**

**Article 1**er: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **1. Directeur Général: Moussa II KAMISSOKO**, précédemment Directeur Général Micro Finance Atlantis, (Conakry);
- 2. Directeur Général Adjoint : Monsieur Alpha Ousmane BALDE, précédemment Senior Manager-CROWE RSA, Paris;

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/213/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRIMATURE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

#### **DECRETE:**

**Article 1er:** Monsieur **Fassou THEA**, est nommé Conseiller chargé de Développement Durable et Maritime à la Primature ;

**Article 2:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/214/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT LIMOGEAGE DE HAUT CADRE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

#### **DECRETE:**

Article 1er: Monsieur Ousmane BANGOURA, est limogé de sa fonction de Président de la Commission Nationale des Primes d'incitation des Enseignants pour des faits présumés de détournement de derniers publics, faux usage de faux en écriture publique et complicité pendant par devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) et devant certaines Juridictions d'Instance.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/215/PRG/CNRD/SGG DU 22 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

#### DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Directeur Général de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE): Monsieur Mohamed ARIBOT, précédemment Directeur des Ressources Humaines de la LONAGUI;
- Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) : Monsieur Mamadou Hassimiou SOUARE.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** 

DECRET D/2022/217/PRG/CNRD/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA PECTIE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

#### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2022/024/PRG/SGG, Portant Attribution et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.

#### **DECRETE:**

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après ;

- 1. Conseiller Chargé des Questions de Pêche, d'Aquaculture et d'Économie Maritime: Monsieur Mohamed Moustapha LY, précédemment Directeur National de l'Aménagement des Pêcheries.
- 2. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Mohamed Lamine Camara. précédemment Responsable Suivi-Évaluanon du Projet PRAO
- 3. Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement: Madame J'ariette Leo Lamah, précédemment en Service au Bureau de Stratégie et de Développement.
- 4. Directrice Nationale de l'Aménagement des Pêcheries: Madame Jeanne DAMEY, précédemment Conseillère Juridique du Centre National de Surveillance et Police des Pêches.
- 5. Directeur National Adjoint de l'Aménagement des Pêcheries: Monsieur Aboubacar Aminata TOURE, Administrateur Civil, matricule 249947X en service à l'Inspection Générale du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.

- 6. Directrice Nationale de la Pêche Maritime: Madame Fatoumata Saran SYLLA, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Pêche Maritime.
- 7. Directeur National Adjoint de la Pêche Maritime : Monsieur Balla Moussa KEITA, précédemment Directeur Général Adjoint du Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée.
- 8. Directeur National de la Pêche Continentale Monsieur Louis KAMANO, précédemmenț Conseiller Économique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.
- 9. Directeur National Adjoint de la Pêche Continentale: Monsieur Mamadou Alpha LY, matricule 196218S, Ingénieur Aquacole en Service au Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.
- 10. Directeur National de l'Économie Maritime : Monsieur Ibrahima DIALLO, matricule 2559271-
- 11. Directeur National Adjoint de l'Économie Maritime: Monsieur Badra Aliou DOUKOURE, Précédemment Responsable Approvisionnement à Total Guinée.
- 12. Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura: Dr Ousmane Tagbè CAMARA, Précédemment Directeur Général Adjoint du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura.
- 13. Directrice Générale Adjointe du Centre National Des Sciences Halieutiques de Boussoura: Dr Mariama **DIALLO**, précédemment Chercheure au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura.
- 14. Directeur Général Adjoint de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA): Monsieur Lamine KABA, Précédemment Directeur Général Adjoint par Interim de l'ONSPA.
- 15.Directeur Général de l'Agence National de Développement de l'Aquaculture: Monsieur Sidiki KEITA, matricule 198238S, Précédemment Directeur Général de l'Agence National de Développement de l'Aquaculture.
- 16. Directeur Général Adjoint de l'Agence National de Développement de l'Aquaculture : Monsieur Odia Mamady KABA, Environnementaliste Marin.
- 17. Directeur Général Adjoint du Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée: Madame Mahawa Touré, Chef de Division Réglementation à la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcherie.
- Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2022

**Colonel Mamadi DOUMBOUYA** ARRETE

#### **PRIMATURE**

ARRETÉ A/2022/604/PM/CAB 08 AVRIL 2022, POR-TANT NOMINATION DE CADRES A LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT (CCG).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité

nale des Assises ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2022/116/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2022, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité Nationale des Assises Vu le Décret D/2022/116/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2022, portant Nomination des Membres Comité Natio-

#### ARRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prenoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ciaprès à la Primature

- **1. M. Thierno Souleymane DIALLO**, précédemment Gestionnaire d'entreprises est nommé Rédacteur à la Cellule de Communication du Gouvernement ;
- 2. M. Ousmane DOUKOURÉ, numéro de matricule 584293G, précédemment Webmestre, est nommé Responsable du Pôle Web audiovisuel de la Cellule de Communication du Gouvernement :
- 3. M. Richard LAMAH, numéro de matricule 584298N précédemment Réalisateur, Cadreur, Monteur à la Cellule de Communication du Gouvernement, Confirmé.
- 4. Mr Hassane SIDIBÉ, numéro de matricule 584438P, précédemment Community Manager à la Cellule de Communication du Gouvernement, Confirmé.
- 5. Mme Fatoumata NABE, numéro de matricule 564301L, précédemment Secrétaire exécutive à la Cellule de Communication du Gouvernement, Confirmée ;
- 6. Mme Assiatou BARRY, numéro de matricule 584440R, précédemment Commerciale, est nommée au Pôle Relations Publiques / Événementiel de la Cellule de Communication du Gouvernement ;
- 7. M. Abraham SYLLA, numéro de matricule 584300B, précédemment Réalisateur, Cadreur, Monteur au Pôle Audiovisuel à la Cellule de Communication du Gouvernement, Confirmé;
- 8. M. Abdoul Aziz DIALLO, numéro de matricule 584296K, précédemment Cadreur Monteur à la Cellule de Communication du Gouvernement, Confirmé.
- Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de Signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2022

**Mohamed BEAVOGUI** 

ARRETE A/2022/785/PM/MTFP DU 21 AVRIL 2022, PORTANT MISSION, ORGANISATION ET FONCTION-NEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES CONTRATS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Entendu le Conseil des Ministres.

#### **ARRETE:**

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique est un organe consultatif placé auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2: La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique a pour mandat de donner son avis motivé sur tout projet de contrat de travail entre une personne physique et l'Administration Publique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect des règles et procédures de recrutement en vigueur des contractuels de la Fonction Publique;
- de s'assurer que le candidat étranger est en règle a'c les services d'immigration;
- d'examiner les propositions de rémunération, la durée et la nature des contrats des ressortissants étrangers.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Article 3: La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique est composée ainsi qu'il suit :

Président: le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Vice-président : le représentant du Ministre chargé du Budget.

Rapporteur: le responsable du service chargé des contrats.

- un représentant du Ministère en charge de la Coopération;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement pré- universitaire et de 'Alphabétisation;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité;
- un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- un représentant des organisations syndicales.

Article 4: Les membres de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique sont nommés par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique sur proposition des Ministres et des responsables des organisations en ce qui concerne leurs représentants.

Article 5: La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique se réunit en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande des 2/3 de ses membres.

Article 6: Le Président de la Commission Nationale des Contrats établit en collaboration avec le Rapporteur, le programme des travaux et l'ordre du jour de chaque réunion. Le Chef de la Division des Ressources Humaines du Département Ministériel concerné assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 7: La fonction de membre de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, des indemnités de session sont accordées aux membres.

Article 8: Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et du Budget fixe le taux, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités.

**Article 9:** Les dossiers de demande de recrutement par contrat sont adressés au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 10: Le contrat de travail est rédigé en langue française et produit en huit exemplaires selon le modèle joint en annexe au présent Arrêté.

Article 11: Le contrat de travail avec les ressortissants étrangers a une forme particulière précisée par la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique.

Article 12: Le Secrétariat de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique est assuré par le Service chargé des Contrats.

#### Le Secrétariat a pour mandat:

- de préparer les projets de contrat de recrutement et de les présenter à la commission nationale des contrats pour avis;
- de tenir les procès-verbaux des sessions de la commission;
- de transmettre les projets de contrats adoptés pour signature des Ministres concernés.

Article 13: le visa de séjour en République de Guinée n'est accordé aux travailleurs étrangers, qu'après signature de leurs contrats par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre du Budget ainsi que les Ministres sectoriels sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2022

**Mohamed BEAVOGUI** 

ARRETE A/2022/786/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE DIS-CIPLINE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET DES PREFECTURES.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Entendu le Conseil des Ministres.

#### **ARRETE**:

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**er: Il est institué au niveau de chaque Département ministériel et Préfecture, un Organe Consultatif dénommé, Conseil de Discipline.

**Article 2:** Le Conseil de Discipline a pour mandat de statuer sur les manquements aux oblig at ions professionnelles des Ag ents de l' Etat dans l'exercice de leur fonction.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

**Article 3:** Le Conseil de Discipline placé auprès de chaque Chef de Département est composé comme suit : **Président:** le Chef de Cabinet ;

Vice-président: le Conseiller Juridique ;

Rapporteur: le Chef de la Division des Ressources Humaines:

#### Membres:

- un Conseiller du Ministre ;
- l'Inspecteur Général ;
- un Directeur National ou équivalent ;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative au sein du Département.

**Article 4:** Le Conseil de Discipline, placé auprès de chaque Préfet, est composé comme suit :

Président: le Secrétaire Général Chargé de l'Administration:

Vice Président: le Directeur Préfectoral de l'Éducation; Rapporteur: le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Préfecture;

#### Membres:

- le Directeur Préfectoral de la Santé;
- le Directeur Préfectoral de l'Environnement ;
- le Directeur Préfectoral de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative au niveau de la Préfecture.

#### CHAPITRE III : DES DIFFERENTES FAUTES PRO-FESSIONNELLES

Article 5: Tout manquement de l'Agent de l'Etat à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et éventuellement en dehors de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par le Code Pénal. Les faits ou agissements des Agents de l'Etat pouvant constitués de fautes professionnelles et provoquant des poursuites disciplinaires sont classés en trois catégories.

- les fautes de 1 erdegré ;
- les fautes de deuxième degré ;
- les fautes de troisième degré.

**Article 6:** Sont considérées, notamment, comme fautes de 1<sup>er</sup>degré :

- tout manquement de l'Agent Public à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service;

- le fait d'un Agent de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration;
- le fait d'un Agent de conscinmer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail n'ans les lieux de service ;
- le fait d'un Agent de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service;
- le fait d'un Agent de mener des activités commerciales non autorisées.

**Article 7 :** Sont considérées, notamment, comme fautes de 2e degré, les actes par lesquels l'Agent Public:

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ; utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'Administration :
- se trouve dans un état d'ébriété ou d'agitation.

**Article 8:** Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de 3e degré ou d'une extrême gravité, le fait pour l'Agent :

- de bénéficier des avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par un arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- de se rendre coupable de discrimination, de harcèlements au sein du service;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense;
- de causer intentionnellement des dégâts matériels aux équipements et au patrimoine immobilier de l'Administration Publique susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens :
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service;
- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service;
- de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics;
- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;
- de commettre une négligence grave avant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ;
- d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration publique, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique.

### CHAPITRE IV: DES DIFFERENTES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 9:** La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction notamment du degré de gravité de la faute commise, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du service public.

**Article 10:** Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre de gravité classées en trois deg às. A savoir :

- les sanctions de 1 er degré ;
- les sanctions de deuxième degré ;
- les sanctions de troisième degré.

**Article 11:** Le blâme et l'avertissement sont des sanctions disciplinaires de 1<sup>er</sup> degré ne nécessitant pas la consultation du Conseil de discipline. Elles sont prononcées sur proposition du Chef de service, par:

- le Chef de Département ou le Chef de la hiérarchie supérieure :
- le Préfet.

**Article 12 :** L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons, la rétrogradation et la radiation du tableau d'avancement constituent les sanctions de 2ème degré.

**Article 13 :** La révocation et le licenciement constituent les sanctions du 3ème degré.

Article 14: Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées sur proposition motivée du Conseil de Discipline par le Ministre en charge de la Fonction Publique, exception faite de la révocation de l'Agent nommé par Décret à de hautes fonctions de l'Etat. Dans ce cas, après avoir pris connaissance des propositions motivées issues des délibérations du Conseil de Discipline, le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet le projet de Décret de révocation à la signature du Chef de l'Etat.

#### CHAPITRP V: DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Article15:** En cas de commission d'une faute professionnelle de 1 er degré, la procédure disciplinaire ordinaire sans consultation préalable du Conseil de discipline est engagée suivant les quatre (4) étapes ci-après :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif
- l'appréciation de la faute par le Chef de service;
- la prise de la sanction par l'autorité investie du pouvoir de sanction :
- la transmission ou notification de la décision à l'agent avec ampliation au service des ressources humaines et aux archives.

**Article 16:** La procédure de sanctions disciplinaires des 2ème et 3ème degrés nécessite la Consultation du Conseil de Discipline et se déroule ainsi qu'il suit :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif;
- l'appréciation de la faute par le chef de service. Si ce dernier estime que la faute commise par l'Agent public est grave, il est suspendu de ses fonctions.

La suspension de fonctions de l'Agent fautif est une mesure conservatoire à caractère essentiellement provisoire dont la durée maximale est de trois mois. Elle est prononcée par décision de l'autorité dont relève l'Agent. La suspension est obligatoirement suivie de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension de l'Agent de l'Etat est automatiquement levée et la procédure disciplinaire suit son cours.

Article 17: Lorsque l'Agent est poursuivi au plan disciplinaire et judiciaire pour les mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal. Un acte portant suspension pour poursuites judiciaires est pris.

La suspension est prononcée d'office lorsque l'Agent de l'Etat fait l'objet de poursuite pénale ou se trouve en détention.

**Article 18:** L'Agent suspendu perçoit la totalité de sa rémunération et la totalité des allocations familiales jusqu'à la conclusion de la procédure disciplinaire.

Article 19: La saisine du Conseil de Discipline est faite immédiatement après la suspension de fonctions. Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à travers un rapport.

Le rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles, établir l'imputabilité de la faute à l'agent rs n cause et motiver le degré de la sanction et, s'il y a lieu, les circonstances au cours desquelles ces faits ont été commis.

**Article 20:** L'Agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de son dossier et à être dans les conditions de présenter sa défense.

L'agent mis en cause peut présenter devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique des observations écrites ou verbales.

**Article 21:** Le Conseil de Discipline de chaque Département Ministériel et Préfecture se réunit une fois saisit par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

**Article 22:** L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à deux mois lorsque le Conseil de Discipline doit absolument procéder à une enquête.

**Article 23:** Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques.

**Article 24:** Les membres du Conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations.

**Article 25:** Le Conseil de discipline ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers des membres.

**Article 26:** Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple.

**Article 27:** Le rapporteur du Conseil de Discipline rédige un procès verbal de chaque séance et à charge de tenir à jour le registre ainsi que les archives du Conseil de Discipline.

**Article 28:** Le Président du Conseil de Discipline transmet à l'Autorité investie du pouvoir de sanction, le procès verbal de délibération.

**Article 29:** La fonction de membre de Conseil de Discipline n'est pas rétribuée.

Toutefois, les membres du Conseil de Discipline bénéficient d'indemnités de présence et d'enquêtes s'il y a lieu.

**Article 30:** Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Budget et de la Fonction Pubr\_lue fixe le taux, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités.

**Article 31:** Dès la saisine du Conseil de discipline, son président entreprend, sans délai, l'instruction du dossier. Pour ce faire, il peut entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.

**Article 32:** Les conclusions du Conseil sont portées à la connaissance de l'agent mais pas le procès-verbal de délibération ni l'avis motivé.

**Article 33 :** L'avis du Conseil de discipline est transmis au ministre de tutelle ou au Préfet pour décision et transmission au ministre en charge de la fonction publique pour décision finale.

## CHAPITRE VI: LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

**Article 34:** L'agent qui estime avoir été sanctionné à tort, dispose de deux types de recours pour contester la sanction prise à son encontre. Ce sont les recours administratifs et Juridictionnels.

**Article 35:** Les recours administratifs comprennent : Le recours gracieux : L'agent adresse une requête à son supérieur hiérarchique immédiat, auteur de la sanction, en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Le recours hiérarchique : Le recours hiérarchique est adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la sanction en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Le recours au Médiateur de la République : L'agent peut aussi saisir le Médiateur de la République afin qu'il intervienne en sa faveur auprès de l'administration. Le Médiateur de la République examine le dossier fourni par l'agent et écrit à l'administration dont relève l'agent ou le ministère en charge de la fonction publique, à l'effet de solliciter un réexamen du dossier.

Le recours au Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours judiciaires.

#### Article 36: Les recours juridictionnels

L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction pour formuler un recours juridictionnel qui peut consister en un recours pour excès de pouvoir ou en un recours de plein contentieux.

Article 37: Le recours pour excès de pouvoir : l'agent peut intenter un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent afin d'obtenir l'annulation de la sanction.

**Article 38:** Le recours de plein contentieux : le recours de plein contentieux consiste pour l'agent à demander une réparation des préjudices éventuellement subis du fait de la sanction illégale.

### CHAPITRE VII: L'ANNULATION CONTENTIEUSE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

**Article 39 :** Le juge peut annuler une sanction si elle n'est pas justifiée ou si elle est disproportionnée par rapport à la faute commise. La sanction disparait rétroactivement et le fonctionnaire retrouve la situation qu'il avait antérieurement.

L'administration doit annuler l'acte, reconstituer la carrière de l'agent et l'indemniser le cas échéant, pour le préjudice que lui a fait subir la sanction annulée.

#### **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 40:** Les membres du Conseil de Discipline des Départements sont nommés par les Chefs des Départements concernés.

**Article 41:** Les membres du Conseil de Discipline des Préfectures sont nommés par les Préfets.

**Article 42:** Le Ministre en charge de la Fonction Publique, les Chefs des Départements sectoriels et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté.

**Article 43:** Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2022

**Mohamed BEAVOGUI** 

ARRETE A/2022/787/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/ĆNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Entendu le Conseil des Ministres.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est un Organe Consultatif placé auprès du Ministre en charge de la Fonction Publique. Il est consulté sur toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines de la Fonction Publique pour avis ou recommandations. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire. A ce titre, il est particulièrement:

- de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au Statut Général des Agents de l'Etat, aux Statuts Particuliers et aux Statuts Spéciaux des Agents de l'Etat;
- de tout projet de texte ou document visant l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique d'emploi des personnels publics;
- de tout projet de texte ou document relatif à la modernisation de la Fonction Publique;
- du rapport annuel sur l'état de la Fonction Publique ;
- par tout Agent de l'Etat ayant fait l'objet de sanctions de deuxième et de troisième degrés;
- chargé d'alerter en cas de be.,cin le Ministre en charge de la Fonction Publique sur tout dysfonctionnement dans le domaine de la gestion des ressources humaines de la Fonction Publique.

En outre, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique soumet chaque année, au Ministre en charge de la Fonction Publique, ses avis et recommandations.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

Article 2: Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est composé de quinze (15) membres, à savoir : onze (11) représentants de l'Administration et quatre (04) représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

Article 3: Les représentants de l'Administration sont :

- un représentant de la Primature;
- un représentant de la Cour Suprême ;
- deux représentants du Ministère en charge de la Fonction Publique;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- trois représentants des Ministères en charge du Système Educatif ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé.

**Article 4:** La présidence est assurée par le représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et la Vice-présidence par le représentant de la Primature.

**Article 5:** La Direction Nationale de la Fonction Publique assure le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Les représentants de l'Administration sont désignés par les chefs de Départements et Institutions concernés et les autres membres par les organisations syndicales les plus représentatives.

**Article 6:** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont nommés par Arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

**Article 7:** Les membres du Conseil perdent leur qualité de membre dès qu'ils cessent d'exercer les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission, d'incapacité constat d'un manquement grave aux obligations légales ou suite à une incapacité empêchant la poursuite du mandat, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil, dans les formes prévues pour sa nomination, soit par démission, soit sur proposition du président du conseil, ou d'un tiers des membres du collège, après délibération, à la majorité des deux tiers des membres présent.

Les représentants des organisations syndicales qui perdent leur qualité de membre sont remplacés dans les même conditions qui ont prévalu à leur désignation.

**Article 8:** En cas de vacance d'un siège, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre sur proposition de l'institution ou de l'organisation concernée.

**Article 9:** La fonction de membre du Conseil Supérieur de la Fonction Publique n'est pas rétribuée.

Toutefois, des indemnités de sessions et des frais de mission sont accordés aux membres.

**Article 10:** Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Budget et de la Fonction Publique fixe le montant des indemnités de session et de mission.

#### **CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique siège en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il entend à cette occasion un exposé sur l'état d'avancement des travaux en commission ainsi que sur les suites données aux avis et recommandations formulées lors de la séance précédente.

Article 12: Les sessions du Conseil ne sont pas publiques.

**Article 13:** Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pendant et après leurs mandats.

**Article 14:** Le Conseil adopte en séance plénière des avis et recommandations à la majorité des deux tiers des voix.

Pour pouvoir valablement délibérer, les deux tiers des membres doivent être présents lors de la séance de délibération. A défaut, une nouvelle séance est convoquée dans un délai d'une semaine. Dans ce cas, le Conseil siège valablement si la moitié de ses membres est présente.

**Article 15:** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut s'autosaisir des questions importantes de la Fonction Publique.

**Article 16:** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut faire appel à des personnes ressources autant que de besoin, en raison de leurs compétences.

Ces personnes n'assistent qu'à la partie des travaux ou débats portant sur des questions pour lesquelles leur concours a été demandé. Elles ont une voix consultative.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17:** Le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Fonction Publique complète les dispositions du présent Arrêté.

**Article 18:** Les Ministres en charge de la Fonction Publique, du Budget et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

**Article 19:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2022

**Mohamed BEAVOGUI** 

ARRETE A/2022/788/PM/SGG DU 21 AVRIL 2022, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Entendu le Conseil des Ministres.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: MISSION ET COMPOSITION**

**Article 1**er: Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique placé près le Ministre en charge de la Fonction Publique a pour mandat de statuer sur les présumés manquements aux obligations professionnelles des Agents de l'Etat donnant lieu aux sanctions des 2ème et 3ème degrés.

**Article 2:** Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique est composé comme suit :

**Président:** Le représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique;

**Vice- Président:** Le représentant du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation; **Rapporteur :** L'Inspecteur Général de l'Administration Publique ;

#### Membres:

- deux représentants du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- deux représentants des Ministères en charge du Sys-

tème Educatif;

- un représentant du Ministère en charge du Budget: un représentant du Ministère de la Justice ; deux représentants des Organisations Syndicales les plus représentatives.

#### **CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT**

Article 3: Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique est saisi par un rapport émanant du chef de Département ou du Préfet dont relève l'Agent. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances au cours desquelles ces faits ont été commis.

Article 4: Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur la requête.

Article 5: Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6: Les membres du Conseil de discipline de la Fonction Publique sont tenus au secret des délibérations.

Article 7: Le Conseil de discipline de la Fonction Publique ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers des membres.

Article 8: Les décisions du Conseil de Discipline de la Fonction Publique sont prises à la majorité simple.

Article 9: Le rapporteur du Conseil de Discipline de la Fonction Publique rédige un procès verbal de chaque séance et a charge de tenir à jour le registre ainsi que les archives du Conseil.

Article 10: Le Président du Conseil de Discipline de la Fonction Publique transmet au Ministre en charge de la Fonction Publique, le procès-verbal de délibération.

Article 11: La fonction de membre de Conseil de Discipline de la Fonction Publique est gratuite.

Toutefois, les membres du Conseil de Discipline bénéficient d'indemnités de présence et d'enquêtes s'il y a lieu.

Article 12: Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Budget et de la Fonction Publique fixe le taux, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités.

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

Article 13: Les membres du Conseil de Discipline de la Fonction Publique sont nommés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 14: Le Ministre en charge de la Fonction Publique, les chefs des Départements Sectoriels et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2022

**Mohamed BEAVOGUI** 

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/817/PM/SGG/CAB DU 26 AVRIL 2022, PORTANT CREATION DU COMITE DE RELEC-TURÉ ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

#### LE MINISTRE SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu les nécessités de service

#### **ARRETE:**

Article 1er: Dans le cadre de la publication et de la mise en ligne du Journal Officiel de la République, il est créé, sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, un Comité de Relecture et de Validation du Journal Officiel de la République.

Article 2: Le Comité de Relecture et de Validation est chargé de vérifier et de valider la morasse de chaque numéro, du Journal Officiel avant sa mise en ligne et son impression.

Article 3: Le Comité de Relecture et de Validation doit se prononcer sur la morasse soumise à son appréciation dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa date de réception.

Les observations relevées, doivent parvenir au Ministre Secrétaire Général ou à son adjoint en cas d'absence ou d'empêchement à travers une Note Technique.

Article 4: Le Comité de Relecture et de Validation est composé comme suit :

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-Président;
- ( Deux (2) Membres ;
- Un (1) Rapporteur.

Article 5: Un Arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement nommera les membres dudit Comité.

Article 6: Les membres du Comité de Relecture et de validation bénéficieront d'une prime forfaitaire mensuelle de Cinq cent mille francs guinéens (500.000 GNF).

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2022/835/PM/SGG/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE RELECTURE ET DE VALIDATION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

#### LE MINISTRE SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/817/PM/SGG/CAB du 26 Avril 2022, portant Création du Comité de Relecture et de Validation du Journal Officiel de la République ;

Vu les nécessités de service ;

#### **ARRETE:**

**Article 1**er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Comité de Relecture et de Validation du Journal Officiel de la République.

Président : Moustapha DIANE

Vice-Président: Mohamed KOUROUMA

Rapporteur : Bakary DRAME

Membres:

- Tamba Fidel LENO - Mamady DIAWARA

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE A/2022/763/MEFP/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE, DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI ET DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (PAGEF).

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF); Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu la Convention d'affectation N° CGN 1262 01 P du 16 Décembre 2019 entre l'Agence Française de Développement et la République de Guinée; Vu le Décret D/2013/015/SGG du 15 Janvier 2013, por-

Vu le Décret D/2013/015/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre Chef du

Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition; Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1<sup>er</sup> Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

#### ARRETE:

#### CHAPITRE I COMITE DE PILOTAGE

Article 1<sup>er</sup>: Il est créé un Comité de pilotage du projet d'appui à la gouvernance économique et financière -PAGEF (ci-après de nommé, le « Comité de pilotage»).

Article 2: Le Comité de pilotage est notamment chargé de:
- fixer les orientations du projet et d'examiner toute question d'ordre stratégique nécessitant des échanges avec les ministères et partenaires impliqués dans la mise en oeuvre du programme, ainsi qu'avec d'autres partenaires intervenant sur des thématiques similaires;

 valider les plans de travail et budgets annuels (PTBA) du Projet et leurs éventuelles révisions ultérieures en veillant à leur cohérence avec les objectifs et indicateurs du projet;

- prendre toutes les mesures nécessaires visant à faciliter, sur les plans administratifs, juridiques, techniques et financiers, la mise en oeuvre diligente du projet;
- suivre la mise en oeuvre des activités financées et d'en apprécier les résultats ;
- examiner et faire des recommandations sur les rapports d'exécution technique et financière du projet et les rapports d'audit financier.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMTE DE PILOTAGE

Article 3: Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président:** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

vice-président : Le Ministre du Budget

#### Membres:

- le Coordonnateur du PAGEF
- le Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement le Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés
- le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision
- le Directeur Général du Budget
- le Directeur National du Plan et de la Prospective
- le Responsable de l'unité PPP

#### Membres à titre consultatif

- un représentant de l'Agence Française de Développement
- l'assistant à la maîtrise d'ouvrage placé auprès de l'Unité de Gestion du Projet

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité de pilotage peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, à prendre part aux travaux, à titre consultatif.

**Article 4:** Le Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son Président. L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité de pilotage au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion.

**Article 5:** Le secrétariat technique du Comité de pilotage est assuré par l'Unité de Gestion du Projet. À ce titre, l'Unité de Gestion du Projet devra :

- assurer le secrétariat des sessions du Comité de pilotage ;
- préparer les documents à soumettre à l'appréciation du Comité de pilotage assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations du Comité de pilotage;
- apporter tout appui nécessaire au fonctionnement du Comité de pilotage. Article Les réunions du Comité de pilotage ne donnent pas lieu au versement de rémunération ou de per-diem.

#### **CHAPITRE III: COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

**Article 7:** il est créé un Comité technique de suivi du projet d'appui à la gouvernance économique et financière ci-après dénommé le « Comité technique ». Le Comite technique est chargé de:

- consolider les Plans de travail et budgets annuels (PTBA) du Projet sur la base des activités prévues par chaque structure de mise en oeuvre ;
- assurer le suivi technique des activités du PTBA au cours de l'année; piloter et accompagner le changement induit par les activités du projet comme:
- l'adoption de procédures de travail unifiées, d'outils et de formations communes pour le cadrage macroéconomique et budgétaire;
- le déploiement d'un système d'information de la dette pour produire des rapports consolidés sur la dette publique intérieure, extérieure et garantie;
- la production de rapports consolidés sur la performance des organismes publics et la mise en oeuvre d'une politique actionnariale à leur endroit;
- développement de projets en partenariats public-privé viable économiquement et soutenable sur le plan budgétaire;
- exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Comité de pilotage.

#### CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

**Article 8 :** Le Comité technique est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Ecolu;rnie, des Finances et du Plan.

Article 9: le Comité technique est composé ainsi qu'il suit:

- l'assistant à la maîtrise d'ouvrage de l'UGP du PAGEF ;
- le point focal de la Direction nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- le point focal de la Direction Générale du Patrimoine et des Investissements Privés :
- le point focal de la Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture ;
- le point focal de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie Rurale ;
- le point focal de la Direction Générale du Budget;
- le point focal de l'Unité PPP ;

**Article 10:** En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, à prendre part aux travaux, à titre consultatif.

Article 11: Le Comité technique se réunit trimestriellement sur convocation du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ou en tant que de besoin lorsque les circonstances l'exigent.

- Article 12: Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité technique dispose d'un secrétariat technique tenu par l'UGP. Sous la coordination du Secrétaire Générai du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, le secrétariat technique est notamment chargé de:
- préparer les dossiers et supports de travail à soumettre au Comité technique - rédiger les comptes rendus des travaux du Comité technique ;
- suivre la mise en oeuvre des décisions du Comité technique ;
- mener toutes les actions qui lui sont confiées par le Comité technique ;
- conserver les archives et la documentation du Comité technique ;

**Article 13:** Les réunions du Comité technique de suivi du projet ne donnent pas lieu au versement de rémunération ou de per-diem.

#### **CHAPITRE V: UNITE DE GESTION DE PROJET**

**Article 14:** Il est créé sous la coordination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, une Unité de Gestion du Projet (UGP) du PAGEF.

**Article 15:** L'Unité de Gestion du Projet est chargée de: - assurer le secrétariat technique des sessions du Comité de pilotage et du Comité technique ;

- coordonner avec les structures de mise en oeuvre la préparation des documents de mise en oeuvre du Projet: PTBA, chronogramme global du projet, fiches de mis en oeuvre opérationnelles, rapport annuel etc.
- faciliter la collaboration entre les structures de mise en oeuvre et les experts techniques mobilisés dans le cadre du Projet ;
- préparer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du projet ;
- tenir la comptabilité du projet et sa régie d'avance :
- s'assurer que les engagements pris au titre de la convention de financement CGN1262 et les dispositions du manuel de procédures du Projet soient respectés.

#### CHAPITRE VI: ORGANISATION ET FONCTIONNE-MENT DE L'UGP

Article 16: L'unité de gestion du projet est composée comme suit :

- un coordonnateur : Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un Responsable Administratif et Financier (RAF) ; un Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Article 17: Le coordonnateur dirige, coordonne, anime, contrôle et rend compte des activités de l'ensemble des autres membres de l'unité de gestion du projet (UGP) aux membres du comité technique de suivi et du comité de pilotage du PAGEF. Il a seule autorité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses du Projet.

**Article 18:** Le Responsable Administratif et Financier est notamment chargé de:

- développer et gérer de manière efficace les ressources financières du Projet ;
- préparer la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du projet à sc umettre au coordonnateur pour signature ;
- tenir la comptabilité du projet et assurer la revue et l'autorisation de tout état de contrôle financier et comptable, notamment les rapprochements bancaires, les états de caisse ;
- suivre le budget du projet sur la base du PTBA approuvé par le Comité de pilotage;
- assurer une information financière périodique et régulière pour les responsables clés du projet permettant un contrôle de gestion ;
- assurer le développement, le maintien et le suivi de systèmes et procédures comptables, administratives et financières;

- assurer un contrôle de gestion adéquat pour l'ensemble l'UGP la conformité de ses opérations avec les dispositions du manuel de procédure du Projet ;

Article 19: L'Assistant au maitre d'ouvrage (AMO) est chargé de conseiller et, ou d'assister, et de faire des propositions de décision au coordonnateur et structures de mise en oeuvre. Il doit faciliter la coordination de projet et permettre au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations. Il est notamment chargé de :

- appuyer autant que de besoin le coordinateur dans les missions de l'UGP;
- coordination des activités du projet, relations avec les autres PTF, organisation des comités etc;
- produire avec les structures de mise en oeuvre et les experts les différents documents de projet : PTBA, plan de passation de marchés, chronogramme global, fiches opérationnelles, rapports d'activités ;
- veiller à la bonne préparation et au bon déroulement des missions des experts ;
- veiller au respect des dispositions du manuel de procédures du Projet.

Article 20: Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Gouvernance Economique et Financière sont supportées par le budget du projet. La rémunération du responsable administratif et financier de l'UGP sera prise en charge sur le budget du projet.

#### CHAPITRE VII STRUCTURES DE MISE EN OEUVRE (SMO)

Article 21: Les directions suivantes sont les structures de mise en oeuvre (SMO) du projet :

- Direction nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (DND-APD);
- Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés (DGPEIP);
- Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture (DNPEC)
- Direction Nationale du Plan et de I ' Economie Rurale ( DNPER) Direction Générale du Budget (DGB)
- Unité FTP.

Article 22: Les structures de mise en oeuvre sont notamment chargées de:

- assurer la mise en oeuvre des activités du projet
- planifier les appuis du projet
- préparer les termes de référence des missions d'assistance technique
- coordonner la sélection des agents à former
- recevoir les experts.

Article 28: Les structures de mise en oeuvre désigne chacune un point focal. Les points focaux perçoivent une prime de performance au titre de leur participation aux activités du projet.

#### **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES**

Article 24: Le Comité de pilotage, le Comité technique et l'UGP sont dissous de plein droit à la date d'achèvement technique du projet, conformément aux délais impartis dans la convention de financement entre l'Agence Française de Développement et la République de Guinée.

Article 25: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2022

Dr Lancinè CONDE

ARRETE/A/2022/764/MEFP/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI TECHNIQUE DU PROJET D'AUTO-NOMISATION DES FEMMES ET DU DIVIDENDE DE-MOGRAPHIQUE AU SAHEL (SWEDD).

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ; Vu l'Arrêté A/2021/1174/PM/CAB/SGG du 24 Mai 2021,

portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité national de pilotage du projet d'autonomisation des femmes et du dividende démographique au sahel (SWEDD);

Considérant les nécessités de service

#### ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont désignés comme Membres du Comité Technique de Suivi (CTS) au compte du Projet d'Autonomisation des femmes et du Dividende Démographique au Sahel (SWEDD).

Article 2: La coordination technique des activités sera assurée par le Responsable du Suivi Evaluation de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) d'Autonomisation des Femmes et du Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) ;

Rapporteur: Madame Fatoumata TRAORE, Point focal, Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre au Ministère de la Promotion Féminine et Personnes Vulnérables.

#### Membres:

Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

- 1. Monsieur Bafodé KEITA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;
- 2. Monsieur **Bamba KAMISSOKO**, Chef de Projet Violence Basées sur le Genre
- 3. Monsieur Mohamed DIABY, Chef de Projet de Relance Post Ebola (PERSIF)
- 4. Madame Aminata DANSOKO, Assistante Sociale à la Direction Nationale de l'Enfance;
- 5. Madame Marie TOURE, Expert en genre, Consultante;

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

- 6. Dr Dieney Fadima KABA, Directrice Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition ;
- 7. Dr Siré CAMARA, Cheffe de la Division Planification Familiale;

8. **Dr Mamady Kankou CAMARA**, Chef de la Section Adolescent et Jeunes de la Division Santé de la Reproduction ;

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

- Monsieur Abdoulaye A. CAMARA, Directeur National Adjoint de l'Enseignement Secondaire;
- 10. Monsieur **Malick BAH**, Directeur Adjoint de l'Institut National de Recherche et d'Actions Pédagogiques ;
- 11. Madame **Kany DIALLO**, Chef Section ŠT/Equité et Genre :
- 12. Monsieur **Karim KEITA**, Chargé d'Etudes au Bureau de Stratégie et de Développement ;

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan 13. Monsieur Mohamed SANO, Directeur National Population et Développement;

14. Madame **Mariame SIDIBE**, Coordonnatrice Projet Population et Développement ;

15. Madame **Bountouraby SOUMAH**, Cheffe Service Genre et Equité ;

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- **16.** Monsieur **Ibrahima Kalil KOUROUMA**, Point focal du projet SWEDD ;
- 17. Madame **Bountou CAMARA**, Ministère de la Jeunesse et Sports ;
- 18. Monsieur **Alseny DIALLO**, Ministère de la Jeunesse et Sports :
- Monsieur Amadou Dara BARRY, Ministère de la Jeunesse et Sports.
- **Article 3:** Le Comité de Suivi Technique se réunit une fois par trimestre ou plus régulièrement si les besoins du Projet le requiert ;
- **Article 4:** Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité Technique de Suivi sont imputables au Budget du projet ;
- **Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 Avril 2022

Dr Lancinè CONDE

ARRETE A/2022/848/MEFP/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE D'ÉVALUATION DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ET DU CADRE NATIONAL DE FINANCEMENT INTEGRE DES ODD.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 01 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu les nécessités de service.

#### **ARRETE:**

**Article 1**er: Il est créé un Comité Technique d'Evaluation du Financement du Développement (CTEFD) et du Cadre National de Financement Intégré (CNFI) des ODD.

**Article 2:** Le Comité technique a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et de faciliter la réalisation des objectifs visés dans la mise en place d'un Cadre national de financement intégré (CNFI) des ODD.

Article 3: Le Comité technique est chargé de:

- superviser l'ensemble des activités du processus d'élaboration du Cadre national de financement intégré, y compris la pré-validation et/ou la validation des différentes notes et rapports produits par la mission d'appui, en ligne avec les termes de référence afférentes;
- faciliter la mise en place et la coordination des dialogues de financement avec la participation inclusive et significative d'un large éventail des acteurs concernés (secteur public, secteur privé, société civile, acteurs du développement, etc.) aux discussions sur la conception et la mise en oeuvre des politiques de financement et d'une stratégie nationale de financement intégré des ODD;
- définir les orientations politiques et stratégiques pour une meilleure coordination des interventions en concertation avec l'ensemble de tous les acteurs concernés ;
- faciliter l'accès aux documents de politiques et stratégies mais aussi aux données statistiques ;
- promouvoir les adaptations institutionnelles nécessaires aux cadres de suivi et d'examen, aux structures de coordination ou de collaboration interne du gouvernement et au dialogue avec les acteurs extérieurs dans le cadre du CNFI;
- mettre en oeuvre les orientations, conclusions et recommandations du CNFI des ODD et assurer le suivi de l'implémentation du Cadre national de financement intégré ;
- déterminer la portée et les objectifs spécifiques de l'EFD dans le cadre du processus d'opérationnalisation plus large du CNFI et du dialogue sur le financement intégrée des ODD, y compris les liens avec les actions prioritaires et les réformes plus larges prévues ou en cours;
- superviser et contribuer à l'élaboration d'une carte des parties prenantes et d'une stratégie d'engagement pour le processus EFD ;
- soutenir le travail de terrain du CNFI et faciliter le travail de l'équipe de recherche en: (i) assurant l'accès aux décideurs clés et aux documents gouvernementaux et (ii) en supprimant tout obstacle susceptible de retarder le processus;
- superviser la qualité et l'exactitude de l'évaluation : le Comité Technique supervisera et guidera l'équipe technique CNFI de recherche en: (i) examinant les résultats intermédiaires et finaux de l'EFD et de la stratégie de financement des produits par l'équipe ; et (ii) s'assurant que l'évaluation est précise et fournit la profondeur nécessaire pour être utile à la prise de décision du gouvernement ;
- assurer l'adhésion des parties prenantes : le Comité Technique dirigera la discussion avec le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers, le secteur privé, les organisations de la société civile, les institutions supérieurs de contrôle (ISC) et les autres parties prenantes concernées sur les résultats de l'EFD ainsi que sur la mise en oeuvre des recommandations et des prochaines étapes du CNFI;
- superviser et assurer un retour d'information sur l'analyse au fur et à mesure de son développement ;
- faciliter les discussions lors des dialogues de financement, avec le soutien du PNUD ;

- donner des orientations et des contributions pour élaborer les recommandations de la feuille de route de la CNFI;
- utiliser son autorité pour promouvoir l'engagement des acteurs concernés à faire avancer les recommandations élaborées collectivement dans le cadre du CNFI et veiller à ce que les mesures et les réformes soient réparties de manière appropriée entre les ministères, les agences et les autres acteurs ;
- partager la feuille de route du dialogue sur le financement intégré des ODD auprès d'acteurs gouvernementaux et de parties prenantes;
- identifier les ressources et l'assistance qui peuvent être disponibles pour soutenir les mesures de chaque réforme potentielle ;
- mettre en oeuvre et superviser la mise en oeuvre de la feuille de route dans le cadre du processus de l'opérationnalisation plus large du CNFI.

**Article 4:** Le Comité technique est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

**Article 5:** Le Comité technique est composé comme suit: **Président:** Directeur National de la Planification et de l'Economie Rurale.

**Vice-Président :** Programme des Nations Unies pour le Développement.

Rapporteur : Direction Nationale de l'Economie et de la Conjoncture

#### Membres:

- 1. Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement
- 2. Direction Nationale des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion de la Programmation des investissements Publics
- 3. Direction Nationale en charge des Partenariats Publics-Privés
- 4. Direction Générale du budget
- 5. Bureau de Stratégie et de développement (BSD) du Ministère de l'industrie, du Commerce et des PME
- 6. BSD du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- 7. BSD du Ministère de la Pēche et de l'Economie maritime 8. BSD du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat
- 9. BSD du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique
   10. BSD du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
- 11. BSD du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation
- 12. BSD du Ministère l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- 13. BSD du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique
- 14. BSD du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- 15. BSD du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'étranger (MAECIAGE)
- 16. BSD du Ministère de la promotion féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables
- 17. Banque Centrale de la République de Guinée
- 18. Un (1) Représentants du secteur privé (Patronat) 19.Un (1) Représentant des Organisations de la Société Civile
- 20.Un (1) Représentant de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia
- 21. Cellule Technique de Suivi des Programmes et de la réforme des finances publiques (CTSP/RFP)
- 22. Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP)
- 23. Agence Nationale de Financement des Collectivités locales (ANAFIC)
- 24. Partenaires technique et financiers Coordination du SNU, PNUD, UNICEF; UNCDF, UE, BAD, Banque Mondiale, FMI, BID et AFD.

- **Article 6:** Le Comité Technique se réunira une fois par trimestre. Toutefois, au besoin son Président peut convoquer une session extraordinaire.
- **Article 7:** Le Secrétariat technique du Comité de Technique est assuré par l'institui National des Statistiques avec l'appui technique du PNUD, UNCDF et UNICEF.
- **Article 8:** Les dépenses de fonctionnement du Comité technique sont imputées al budget du programme cadre d'appui au financement des ODD.
- **Article 9:** Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Dr Lancinè CONDE

ARRETE A/2022/849/MEFP/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME HUMAN SECURITY.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 01 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Article 1**er: est créé un Comité de Pilotage du Programme Human Security.

**Article 2:** Le Comité de pilotage a pour mission de donner des orientations au Comité Technique de Suivi du Programme.

Article 3: Le Comité de pilotage est chargé de:

- donner les orientations sur les objectifs du Programme Human Security; adopter les plans d'actions annuels du programme et prendre des décisions stratégiques pour leur mise en oeuvre ;
- faire une revue des activités menées par rapport aux résultats stratégiques recherchés et donner des orientations nécessaires ;
- s'assurer de la cohérence des actions mises en oeuvre avec les politiques et programmes sectoriels, ainsi que les priorités nationales et locales inscrites dans les plans de développement et les plans annuels d'investissement des communes bénéficiaires;
- impulser et soutenir la coordination entre tous les intervenants, pour une meilleure synergie et complémentarité entre les interventions :

- formuler des requêtes spécifiques au Gouvernement et aux PTFs, dans le cadre de leur participation et appui au programme, et en assurer le suivi.

Article 4: Le Comité de Pilotage est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 5: Le Comité de Pilotage est composé comme suit: Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Vice-Président : Secrétaire Général du ministère des Affaires Etrangères, de la coopération Internationale, de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'étranger.

Rapporteur : Directeur National de la Planification et de l'Economie Rurale

#### Membres:

- 1. Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- 2. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine
- 3. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
- 4. Secrétaire Général du Ministère de la santé et de l'Hygiène publique
- 5. Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
- 6. Programme des Nations Unies pour le Développement
- 7. Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- 8. Organisation Internationale de la Migration
- 9. Programme Alimentaire Mondial
- 10. Vision Sans Frontière
- 11. ROSALNU
- Article 6: Le Comité de Pilotage tient une session annuelle ordinaire. Toutefois, au besoin, son Président peut convoquer une session extraordinaire.
- Article 7: Le Secrétariat technique du Comité de pilotage est assuré par la Direction Nationale de la Planification et de l'Economie Rurale.
- Article 8: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputées au budget de l'Etat.
- Article 9: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sert enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Dr Lancinè CONDE

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE **PUBLIQUE**

ARRETE A/2022/826/MSHP/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGA-NISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SANTÉ.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par

les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique ;

Vu les Nécessités de service.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé sont créés les programmes nationaux de santé, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 2: Les sièges des Programmes nationaux de santé sont fixés à Conakry. Ils peuvent être transférés en tout autre endroit du pays.

Article 3: Les programmes nationaux de Santé ont pour mission de mettre en oeuvre la Politique sectorielle du Ministère de la Santé en matière de lutte contre les maladies ayant une incidence sur la santé publique. A cet effet, ils sont particulièrement chargés de :

- Conduire le processus de planification/programmation et de mise en oeuvre de la réponse sectorielle face à la maladie ciblée ;

 Mobiliser les ressources et coordonner leur répartition entre les acteurs impliqués dans la réponse sectorielle ;

- Renforcer les capacités gnoséologiques et technologiques des établissements de soins ;
- Définir et suivre les indicateurs de suivi et d'évaluation des activités de prise en charge des maladies cibles ;
- Participer au système de surveillance épidémiologique.

**Article 4:** Les programmes nationaux de santé sont : 1. Programme Élargi de Vaccination

- 2. Programme National de la Santé mentale
- 3. Programme National de la Santé oculaire
- 4. Programme National de Lutte contre le Cancer
- 5. Programme National de Lutte contre la Tuberculose
- 6. Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et les Hépatites
- 7. Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles
- 8. Programme National de Lutte contre les violences et les traumatismes
- 9. Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP)
- 10. Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées à Chimiothérapie préventive de masse (MTN-ČTP)
- 11. Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées à Prise en charge des Cas (PN-LMTN-PCC)
- 12. Programme National de la Santé de la Reproduction
- 13. Programme National de la Santé Bucco-dentaire

Article 5: Chaque Programme national de santé intervient sur un nombre déterminé d'affections :

- 1. Le Programme Elargi de Vaccination intervient dans le domaine de la vaccination contre les maladies évitables par la vaccination.
- 2. Le Programme National de la Santé mentale intervient dans le domaine de la Santé mentale.
- 3. Le Programme National de la Santé oculaire intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge des pathologies oculaires cécitantes.
- 4. Le Programme National de lutte contre le Cancer intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge du Cancer.

- 5. Le Programme National de Lutte contre la Tuberculose intervient dans le domaine de la prévention et de la prise en charge de la Tuberculose.
- 6. Le Programme National de Lutte contre le VIH/SIDA et Hépatites intervient dans le domaine de la prévention et de la prise en charge du VIH/SIDA et des Hépatites virales.
- 7. Le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles intervient dans le domaine de la prévention et de la prise en charge du diabète, des maladies cardiovasculaires, des maladies respiratoires chroniques, des déficiences auditives et de la drépanocytose. 8. Le Programme National de Lutte contre les violences et traumatismes intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge des violences et traumatismes.
- 9. Le Programme National de Lutte contre le Paludisme intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge du Paludisme.
- 10.Le Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées à chimiothérapie préventive de masse (MTN-CTP) intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge de l'Onchocercose, du Trachome, de la Filariose lymphatique, de la Schistosomiase et des Géo-helminthiases.
- 11.Le Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées à Prise en charge des Cas (MTN-PCC) intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge de la Trypanosomiase Humaine Africaine (THA), de la Lèpre et de l'Ulcère de Buruli.
- 12.Le Programme National de Santé de la Reproduction intervient dans le domaine de la maternité sans risques et de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance. 13. Le Programme National de la Santé Bucco-dentaire intervient dans le domaine de la prévention et la prise en charge des affections bucco-dentaires et faciales.

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

- Article 6: Pour accomplir sa mission, chaque Programme national de Santé comprend la Coordination et les unités techniques :
- L'unité de mobilisation sociale ;
- L'unité logistique et approvisionnements ;
  L'Unité de Suivi / Évaluation ;
- Le Service Administratif et Financier.
- Article 7: La Coordination est dirigée par un Coordinateur national, chargé de :
- Coordonner toutes les activités de lutte contre les maladies cibles
- Assurer le plaidoyer et développer le partenariat et l'intégration entre les différents acteurs dans la lutte contre la maladie ;
- Mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre des activités;
- Assurer le suivi des activités du programme au niveau des structures opérationnelles des districts sanitaires.
- Article 8: Le Coordonnateur est assisté d'un Coordinateur national Adjoint qui est chargé de:
- Suivre et coordonner la mise en oeuvre sur le terrain du plan d'action;
- Élaborer le rapport des activités du programme avec les responsables des unités ;
- Participer à la supervision intégrée et évaluer les activités des différentes unités ;
- Définir les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- Assurer le suivi des tendances et notifier les cas;
- Assurer la surveillance par réseau sentinelle ;
- Participer aux études épidémiologiques.
- Article 9: Le Service Administratif et Financier est chargée de :
- Assurer la gestion des ressources financières mises à la disposition du programme;
- Elaborer et exécuter le budget du programme ;
- Tenir les comptabilités financière et matière du programme;

- Assurer la gestion administrative du Personnel du pro-
- Assurer l'entretien et la maintenance du matériel et de l'équipement.
- Article 10: L'Unité de Suivi Evaluation est chargée de :
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour régulière des documents stratégiques et des protocoles de prise en charge;
- Assurer le suivi de la prise en charge et de la tendance des indicateurs de chaque malade cible ;
- Promouvoir l'intégration de la prise en charge médicale et psychosociale des personnes affectées dans les structures publiques et privées.
- Article 11: L'Unité Logistique et Approvisionnements est chargée de :
- Estimer les besoins en médicaments et autres consommables en collaboration avec les responsables des autres unités;
- Assurer le suivi des commandes ;
- Veiller à l'assurance qualité des produits ;
- Veiller à l'approvisionnement régulier des structures de dépistage et de prise en charge.

#### **CHAPITTRE III: GESTION FINANCIERE**

- Article 12: Chaque Programme national de santé est doté d'un budget de fonctionnement géré conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13: Le Programme National de santé peut bénéficier des fonds en provenance de la Coopération Internationale. Ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois lorsque la convention Internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adoptée.
- Article 14: Les dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Programme national de Santé sont intégralement reversés au budget du Programme.

### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- Article 15: Le Coordonnateur National et le Coordonnateur National Adjoint des Programmes Nationaux de Santé sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.
- Article 16: Le Chef du Service Administratif et Financier est nommé par Arrêté du Ministre chargé du budget.
- Article 17: Les Chefs d'Unités sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Santé Publique.
- Article 18: Les structures déconcentrées du système sanitaire sont responsables de la mise en oeuvre des activités du programme au niveau régional et préfectoral.
- Article 19: Des Arrêtés séparés du Ministre de la Santé déterminent l'organisation de chaque Programme national.
- Article 18: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/827/MSHP/SGG DU 26 AVRIL 2022, PORTANT RATTACHEMENT DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SANTÉ AUX DIRECTIONS NATIO-NALES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HY-GIÈNE PUBLIQUE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/5GG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique ;

Vu les Nécessités de service.

#### **ARRETE:**

Article 1er: Les Programmes Nationaux de Santé sont rattachés aux Directions nationales comme suit :

Directions Nationales	Programmes Nationaux de Santé
	g
Direction Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition	- Programme national de Santé de la Reproduction
Direction nationale de l'Épidémiologie et de la Lutte contre la Maladie	- Programme Élargi de Vaccination - Programme National de la Santé mentale - Programme National de la Santé oculaire - Programme National de Lutte Contre le Cancer - Programme National de Lutte contre la Tuberculose - Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et Les Hépatites - Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles - Programme National de Lutte contre les violences et les traumatismes - Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) - Programme National de Lutte contre le Maladies Tropicales Négligées à Chimiothérapie préventive de masse (MTN-CTP) - Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées à Prise en charge des Cas (PNLMTN-PCC) - Programme National de la Santé Bucco-dentaire.

Article 2: Chaque Programme de lutte Contre la Maladie rend compte de ses activités à la Direction nationale de rattachement.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/765/MJS/CAB DU 19 AVRIL 2022, POR-TANT APPLICATION DE LA LOI L/2021 /018/AN DU 07 MAI 2021, FIXANT ORGANISATION, PROMO-TION ET CONTR,LE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021

Vu le Décret D/2021/127/PRG/5GG du 18 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/018/AN du 07 Mai 2021

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/5GG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRETE:

#### CHAPITRE I: DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE **DE L'AGREMENT**

Article 1er: les actes de reconnaissance des associations sportives et leurs affinitaires sont selon le cas:

- 1- Un arrêté du Ministre en charge des Sports quand l'Association sportive exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national ou couvre plus d'une Région Administrative
- 2- Une Décision du gouverneur de Région quand l'Association sportive exerce ses activités dans plus d'une Préfecture de la Région ;
- 3- Une décision du Préfet quand l'Association Sportive exerce ses activités sur le territoire de la Préfecture.

Article 2: Chacun des actes administratifs prévus à l'article ler est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Ce renouvellement est subordonné à une évaluation des activités de l'association par les services techniques du Ministère en charge des Sports.

Cette évaluation est faite sur la base des critères généraux dont les principaux sont :

- Le dépôt régulier des rapports d'activités ;
  Le niveau d'exécution des activités dans les programmes ou Plans d'action;
- La prise en compte des programmes de développement locaux et l'implication des populations bénéficiaires dans les projets appuyés par l'association sportive.

Article 3: la demande d'agrément signée par le représentant des membres de l'Association a l'Autorité compétente et doit être accompagnée des pièces suivantes : Deux (2) exemplaires des statuts et du Règlement in-

térieur ;

- Deux (2) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.
- Deux (2) exemplaires de la liste nominative des membres dirigeants avec indication des adresses complètes et signatures ;
- Deux (2) exemplaires du Plan d'Actions.

**Article 4**: La demande d'Agrément d' un Collectif d'Association doit être accompagnée de:

- Deux (2) exemplaires de convention créant le collectif ;
- Deux (2) exemplaires de la liste des organisations membres du collectif ;
- Une copie de l'Agrément de chaque organisation membre du collectif ;
- Deux (2) exemplaires de la liste nominative des responsables du collectif avec indication des fonctions, adresses et signatures;
- Deux (2) exemplaires du Programme d'Activités à court et moyen terme.

**Article 5:** Un collectif doit réunir nécessairement au moyen deux (2) associations sportives légalement agrées.

**Article 6:** dès que les conditions requises aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont satisfaites, l'autorité compétente délivre un récépissé de dépôt tenant lieu d'autorisation provisoire pour un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier.

**Article 7:** Au cas où le dossier de demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, l'autorité saisie en notifie le rejet au représentant de l'organisation dans un délai de trente (30) jours au maximum.

Les fondateurs peuvent compléter le dossier et réintroduire ou exercer leur droit de recours administratif et/ou juridictionnel.

**Article 8:** Toute Association Sportive Nationale dispose d'un (1) mois pour informer le Ministre en charge des sports:

- De toute modification apportée dans les statuts ;
- Tout arrêt temporaire ou définitif de ses activités sur le terrain.

#### **CHAPITRE II: DISPOSITION FINANCIERES**

**Article 9:** toute demande d'agrément doit être accompagnée d'un reçu de cinq cent mille (GNF 500 000) du trésor public et d'un timbre de deux milles (GNF 2000).

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES.

Article 10: l'autorité de tutelle des Associations sportives est le Ministère en charge des Sports.

**Article 11:** l'autorité de tutelle conserve les pouvoirs de contrôle, de substitution et d'Annulation qu'elle exerce en cas de nécessité d'ordre public et pour assurer le respect des libertés individuelles et collectives.

**Article 12:** les associations sportives sont tenues de transmettre aux autorités un rapport semestriel d'activités.

**Article 13:** les gouverneurs et les préfets sont tenus de faire parvenir au Ministère en charge des Sports un rapport annuel relatif aux activités des associations sportives évoluant sur les territoires respectifs.

**Article 14:** sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent arrêté. Article 15: le présent Arrêté d'Application sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19Avril 2022

Lasana Béa DIALLO

ARRETE A/2022/840/MJS/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA FÉDÉRATION GUINÉENNE KYOKUSHIKAIKAN KARATÉ ET ARTS MARTIAUX

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/127/PRG/5GG du 18 Mai 2021,

Vu le Décret D/2021/127/PRG/5GG du 18 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/018/AN du 07 Mai 2021

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ; Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/5GG du 19 Jan-

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/5GG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

#### **ARRETE:**

#### I- DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1er: Dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des Sports, par le présent dispositif juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Guinéenne Kyokushikaikan Karaté et Arts Martiaux pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur ainsi que des textes issus des instances sportives internationales.

**Article 2:** La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

#### **II- AVANTAGES**

**Article 3:** la présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants : L'utilisation des infrastructures sportives ;

- le bénéfice de l'appui technique et matériel ;
- la mise à disposition du personnel administratif;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel, notamment dans les démarches administratives.

**Article 4:** La Fédération Guinéenne Kyokushikaikan Karaté et Arts Martiaux en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des Sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive :

- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau;
- De respecter ses textes règlementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le droit de recours;
- De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité;
- D'assurer la couverture médicale et l'assistance sociale;
- De contracter les assurances pour ses pratiquants et de ses compétitions.

Article 5: La délégation de pouvoirs est accordée par le Ministère à la fédération après études et avis de la demande par la Direction Nationale des Sports et des Activités Physiques.

#### III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS-**CONSEQUENCES:**

Article 6: le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants:

- non-respect de l'éthique sportive ;
- mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat);
- violation des textes règlementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7: Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- la perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- le gel de la subvention initialement allouée.

#### **IV- DISPOSITIONS FINALES**

Article 8: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 Avril 2022

Lansana Béa DIALLO

ARRETE A/2022/875/MJS/CAB DU 27 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU COMITÉ D'OR-GANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NA-TIONS DE FOOTBALL « COCAN GUINÉE 2025 ».

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant

Code du Travail en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/127/PRG/5GG du 18 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/018/AN du 07 Mai 2021

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 No-

vembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/5GG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Jeunesse et des Sports

VU le Décret D/D2022/143/PRG/SGG du 11 Mars 2022, Portant Nomination des Membres du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football « COCAN 2025 »;

Vu les Statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF)

Vu la lettre de garantie du Premier Ministre Chef du Gouvernement et l'accord de la Confédération Africaine de Football confiant l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de football à la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT)

Vu le cahier des charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Football;

#### **ARRETE:**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le présent Arrêté portant Attributions, Organisation et fonctionnement des Commissions Techniques du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, COCAN Guinée 2025, est pris en application des dispositions de l'article 9 du Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2019 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football, COCAN 2023.

Article 2: Les Commissions Techniques du Comité d'Organisation sont des structures opérationnelles chargées, chacune dans son domaine d'activité, de la mise en oeuvre des mesures et actions définies ou approuvées par le Comité d'Organisation du COCAN 2025, dans le cadre de la préparation et du déroulement des compétitions.

- Elles élaborent et soumettent leurs plans d'actions et chronogrammes d'activités au Comité d'Organisation pour validation;

Elles mettent en oeuvre toutes initiatives et directives données par le Comité d'Organisation pour la bonne organisation de l'évènement.

Leur gouvernance est assurée par la Direction des Opérations conformément à l'article 13 du Décret D/2019/067/PRG/SGG du 25 Février 2019.

#### CHAPITRE II: DE I'ORGANISATION ET DU FONC-**TIONNEMENT**

Article 3: Conformément au cahier de charges de la CAF, les Commissions Techniques sont les suivantes:

- La Commission Finances, Douanes et Assurance ;
- La Commission Infrastructures ;
- La Commission Communication ; La Commission Télécommunications et Economie Numérique;
- La Commission Transport et Logistique ;
- La Commission Sécurité ;
- La Commission Protocole, Accueil, Orientation, Chancellerie et Liaison
- La Commission Hébergement et Restauration ;
- La Commission Santé;
- La commission Mobilisation et Bénévolat ;
- La commission de Veille
- La Commission Affaires Juridiques ;
- La Commission Traduction et Interprétariat ;
- La Commission Promotion et Markéting ;
- La commission Organisation sportive;
- La Commission Billetterie
- La commission Manifestations Culturelles, Artistiques et Touristiques.
- Pour des besoins, des Sous Commissions peuvent être créées au sein des Commissions Techniques, par décision du Président du Comité d'Organisation
- De manière générale, les Commissions Techniques,

chacune en ce qui la concerne, peuvent apporter des solutions appropriées à tout problème porté à leur connaissance.

**Article 4:** Les Commissions Techniques comprennent chacune un (01) Président, deux (02) Vice-présidents, deux (02) Rapporteurs et cinq (05) Membres et deux représentants de la Direction des Opérations en qualité de facilitateurs.

**Article 5:** La Commission Finances Douanes et Assurance est chargée:

- D'élaborer le projet de budget global et le soumettre au Comité d'Organisation pour examen et suivi ;
- De rédiger en collaboration avec les structures concernées les projets de contrats à soumettre à la CAF et autres structures impliquées ;
- De tenir à jour l'ensemble des documents comptables, pièces, registres, procès-verbaux ainsi que tout autre document lié au tournoi final et/ou aux évènements officiels ;
- D'examiner et pré-approuver les informations financières :
- De conseiller et guider les autres commissions sur des questions financières;
- De mettre en place un mécanisme de contrôle des moyens mis à la disposition du COCAN ;
- De veiller à la souscription par le Comité d'Organisation, de commun accord avec la Confédération Africaine de Football, de police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition auprès d'une compagnie d'assurance à la notoriété établie ;
- De veiller au respect des clauses d'assurance par les parties; De coordonner l'ensemble des procédures fiscales et douanières;
- De suivre l'instruction des dossiers d'exonération fiscale et douanière des équipements et matériels de compétition et des délégations sportives ;
- D'aménager un couloir « spécial douane »pour la délégation de la CAF, les équipes, les arbitres, les invités spéciaux et les partenaires de la CAF; De mobiliser les ressources financières ;
- De participer à l'élaboration des cahiers de charges et à la passation des marchés ;
- De traiter les aspects fiscaux et financiers de la législation;
- D'adresser des recommandations au Comité d'Organisation du COCAN sur la stratégie à suivre pour les placements financiers;
- De sensibiliser les participants sur la liste des produits interdits à l'importation ;
- D'ouvrir un compte spécial devise pour la CAF et de veiller à la libre transférabilité des fonds dans ledit compte ;
- De recevoir pour le compte du Comité d'Organisation des dons et legs destinés à l'organisation ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

#### Article 6: La Commission Infrastructures est chargée :

- De veiller à la mise à disposition des domaines retenus pour la construction des infrastructures sportives et connexes;
- De planifier et coordonner les activités du programme de rénovation et construction des infrastructures conformément aux normes de la CAF;
- D'élaborer des termes de référence pour le recrutement des bureaux d'études en relation avec le Comité d'Organisation;
- De veiller à date, la disponibilité et à la fonctionnalité des infrastructures de compétitions et d'entrainement;
- De veiller au respect des normes internationales en matière d'infrastructures sportives et connexes ;
- De veiller au respect des cahiers des charges des différents projets;
- De veiller au respect de la réglementation concernant l'établissement de partenariat en matière de construction des infrastructures sportives et connexes;

- De veiller à la bonne utilisation des infrastructures sportives et connexes ;
- De veiller à l'équipement, à la maintenance, à l'entretien périodique des infrastructures sportives et connexes;
- De participer à l'élaboration des cahiers de charges et à la passation des marchés ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

Article 7: La Commission Communication est chargée

- D'assurer la communication institutionnelle et la promotion de l'évènement avant et pendant la compétition ;
- De promouvoir la bonne couverture médiatique nationale et internationale de la compétition ;
- De favoriser le succès des ventes des billets d'accès au stade ;
- De développer des projets de consolidation de l'image et de l'identité visuelle de l'évènement;
- De planifier l'ensemble du dispositif ;
- De gérer les opérations médiatiques ;
- De participer à la gestion des espaces opérationnels dédiés aux médias ;
- De collaborer avec la Commission medias de la Confédération Africaine de Football et la société de production TV, détentrice des droits de production;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 8:** La Commission Télécommunications et Economie Numérique est chargée :

- D'assurer la mise en oeuvre et le suivi du dispositif des technologies de télécommunications concernant les différentes infrastructures de la compétition, en conformité avec le cahier de charges de la CAF;
- D'assurer la maintenance et le suivi technique de toutes les installations et du matériel du COCAN et des différents sites de la compétition avant et pendant le tournoi final;
- D'élaborer et de mettre en œuvre un dispositif informatique de gestion de la compétition par le COCAN 2025;
- D'assurer la fourniture, l'installation et la maintenance du matériel de communication et de télécommunication du COCAN et de la CAF avant et pendant le tournoi final;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 9:** La Commission Transports et Logistique est chargée :

- D'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de mobilisation des moyens de transport permettant une mobilité efficace de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- De faciliter la mise à disposition des titres de transport à la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- D'organiser le transport interne de la délégation de la CAF, des invités spéciaux, des Arbitres, des Equipes, des partenaires de la CAF et du COCAN 2025;
- De mettre à la disposition de la CAF, des services d'agences de' voyage qualifiés ;
- De mettre à disposition dans les hôtels réservés à la CAF, des guichets d'assistance en matière de transport ;
- D'assister la CAF pour les réservations et l'organisation des ateliers de préparation du Tournoi Final ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

Article 10: La Commission de Sécurité est chargée :

- D'assurer la sécurité des sites d'implantation des infrastructures dédiées à la CAN ;
- D'assurer la sécurité des sites devant abriter les com-

pétitions, les entrainements et les hébergements ;

- D'assurer la sécurité du siège du COCÂN ;
- D'assurer la sécurité des rencontres du Comité de pilotage, des Commissions ainsi que les Comités de sites ;
- D'assurer l'escorte des équipes, de la délégation de la CAF et des arbitres pendant la durée de la compétition ;

D'assurer la sécurité des itinéraires prioritaires ;

- D'assurer la sécurité des biens et des personnes concernées par l'organisation ;
- D'assurer la sécurité des personnes avant, pendant et après les rencontres ;
- D'assurer la sécurité des stades et parking concernés par la compétition
- D'assurer la sécurité des lieux d'hébergement et de restauration :
- De contribuer au renforcement du dispositif de sécurité anti-terroriste sur les sites COCAN, autour des points sensibles élargis aux niveaux des frontières ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

### **Article 11:** La Commission Protocole, Accueil, Orientation, Chancellerie et Liaison est chargée :

- De coordonner, en relation avec la Confédération Africaine de Football, l'arrivée des différentes délégations ;
- D'organiser l'accueil et l'orientation des différentes délégations sur les sites et les lieux rattachés à l'organisation et au déroulement de la compétition ;
- De veiller, en collaboration avec les services compétents de l'Etat à la facilitation des formalités d'obtention de visas d'entrée en Guinée ;
- De faciliter les formalités de débarquement et d'embarquement des différentes délégations dans les aéroports et les gares ;
- D'accueillir et d'orienter les spectateurs et les invités sur les lieux de compétition ;
- De mettre à la disposition des différentes délégations les informations relatives au déroulement du Tournoi Final et des activités connexes ;
- De ventiler les correspondances et les invitations ;
- D'organiser, en collaboration avec les officiels de la Confédération Africaine de Football, la remise des médailles et des trophées lors de la cérémonie de clôture de la compétition :
- De vulgariser les procédures d'obtention de visas d'entrée sur le territoire national ;
- De sensibiliser les compagnies aériennes sur les visas délivrés au débarquement ;
- D'assister la CAF lors des cérémonies protocolaires d'avant et d'après matchs ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

### **Article 12:** La Commission Hébergement et Restauration est chargée :

- D'identifier les sites d'hébergement retenus pour les différentes délégations et les médias ;
- De veiller à la qualité de l'hébergement et de la restauration des différentes délégations et des médias ;
- De s'assurer de la qualité de service aux différentes délégations et des médias ;
- D'évaluer les capacités d'hébergement sur les sites des compétitions ;
- De produire un guide de logement et de restauration à l'attention des participants à la compétition ;
- De veiller au respect des régimes spéciaux des sportifs et des invités ;
- De mettre en place un mécanisme d'approvisionnement rapide des sites de compétition en denrées selon les recommandations alimentaires;
- D'assurer le suivi des plannings de restauration;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

#### **Article 13:** La Commission Santé est chargée :

- D'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de prise en charge médicale, conformément aux prescriptions de la Confédération Africaine de Football et aux exigences de santé publique en Guinée;
- D'assurer la couverture médicale des joueurs, des officiels, des médias et public sur les sites d'hébergement, de compétition et d'entrainement;
- De collaborer avec la CAF dans le cadre du contrôle anti dopage ;
- De prévenir les risques d'épidémies ;
- D'assurer le contrôle de l'hygiène sanitaire durant la compétition;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

### **Article 14:** La Commission mobilisation et bénévolat est chargée :

- De favoriser l'adhésion des populations à l'organisation de la CAN 2025;
- De gérer le dispositif de mobilisation des volontaires pour l'atteinte des objectifs du COCAN 2025 en Guinée ;
- De mettre en place des actions et outils permettant l'engagement des bénévoles dans le cadre de la CAN 2025;
- D'assurer la sélection et la formation des bénévoles ;
  De mobiliser et déployer les bénévoles dans les diffé-
- rentes commissions du COCAN ;
- De veiller au bon déroulement des activités des bénévoles sur le terrain ;
- De délivrer à la fin de leur mission des certificats de reconnaissance aux bénévoles ;
- De veiller au respect des termes de partenariat entre les bénévoles et le Comité d'Organisation ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

#### Article 15: La Commission de Veille est chargée:

- De suivre l'exécution des missions des Commissions Techniques et des Comités de Site afin de faire respecter le Cahier de Charges et les Règlements de la CAF;
- D'assister, en tant que de besoin, les Commissions Techniques et les Comités de Site dans l'accomplissement de leurs missions;
- De proposer au Comité de Pilotage, des mesures à prendre pour faire respecter le Cahier de Charges et les Règlements de la CAF;
- D'exécuter toutes missions à elle confiées par le Président du Comité d'Organisation;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

# Article 16: La Commission des Affaires Juridiques est chargée

- De veiller au respect des normes juridiques et règlementaires des actes relatifs à la préparation et à l'organisation de la compétition ;
- D'élaborer et de participer à l'élaboration de tous les textes juridiques relatifs au bon fonctionnement du Comité d'Organisation ;
- De s'assurer de la conformité des normes juridiques édictées par le Comité d'Organisation avec les textes et normes exigées par la Confédération Africaine de Football;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

### **Article 17:** La Commission Traduction et Interprétariat est chargée :

- De recruter les interprètes et traducteurs sollicités par les cahiers de charges de la CAF;
- De procéder à leur utilisation judicieuse avant, pendant et après la compétition ;
- De veiller au bon fonctionnement des installations et équipements de traduction et d'interprétariat ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en

lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 18:** La Commission Promotion et Marketing est chargée :

- D'assurer la préservation, la mise en oeuvre et la protection des droits médias et des droits marketing liés à la compétition et exclusivement détenus par la CAF, ainsi que les droits accordés aux partenaires commerciaux de la CAF;
- D'assurer le respect des obligations figurant dans l'Accord-Cadre et les Règlements média et marketing de la CAF;
- De travailler en étroite collaboration avec la CAF et l'Agence mandatée par elle, chargée de commercialiser et d'exploiter, pour le compte de la CAF, tout ou partie des droits marketing et des droits médias;
- D'assurer la mise en oeuvre matérielle sur le territoire national des droits marketing attribués par la CAF aux sponsors de la compétition et autres partenaires commerciaux;
- De collaborer avec la CAF concernant la sélection des entités susceptibles d'être démarchées pour devenir partenaires commerciaux de la compétition ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 19:** La Commission Organisation Sportive est chargée :

- De veiller à la conformité et à la bonne marche de tous les aspects technico- sportifs de la compétition, aux normes CAF (nombres, finalités, équipements);
- De veiller au respect des normes sportives internationales de la compétition conformément aux cahiers de charges de la CAF;
- De veiller à la disponibilité de tout le matériel technico-sportif lié à la compétition ;
- De suivre le calendrier des entraînements de chaque équipe durant la compétition, en relation avec la CAF;
- D'identifier les besoins en qualité, des personnes spécifiques requis pour la compétition;
- De participer à l'organisation du tirage au sort des matchs de la compétition ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 20:** La Commission billetterie est chargée:

- D'élaborer un plan concernant la billetterie à soumettre à la CAF pour approbation;
- De mettre gracieusement à la disposition de la CAF et des Equipes, le nombre et le type de billets décrits dans les règlements de la CAF;
- De veiller à la distribution et à la commercialisation des billets conformément aux prescriptions de la CAF;
- De prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir, interdire et faire cesser toute utilisation promotionnelle ou commerciale de billets de matches qui n'aurait pas été préalablement autorisée par la CAF ou qui serait contraire aux normes de la CAF;
- De proposer la manière dont les billets doivent être imprimés, en particulier concernant la sécurité;
- De proposer à la CAF les conditions générales d'utilisation des billets ;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 21:** Commission manifestations culturelles, artistiques et touristiques est chargée :

- D'élaborer et de veiller à la mise en oeuvre d'un plan de mobilisation en vue de la participation populaire aux rencontres sportives et évènements connexes, en relation avec la Commission Communication et Marketing, la Commission Sécurité et la Commission Médicale, le cas échéant;
- D'élaborer les Termes de Références (TDR) des concepts relatifs aux cérémonies d'ouverture et de clôture de la CAN 2025, à soumettre à la CAF, d'émettre des avis sur les propositions éventuelles à cet égard ain-

- si que d'assurer le suivi des préparatifs et de l'organisation desdites cérémonies ;
- D'élaborer les TDR des autres évènements officiels et de proposer le plan général des activités d'animation à mener avant et pendant la compétition sur les sites ;
- De superviser l'animation, les manifestations culturelles, les foires et expositions diverses, avec les concours de la Commission Communication et Marketing et des Commissions Sécurité et Médicale, le cas échéant;
- D'émettre un avis sur les propositions de Fan Zones émanant des Comités de site ainsi que les plans détaillés de leur organisation, à soumettre à l'approbation de la CAF;
- De prendre et/ou de faire prendre toutes initiatives en lien avec ses missions pour une réussite parfaite de l'organisation.

**Article 22:** Les Présidents, Vices présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions Techniques sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

- Les Présidents des Commissions Techniques représentant l'Administration publique, sont désignés parmi les responsables ayant au moins rang de Directeur de l'Administration Centrale.

**Article 23:** Les Présidents des Commissions Techniques peuvent faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux desdites Commissions, avec voix consultative.

**Article 24:** Les Commissions Techniques se réunissent au moins deux (02) fois par mois chacune, sur convocation de leurs Présidents respectifs.

À l'issue de chacune de leurs réunions, un rapport circonstancié des travaux est adressé au Comité de pilotage du COCAN à la diligence de chaque Président.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 25: Les fonctions de Président, Vice-présidents, Rapporteurs et Membres des Commissions Techniques sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité pour des travaux fixée par arrêté du Président du Comité de pilotage du COCAN 2025.

**Article 26:** Les dépenses des Commissions Techniques sont supportées par le budget du COCAN 2025.

**Article 27:** (1) Les Commissions Techniques disposent, au plus, de trente (30) jours calendaires après la date de clôture de la compétition, pour transmettre leur rapport général d'activités et leur rapport financier à la Direction des Opérations.

(2) Elles sont dissoutes de plein droit dès le dépôt du rapport général de l'organisation de la compétition.

**Article 28:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Lansana Béa DIALLO Président du COCAN 2025

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRÊTÉ A/2022/686/MESRS/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INNOVATION.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et pro-

mulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre. Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021 portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation; Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, la Direction Générale de l'Innovation a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'innovation et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- élaborer des textes législatifs et réglementaires en matière d'innovations pédagogiques et technologiques et de veiller à leur application; élaborer un plan stratégique de développement de l'innovation et de s'assurer de sa mise en oeuvre
- coordonner et d'assurer le suivi des activités d'innovation au sein du département et dans l'ensemble des instituts et établissements d'enseignement supérieur du pays ;
- promouvoir de nouvelles dynamiques en termes d'innovation pédagogique au sein des instituts et établissements d'enseignement supérieur
- contribuer à la diffusion et à la valorisation des résultats issus de la recherche scientifique ;
- contribuer au transfert de technologie et à la valorisation de la propriété intellectuelle
- participer à la mise en place des incubateurs au sein des établissements et universités ;
- participer à la mise en place d'un cadre règlementaire relatif aux stages, aux apprentissages et aux alternances dans le cursus universitaire
- initier et de promouvoir le statut Étudiant-Entrepreneur en relation avec les services concernés;
- élaborer des stratégies d'évolution technologique et des solutions techniques et financières aux projets innovants ;
- favoriser la coopération et le partenariat au niveau national, africain et international dans le domaine de l'innovation.

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

Article 2: La Direction Générale de l'Innovation est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;

- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Innovation comprend :

- un Service d'Appui;
- des Directions Techniques.

Article 5: Le Service d'appui est le Service des Affaires Financières.

Article 6: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé de:

- préparer l'avant-projet de budget de la Direction ;
  exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction ;
- gérer les matériels de la Direction:
- produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction.

Article 7: Les Directions techniques sont :

- la Direction de l'Innovation Technologique ;
- la Direction de l'Innovation Pédagogique ;
- la Direction du Pilotage de l'Innovation.

Article 8: Sous l'autorité du Directeur Général, les Directeurs Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Division de l'Administration centrale, sont chargés de coordonner et de superviser les activités des chefs de Services relevant d'eux. A cet effet:

- Ils établissent les programmes d'activités de leur ressort et en contrôlent la réalisation ;

Ils procèdent au contrôle de tous les documents élaborés au sein de la Direction tant sur le plan du fond, de la forme que du respect des délais impartis ;

Article 9: Sous l'autorité du Directeur Technique, les Chefs de Services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Section de l'Administration centrale, sont chargés de:

- organiser le travail de leurs Services tout en veillant au respect des délais de traitement des dossiers ;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et d'alléger les procédures ;
- contrôler tous les travaux réalisés au sein de leurs services avant communication ou transmission.

Article 10: La Direction de l'innovation technologique est chargée de:

- conduire les projets d'innovation technologique ;
- analyser les enjeux et les axes d'innovation technologique;
- assurer la veille technologique ;
- déterminer l'architecture et les solutions techniques ;
- développer les relations de partenariat ;
- veiller au transfert de technologies vers des applications concrètes.

Article 11: La Direction de l'innovation technologique comprend:

- un Service Études et développement ;
- un Service Transfert de technologie.

Article 12: La Direction de l'Innovation Pédagogique est

- conduire les projets d'innovation Pédagogique ;
- analyser les enjeux et les axes d'innovation Pédagogique;
- développer les relations de partenariat ;
- mener des actions en faveur du développement de l'alternance et de l'apprentissage et de l'entreprenariat
- promouvoir la culture du travail à temps partiel aux étudiants;

- favoriser l'éclosion d'incubateurs au sein des établissements d'enseignement supérieur.

**Article 13:** La Direction de l'Innovation Pédagogique comprend :

- un Service Pédagogique ;
- un Service Stage, Alternance et Entreprenariat.

**Article 14:** La Direction du Pilotage de l'Innovation est chargée de:

- assurer la gestion optimale des projets d'innovation ;
- analyser les facteurs du changement pour mesurer les impacts des projets ;
- élaborer des plans de formation ;
- Un Service Gestion de projet ;
- Un Service Formation et Conduite du changement.

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 16:** Les Directeurs techniques et chefs de services sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sur proposition du Directeur Général de l'Innovation.

**Article 17:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/896/MESRSI/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE UNIVERSITE ALNOOR DE GUINEE (U.A.G).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/2001/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant création du statut de l'Ecole Privée en République de Guinée

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique

gnement Supérieur et de Recherche Scientifique; Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES); Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ); Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;

Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par L'UNI-VERSITE ALNOOR DE GUINEE (U.A.G);

#### **ARRETE:**

**Article 1**er: Il est autorisé provisoirement à la Société AL-NOOR-SARL, la création d'une Institution d'Enseignement Supérieur Privée dénommée UNIVERSITE ALNOOR DE GUINEE en abrégé (U.A.G) située dans la Sous-Préfecture de Kolenté, dans la Préfecture de Kindia.

**Article 2:** L'ouverture et le fonctionnement de l'UNIVER-SITE ALNOOR DE GUINEE (U.A.G), en vue de développer les activités d'enseignement et de recherche, fera l'objet d'un Arrêté d'autorisation de fonctionnement qui sera délivré après examen du dossier présenté à cet effet.

**Article 3:** L'UNIVERSITE ALNOOR DE GUINEE (U.A.G) est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance 0/300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

**Article 4:** L'habilitation de l'Institution à délivrer des diplômes sera accordée à la suite d'une Evaluation Institutionnelle par l'ANAQ.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2022

Dre. Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/897/MESRSI/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT HABILITATION DE NEUF (09) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR À DELIVRER QUATRE VINGT-DIX (90) DIPLÔMES.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Communiqué N°001/RPG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013,

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique; Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013,

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique; Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017,

portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017.

portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ)

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation; Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;

Vu l'Arrêté A/2019/4963/MESRSI/CAB du 29 Juillet 2019, fixant régime d'habilitation des Institutions d'Enseignement Supérieur, des Structures de Recherche/Documentation et d'accréditation de leurs programmes ; Vu l'Arrêté A/2017/6739/MESRS/CAB/DRH du 21 Décembre 2017, portant Nomination des membres du Conseil Scientifique de l'ANAQ ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt N°2020/001 en date du 04 Novembre 2020 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour l'habilitation des Institutions d'Enseignement Supérieur, session 2021 ;

Vu le Procès-Verbal de la 6ème session du Conseil Scientifique de l'ANAQ en date du 16 Décembre 2021 sur les résultats de l'évaluation institutionnelle pour l'habilitation, session 2020-2021;

#### ARRETE:

**Article 1**er: Les Institutions d'Enseignement Supérieur énumérées ci-après, évaluées par l'ANAQ, sont habilitées respectivement à délivrer les diplômes mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

### 1. Hautes Études Technologiques et Commerciales (HETEC) de Guinée

N°	Diplôme	Durée de la formation	
1	Licence professionnelle Communication des Organisations et Publicité	4 ans	
2	Licence professionnelle Informatique Décisionnelle	4 ans	
3	Licence professionnelle Logistique et Transport	4 ans	
4	Licence professionnelle Management des Ressources Humaines	4 ans	
5	Licence professionnelle Management des Organisations et des	4 ans	
6	Licence professionnelle Marketing et Management	4 ans	
7	Licence professionnelle Techniques Comptables et Financières	4 ans	

#### 2. Université Al Eamar

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Études Islamiques	3 ans
3.	Licence fondamentale Langue arabe	3 ans
4.	Licence fondamentale Sciences de l'Éducation	3 ans
	Licence professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans
6.	Master professionnel Finances Islamiques	2 ans
7.	Master recherche Éducation, Langue et Civilisation Arabes.	2 ans

#### 3. Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest

N°	Diplôme	Durée de la formation
1	Licence fondamentale Sciences Politiques et Administration	3 ans
2	Licence fondamentale Sciences Juridiques	3 ans
3	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
4	Licence fondamentale Industries Agroalimentaires	3 ans
5	Licence professionnel Génie Informatique	4 ans
6	Licence fondamentale Sciences économiques et gestion	3 ans
7	Licence professionnel Information et Communication	4 ans
8	Master professionnel Gestion des Projets et Développement	2 ans
9	Master professionnel Monnaie, Finances et Banque	2 ans
10	Master professionnel Comptabilité, Audit et Contrôle	2 ans
11	Master professionnel Gestion des Ressources Humaines	2 ans
12	Master professionnel Logistique et Transport	2 ans
13	Master recherche Diplomatie et Géostratégie	2 ans
14	Master recherche Droit des Affaires	2 ans
15	Master recherche Carrières Judiciaires	2 ans

#### 4. Université Général Lansana Conté de Lambanyi

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Droit	3 ans
2.	Licence fondamentale Économie et Gestion	3 ans
3.	Licence professionnelle Architecture et Urbanisme	4 ans
4.	Licence professionnelle Génie civil	4 ans
5.	Licence professionnelle Génie informatique	4 ans
6.	Licence professionnelle Mines et Géologie	4 ans

#### 5. University International College

N°	Diplôme	Durée de la formation
1	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2	Licence fondamentale Banque et Assurance	3 ans
3	Licence fondamentale Comptabilité	3 ans
4	Licence fondamentale Droit	3 ans
5	Licence fondamentale Économie	3 ans
6	Licence fondamentale Transport -Logistique	3 ans
7	Licence professionnelle Génie Informatique	4 ans
9	Licence professionnelle Méthodes Informa- tiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans
9	Licence professionnelle Télécommunications	4 ans

#### 6. Université Mahatma Gandhi

N°	Diplôme	Durée de la formation
1	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2	Licence fondamentale Logistique et Transport	3 ans
3	Licence fondamentale Sciences juridiques	3 ans
4	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
5	Licence professionnelle Génie des Télécommunications et Réseaux	4 ans
6	Licence professionnelle Mines et Géologie	4 ans

#### 7. Université Mercure International

N°	Diplôme	Durée de la formation	
1	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans	
2	Licence fondamentale Droit	3 ans	
3	Licence fondamentale Gestion Commerciale et Financière	3 ans	
4	Licence fondamentale Journalisme et Communication	3 ans	
5	Licence fondamentale Langues Étrangères Appliquées	3 ans	
6	Licence Professionnelle Génie Informatique	4 ans	
7	Licence Professionnelle Gestion Logistique et Transport	4 ans	
8	Master Professionnel Gestion des Ressources Humaines et Organisations	2 ans	

#### 8. Université Nongo Conakry

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Banques et Assurances	3 ans
3.	Licence fondamentale Banques et Finances	3 ans
4	Licence fondamentale Commerce International/ Douanes et Transit	
5	Licence fondamentale Droit	3 ans
6	Licence fondamentale Économie	3 ans
7	Licence fondamentale Logistique et Transport	3 ans
8	Licence fondamentale Science Politique	3 ans
9	Licence fondamentale Sciences comptables	3 ans
10	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
11	Licence professionnelle Génie Civil	4 ans
12	Licence professionnelle Génie Électronique	4 ans
13	Licence professionnelle Génie Informatique et Télécommunications	4 ans
14	Licence professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans
15	Master professionnel Ingénierie Financière, Audit et Contrôle de Gestion	
16	Master professionnel Administration des Affaires	2 ans
17	Master professionnel Droit des Affaires et du Contentieux	2 ans
18	Master professionnel Management des Ressources Humaines	2 ans
19	Master professionnel Marketing et Commerce International	2 ans
20	Master professionnel Réseaux et Sécurité Informatique	2 ans
21	Master professionnel Société, Paix et Développement	2 ans

#### 9. Université Victor Hugo

N°	Diplôme	Durée de la formation
1	Licence fondamentale Commerce	3 ans
2	Licence fondamentale Droit	3 ans
3	Licence fondamentale Économie-Gestion	3 ans
4	Licence fondamentale Gestion des Entreprises	3 ans
5	Licence fondamentale Lettres, Sciences de l'Information et de la Communication	3 ans

6	Licence fondamentale Marketing Communication	3 ans
7	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
8	Licence professionnelle Génie Industriel et Maintenance	4 ans
9	Master professionnel de Commerce	2 ans
Ľ	Master professionner de Commerce	2 8115
10	Master professionnel de Gestion des Entreprises	2 ans

Article 2: L'habilitation est accordée aux établissements cités ci-dessus pour une période de dix (10) ans (2022-2031). Pendant cette période, chaque établissement doit mettre en oeuvre les recommandations formulées par l'ANAQ lors de l'évaluation externe. Toute modification au niveau des diplômes concernés doit faire l'objet d'une demande de l'institution à la tutelle pour avis.

**Article 3:** Au cours de la période d'habilitation, l'établissement doit faire son autoévaluation par rapport à un ou plusieurs aspects de son fonctionnement, tous les deux ans et selon ses propres modalités.

Article 4: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Secrétaire Exécutif de l'ANAQ, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui tient lieu de reconnaissance de la légalité, de la légitimité, et de la capacité de ces établissements habilités à délivrer les diplômes concernés, abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2022

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2022/898/MESRSI/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE A/2018/8290/MESRS/CAB du 24 DECEMBRE 2018 PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT/ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

#### LE MINISTRE?

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale ; Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi de la Recherche Scientifique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Communiqué N°001/RPG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique; Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013,

portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGRSIT);

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation; Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs;

#### ARRETE:

**Article 1**er: L'Arrêté A/2018/8290/MESRS/CAB du 24 décembre 2018 est rectifié en son article comme suit :

#### **AU LIEU DE:**

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institutions
4	Fodé Lansana	CAMARA	219737E	Chirurgie viscérale	UGANC

#### **ECRIRE ET LIRE:**

N°	Prénoms	NOM	Matricule	Spécialités	Institutions
1	Fodé	CAMARA	269737E	Chirurgie	UGANC
	Lansana			viscérale	

**Article 2:** Le reste de l'Arrêté A/2018/8290/MESRS/CAB du 24 Décembre 2018 ne change pas.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2022

Dr Diaka SIDIBE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-BLIQUE

ARRETE A/2022/491/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE CENT QUARANTE CINQ (145) FONCTIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;

Vu le Décret D/2021/008/ PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Tra nsition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ; Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique :

Vu la lettre N°0399/MEPU-A/CAB/2022 du 09 Mars 2022, transmettant le dossier ; Vu les nécessités de service.

#### **ARRETE:**

**Arrêté 1**er: Les cent quarante cinq (145) fonctionnaires et contractuels permanents désignés ci-après, divers cadres uniques et corps, en service dans différentes Préfectures et Communes, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	н	PREFECTURE
01	298770A	SYLLA	MARIAMA DRAME	A1	BOFFA
02	292534G	DIALLO	MAMADOU SAFIATOU	A1	BOKE
03	298802W	DOUMBOUYA	MOHAMED LAMINE	A1	BOKE
04	291679Z	KABA	MOHAMED	A1	BOKE
05	291822S	AVV	KADIATOU	A1	FRIA
06	296984A	KANTE	MOHAMED	A1	FRIA
07	298662S	CAMARA	KADIATOU FATOUMATA	A1	GAOUAL
08	297184P	CAMARA	MAMA AISSATA	A1	GAOUAL
09	268356G	DIANE	ALPHA	A1	GAOUAL
10	305531K	KONATE	KOULABA	A1	GAOUAL
11	291747E	LENO	SEKOU	Al	GAOUAL
12	298439A	N'DIAYE	ALHASSANE	Al	GAOUAL
13	298130D	SOUMAH	MINKAILOU	A1	GAOUAL
14	194979Y	FOFANA	SIDIKI	A1	MATAM
15	304444T	BAMBA	MAMADI	A1	МАТОТО
16	297307F	DIALLO	MAMADOU DIAN	A1	DINGUIRAYE
17	305426E	CAMARA	AMINATA	A1	FARANAH
18	297797S	KOITA	ALPHA OUMAR	A1	KANKAN
19	304311J	SIDIBE	AMADOU	A1	KANKAN
20	268344N	CAMARA	MOUSSA	A1	KANKAN
21	297706P	KANTE	NOUHAN	A1	KANKAN
22	292307G	BAH	IBRAHIMA AMADOU	A1	KEROUANE
23	298419S	BANGOURA	AHMED NABY	A1	KEROUANE
24	291809J	BARO	PEPEMARCEL	A1	KEROUANE
25	292452X	CAMARA	ALSENY	A1	KEROUANE
26	298588Z	NIAMY	GNAN GERARD	A1	KEROUANE
27	226652Y	CAMARA	NAMORY SOLOMBA	A1	KOUROUSSA
28	290703S	KOIVOGUI	KOULOUBOU	A1	KOUROUSSA
29	291422G	SYLLA	ABOUBACAR SIDIKI	A1	MANDIANA
30	299806D	TOLNO	ABOUBACAR	A1	MANDIANA
31	291534L	CAMARA	BANDJOUGOU	A1	SIGUIRI
32	298603C	CAMARA	HAWA EVILOS	A1	SIGUIRI
33	304286G	CAMARA	ABDOURAHAMANE	A1	DUBREKA
34	298431Y	DAFFE	AISSATOU	A1	KINDIA
35	233552B	DIALLO	AHMED CHERIF	A1	KINDIA
36	278119L	sow	MAMADOU LAMARANA	A1	KINDIA
37	298787S	TOURE	MOHAMED	A1	KINDIA
38	298671P	KALLO	KOULTOUMY	A1	LABE
39	279000T	CAMARA	OUSMANE	A1	TOUGUE
40	298537F	BANGOURA	ERNEST	A1	DALABA
41	292589F	CAMARA	MAMADOU MARIAMA	A1	DALABA
42	195441Z	DIALLO	ALPHA BACAR	A1	DALABA
43	290636J	DOUMBOUYA	MOUSSA	A1	DALABA
44	291955V	FOFANA	DJÉNÉ	A1	DALABA
45	298565B	SAVANE	FATOUMATA	A1	DALABA
46	242127L	SIDIBE	MAMADOU BHOYE	A1	DALABA
47	298444E	SOUMAH	APHA	A1	DALABA
48	292358M	KAMANO	TAMBA RAYMOND	A1	MAMOU
49	291860H	DIALLO	THIERNO MAMADOU	A1	PITA
50	298675K	TOURE	LAMINE	A1	PITA
51	305207K	GOUMOU	CECE	A1	BEYLA

JO A	THI ZUZZ		OUNTAL OF FORLE DE LA REI OB	LIQUL	
52	278060H	SAMOURA	BABA	A1	BEYLA
53	291205R	LOUA	CATHÉRINE	A1	LOLA
54	305585E	GROVOGUI	POKPA	A1	MACENTA
55	296216L	SOUMAH	TANOU	A1	MACENTA
56	291472R	CAMARA	ISMAEL 1	A1	P/MANDIANA
57	305554R	DIALLO	NENE AÏSSATOU	A1	P/PITA
58	298657N	SACKO	KADJALY	A1	P/MANDIANA
59	297726F	MARA	BALLA	A1	P/DALABA
60	306870B	CAMARA	AISSATOU	A1	MANDIANA
61	265234T	CAMARA	RAMATOULAYE	A2	BOFFA
62	268141B	CAMARA	M'BEMBA	A2	BOKE
63	215263R	DELAMOU	JUSTIN	A2	BOKE
64	235578E	TOLNO	FAYA	A2	BOKE
65	254876Y	BALDE	FATOUMATA BINTA	A2	GAOUAL
66	277654B	SANDOUNO	JEAN PAUL	A2	GAOUAL
67	245495K	CAMARA	OUSMANE	A2	KOUNDARA
68	214236D	TRAORE	MAMADOU	A2	MATAM
69	207001T	TRAORE	MORY	A2	MANDIANA
70	266180K	CONDE	ABDOURAHAMANE	A2	SIGUIRI
71	193456S	KEITA	MOUSSA ORIA	A2	SIGUIRI
72	253939K	MILLIMONO	SAA DANIEL	A2	SIGUIRI
73	237431B	CAMARA	LANSANA AISSATA	A2	DUBREKA
74	271136W	ВАН	HABIBATOU NENE	A2	FORECARIAH
75	251845C	DIALLO	SEKOU	A2	LABE
76	265822S	SOUARE	AMADOU TIDIANE	A2	LABE
77	245462L	CONTE	LAMINE	A2	DALABA
78	266165V	BAH	MIKAEL	A2	MAMOU
79	267458C	BLEMOU	CECE RICHARD	A2	BEYLA
80	278162K	TRAORE	DAVID GONOTEY	A2	LOLA
81	278020Z	SANKHON	GASSIMOU	A2	P/PITA
82	235861R	BANGOURA	JEAN DE LA CROIX	A2	C/KALOUM
83	271330K	DIALLO	MAMADOU OURY	A2	P/DINGUIRAYE
84	235837K	KEÏTA	ISSA	A2	P/MANDIANA
85	209909Y	MANGUET	EVELYNE	A2	MAPU-A
86	278337E	BAH	MAMADOU YAYA	B1	BOKE
87	271687B	BANGOURA	DJENABOU	B1	BOKE
88	269558J	KEITA	M'BALIA	B1	BOKE
89	306890S	CAMARA	SALEMATOU	B1	FRIA
90	256188V	sow	NENE HAWA	B1	FRIA
91	268913B	DIALLO	THIERNO ALHASSANE	B1	KOUNDARA
92	203902N	BANGOURA	MARIAMA	B1	MATOTO
93	224404L	CAMARA	MARIAMA CIRE	B1	MATOTO
94	269544D	CONDE	SALIMATOU	B1	MATOTO
95	293770L	NABE	N'NAGBE	B1	МАТОТО
96	294687T	YOMBOUNO	FARA	B1	DINGUIRAYE
97	241383W	TOURE	LAYE	B1	FARANAH
98	235113P	KOUYATE	BOUREMA	B1	KANKAN
99	272541N	DIALLO	SARAN	B1	KEROUANE
100	293372J	SYLLA	MARIAMA DJOULDE	B1	KEROUANE
101	278722N	CAMARA	MOULOUKOU SOULEYMANE	B1	KOUROUSSA
102	235999N	KAMANO	FAYA ABDOULAYE	B1	KOUROUSSA
103	240215F	KONATE	MAMADY 2	B1	KOUROUSSA

104	239214K	TRAORE	SORRY	B1	KOUROUSSA
105	294416E	BAY()	KARAM°	B1	MANDIANA
106	295411Y	DELAMOU	AMELIE ROSALIE	B1	SIGUIRI
107	292904G	KABA	SALIOU	B1	SIGUIRI
108	199339F	TRAORE	ABOUBACAR	B1	COYAH
109	294780E	CAMARA	MOHAMED AISSATA	B1	KINDIA
110	192005G	BARRY	ASSATOU	B1	LABE
111	234366Z	CAMARA	FATOUMATA	B1	LABE
112	218789T	DIALLO	ALPHA OUMAR	B1	LABE
113	219668W	DIALLO	THIERNO HABIB	B1	LABE
114	295512S	BARRY	MAMADOU DIOUHÉ	B1	DALABA
115	293289J	DIALLO	FATOUMATA DIOULDÉ	B1	DALABA
116	299284Y	MANGA	LOUCI	B1	DALABA
117	306478L	TOURE	NÉNÉGBÉ	B1	DALABA
118	294680D	DIALLO	HADJA AMADOU DIAN	B1	MAMOU
119	240577N	BARRY	OUMOU	B1	PITA
120	209255K	DIALLO	FATOUMATA	B1	PITA
121	220877J	DIALLO	MARIAMA KEBALI	B1	PITA
122	294242F	DIALLO	FATOUMATA BINTA	B1	BEYLA
123	298753C	KEBE	MAMADY	B1	BEYLA
124	293826W	SYLLA	BASSEKOU	B1	BEYLA
125	294924V	TOLNO	SIA CHRISTINE	B1	P/DABOLA
126	304041A	BALDE	MAÏMOUNA	B1	P/DALABA
127	268902C	KEITA	MARIE BERNADETTTE	B2	FRIA
128	220708H	KOUYATE	AMINATA	B2	GAOUAL
129	226395H	CAMARA	FATOUMATA	B2	MATAM
130	278734K	LAMAH	MARIE MADELEINE	B2	KOUROUSSA
131	255379G	KABA	BANGALY	B2	SIGUIRI
132	274780J	KALISSA	ANSOUMANE	B2	KINDIA
133	273150A	DIALLO	AMADOU KORKA	B2	LABE
134	271935R	DIALLO	HADIATOULAYE	B2	DALABA
135	266948J	CAMARA	MOHAMED ASA	B2	MAMOU
136	265676L	DIAGOURAGA	FODÉ	B2	MAMOU
137	228873S	TOURE	MOHAMED	B2	PITA
138	272709F	SYLLA	FODE ABASS	B2	P/KINDIA
139	234271Y	OULARE	FANTA	С	BOKE
140	225568V	CISSE	MARIAMA CIRE	С	GAOUAL
141	241427D	CAMARA	MAMADI	С	FARANAH
142	243226T	DOUMBOUYA	NANFADIMA	С	KINDIA
143	236716P	BARRY	IBRAHIMA SORY	С	MAMOU
144	260738G	BALDE	THIERNO AMIROU	С	P/DALABA
145	265568S	DIALLO	FATOUMATA SIRA	С	P/DALABA

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

Julien YOrelBOUNO

### ARRETE A/2022/492/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE DIX NEUF (19) FONCTION-NAIRES SUITE DECES. LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;

Vu le Décret D/2021/008/ PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Tra nsition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique :

Vu la lettre N°0399/MEPU-A/CAB/2022 du 09 Mars 2022, transmettant le dossier ; Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Arrêté 1**er: Les dix neuf (19) Fonctionnaires désignés ci -après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfecture, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci -dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms		Situa	at. Adm	in		Dates		Service
			Н	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	168879M	BANGOURA Ahmadou	A2	V	08	3430	1956	1981	2020	MEPU-A
2	204941D	DIALLO Mamadou Mouctar	A2	II	12	2450	1967	2001	2021	MEPU-A
3	1900238	FOFANA Abdoul Gadiri	A2	IV	12	3178	1960	1990	2018	MEPU-A
4	182076D	KPOHOMOU Zaoro	A2	V	07	3402	1959	1980	2017	MTFP
5	148520X	TOURE Fodé Lamine	A2	VII	06	4102	1957	1980	2020	P/Coyah
6	204695Z	CAMARA Mohamed Tail	A2	Ш	12	2450	1971	2001	2021	P/Coyah
7	228844S	BAH Mamadou Oury	Al	III	12	2058	1976	2005	2021	MEPU-A
8	226072K	TOURE Aly	Al	III	12	2058	1982	2005	2021	MEPU-A
9	228911S	TRAORE Naby Noa	Al	III	12	2058	1989	2005	2021	MEPU-A
10	214126H	BANGOURA Youssouf	Al	III	12	2058	1968	2005	2021	MEPU-A
11	160581K	DIALLO Hassanatou	Al	V	03	2562	1956	1980	2021	MEPU-A
12	204139Z	DIALLO Mamadou Madiou	Al	ı	07	1624	1966	2001	2020	MEPU-A
13	152352C	SYLLA Bamba	Al	V	07	2674	1956	1978	2019	MEFP
14	269884Z	CAMARA Makagbè	B2	ı	07	1364	1983	2011	2019	MSHP
15	217452H	GUEMY Souada	B1	III	10	1393	1966	2005	2020	MEPU-A
16	262529H	CAMARA Fatoumata	B1	II	09	1256	1980	2009	2021	MEPU-A
17	140633Z	DIABATE Fodé	B1	VII	03	2275	1950	1974	2010	METFP
18	192066A	CONTE Aissata	B1	V	01	1726	1962	1988	2014	P/Coyah
19	212567E	BALDE Mamadou Bill°	С	II	07	973	1973	2004	2019	P/Coyah

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 avril 2022

Juiien YOMBOUNO

#### ARRETE A/2022/493/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT CENT U (801) FONC-TIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;

Vu le Décret D/2021/008/ PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Tra nsition :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la lettre N°0399/MEPU-A/CAB/2022 du 09 Mars 2022, transmettant le dossier ; Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Arrêté 1**er: Les huit cent un (801) fonctionnaires et contractuels permanents désignés ci après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste, conforméme nt au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	Н	PREFECTURE
01	318058B	DIALLO	ANSOUMANE	Al	MPFEPV
02	228357Y	DIALLO	FATOUMATA DALANDA	Al	MPFEPV
03	244060E	KOIVOGUI	JEAN NOEL	Al	MPFEPV

<u> </u>	111 2022		DONNAL OF FIGURE DE LA REI O	DLIQUE	
04	303220F	YOULA	MARIAMA	Al	MPFEPV
05	310620E	TOURE	AMINATA	Al	MPFEPV
06	298530P	TRAORE	DORO	Al	MAECIAGE
07	289737R	ВАН	THIERN IBRAHIMA	Al	MAECIAGE
08	302805J	SOUMAORO	DANIEL	Al	MTFP
09	302836B	KABA	FATOUMATA	Al	MTFP
10	302858P	LENO	GNOUMA TRANQUILE	Al	MTFP
11	302879L	TRAORE	IBRAHIMA SORY	Al	MTFP
12	302885T	KATTY	IDRISSA	Al	MTFP
13	302914X	DIALLO	KAMISSA	Al	MTFP
14	302946L	CAMARA	MAIMOUNA	Al	MTFP
15	302957S	KEITA	MAMADOU ALIOU	Al	MTFP
16	302971Z	CAMARA	MAMADY	Al	MTFP
17	303051E	BERETE	MOUSSA	Al	MTFP
18	303074S	MARA	OUMAR	Al	MTFP
19	303085Y	CAMARA	OUSMANE OUMOU	Al	MTFP
20	303090D	SAGNO	PEPE	Al	MTFP
21	303109Z	SACKO	SARAN	Al	MTFP
22	303154M	SOUMAH	YARIATOU	Al	MTFP
23	263826E	DIALLO	MAMADOU CHERIF	Al	MTFP
24	284055X	ZOTOMY	JEAN	Al	MTFP
25	286507N	I <ante< td=""><td>MAMADI</td><td>Al</td><td>MTFP</td></ante<>	MAMADI	Al	MTFP
26	301298L	DOUALAMOU	FREDERIC	Al	MTFP
27	301299M	DOUMBOUYA	HADJIRATOU	Al	MTFP
28	301351F	SYLLA	ALIA	Al	MTFP
29	301415X	SAOROMOU	FREDERIC	Al	MTFP
30	301523Y	CAMARA	MOHAMED COLEAH	Al	MTFP
31	301528G	CAMARA	MOHAMED LAMINE	Al	MTFP
32	301579J	SOCK	SIRE	Al	MTFP
33	301602K	SOUMAH	YAMOUSSA	Al	MTFP
34	301716P	DIASSY	ABDOULAYE	Al	MTFP
35	301747N	KEITA	ADAMA BABILA	Al	MTFP
36	301778E	TOURE	ALIA	Al	MTFP
37	301905R	CHERIF	FATOUMATA	Al	MTFP
38	301914F	CAMARA	FATOUMATA	Al	MTFP
39	301929M	TOURE	FATOUMATA YARIE	Al	MTFP
40	301961N	sow	HAWA	Al	MTFP
41	301967H	FOFANA	HIMMY	Al	MTFP
42	301972Y	TOURE	IBRAHIMA	Al	MTFP
43	301996G	BERETE	ISMAEL	Al	MTFP
44	302045P	CAMARA	LAYE	Al	MTFP
45	302050F	CAMARA	MABINTY	Al	MTFP
46	302095M	CONTE	MAMADOUBA	Al	MTFP
47	302114A	DIALLO	MAMOUDOU MOUNTAGA	Al	MTFP
48	302132C	DRAME	MARIAMA	Al	MTFP
49	302153H	LONAS	MARIE ANTOINETTE	Al	MTFP
50	302212V	KEITA	MOHAMED NASSER	Al	MTFP
51	302220E	CONDE	MORIFING	Al	MTFP
52	302261M	CAMARA	OUMAR AISSATA	Al	MTFP
53	302332J	SANKHON	THIANY	Al	MTFP
54	302341B	MAMY	WAKOYE	Al	MTFP
55	302731C	TRAORE	ABOUBACAR M'BEMBA	Al	MTFP

56	302795E	BAY()	BIRO	Al	MTFP
57	302800C	KEITA	BOUNTOU	Al	MTFP
58	302804D	DAMEY	CLAUDINE	Al	MTFP
59	200656B	CAMARA	M'MAH	Al	MTFP
60	210399S	CAMARA	NANA DECAZY	Al	MTFP
61	211879T	TOURE	POKOULO	Al	MTFP
62	227814S	WILLIAMS	THOMAS	Al	MTFP
63	251781Z	KEITA	SAYON	Al	MTFP
64	262138H	MAGASSOUBA	SEKOU	Al	MTFP
65	263170V	CONDE	SOULEYMANE	Al	MTFP
66	302726H	CAMARA	ABOU YAMOUSSA	Al	MSPC
67	198963B	DIAKITE	MOHAMED	Al	MEFP
68	202014M	CAMARA	MAMADY 2	Al	MEFP
69	202024K	KEITA	IMOURANE	Al	MEFP
70	206072X	DESTEPHEN	ESTHER CHRISTINE	Al	MEFP
71	206391S	KABA	DJENE	Al	MEFP
72	206968D	BARRY	FATOUMATA SADIO	Al	MEFP
73	210342P	DIALLO	MAMADOU ALPHA 2	Al	MEFP
74	210483C	SOW	MADALO	Al	MEFP
75	210815V	KABA	MOHAMED	Al	MEFP
76	223003E	YANSANE	MAMA AISSATA	Al	MEFP
77	225190E	DOUMBOUYA	FACKOUMBA BALLAY	Al	MEFP
78	225856M	SYLLA	ALIA	Al	MEFP
79	226983S	KOUROUMA	FATOUMATA	Al	MEFP
80	227337F	BAH	DJENABOU TAIBOU	Al	MEFP
81	227506W	BANGOURA	FATOUMATA	Al	MEFP
82	229127F	CAMARA	M'MAHAWA	Al	MEFP
83	229157G	CAMARA	MAMADY KASSIAN	Al	MEFP
84	229265D	DRAMOU	ROLAND	Al	MEFP
85	229279L	BAH	NENE OUMOU	Al	MEFP
86	229965S	N'DIAYE	ABDOULAYE	Al	MEFP
87	231750P	DIALLO	ELHADJ THIERNO SADOU	Al	MEFP
88	236502J	CONDE	FATOUMATA	Al	MEFP
89	237583H	KABA	KADIATOU	Al	MEFP
90	237758H	BANGOURA	AMINATA	Al	MEFP
91	237821N	CISSE	ALPHA SALIOU	Al	MEFP
92	244890W	MAGASSOUBA	ZEINAB	Al	MEFP
93	245098W	CAMARA	ABDOULAYE	Al	MEFP
94	245377T	KOUROUMA	IBRAHIMA	Al	MEFP
95	247016C	SYLLA	SEYDOUBA	Al	MEFP
96	251037K	LOUA	MARIE THERESE	Al	MEFP
97	254592X	sow	TIDIANE	Al	MEFP
98	256099K	CONDE	DJAKA	Al	MEFP
99	260801Z	BANGOURA	M'MAHAWA	Al	MEFP
100	262609H	TOURE	HABIB	Al	MEFP
101	262899F	THIAM	KADIATOU	Al	MEFP
102	263709K	SIDIBE	FADIMA	Al	MEFP
103	290501H	SAVANE	IBRAHIMA	Al	MEFP
104	296714F	KONATE	MAMADOU	Al	MEFP
105	299427F	KEITA	FADJIMBA JUNIOR	Al	MEFP
106	299935S	SOUMAORO	MOHAMED LAMINE	Al	MEFP
		_		$\rightarrow$	

108	304902S	CONDE	SEKOU	Al	MEFP
109	304948R	KALLO	ADAMA	Al	MEFP
110	304971E	SYLLA	MOHAMED LAMINE	Al	MEFP
111	305387J	KABA	LONCENY	Al	MEFP
112	306229S	DIAKITE	DJOMATENIN	Al	MEFP
113	306232Y	SYLLA	AHMED TIDIANE	Al	MEFP
114	306234M	DORE	JACQUES SINATA	Al	MEFP
115	306421M	BARRY	AYE BOBO	Al	MEFP
116	306466G	KOUYATE	DJAMANATY	A1	MEFP
117	306818J	TRAORE	MOHAMED LAMINE	A1	MEFP
118	307029N	KALLO	IBRAHIMA SORY	A1	MEFP
119	307043G	CAMARA	BEATRICE	A1	MEFP
120	307055E	CAMARA	N'FAMOUSSA M'MAH	A1	MEFP
121	310576E	CISSE	FOULEMATOU	A1	MEFP
122	310618K	FOFANA	MOUSTAPHA	A1	MEFP
123	310706M	DIALLO	HALIMATOU	A1	MEFP
124	312063W	CONDE	FACELY	A1	MEFP
125	312132G	BERETE	MAMADY	A1	MEFP
126	312174D	KOUROUMA	M'BOH ISMAEL	A1	MEFP
127	312708H	DIARRE	AMINATA	Al	MEFP
128	312949C	KEITA	MOUSSA	Al	MEFP
129	313451A	CAMARA	ALYA FATOU	Al	MEFP
130	314069M	CAMARA	FADJOUNKOU	Al	MEFP
131	314531W	SY SAVANE	MOHAMED	Al	MEFP
132	314536J	CAMARA	SIRA	Al	MEFP
133	314544B	DAINE	ALPHA	Al	MEFP
134	315390X	CAMARA	ABOUBACAR MANGUE	Al	MEFP
135	315393X	SYLLA	MOHAMED SALIFOU	Al	MEFP
136	316053E	SANGARE	SORY	Al	MEFP
137	316054Z	SYLLA	OUMAR SARAN	Al	MEFP
138	316562V	FOFANA	MAMADI	Al	MEFP
139	316654X	SYLLA	M'BALLOU	Al	MEFP
140	316656S	BANGOURA	ABOUBABCAR MOUCTAR	Al	MEFP
141	316709M	CONDE	ALHASSANE	Al	MEFP
142	316842D	KABA	DOUSSOU	Al	MEFP
143	316859N	DORE	VICTORINE	Al	MEFP
144	317577W	DIALLO	HAWAOU	Al	MEFP
145	317965L	KABA	MOHAMED	Al	MEFP
146	318007C	TRAORE	DJAKARIA	Al	MEFP
147	318021P	CONDE	SARAN	Al	MEFP
148	318066T	CAMARA	MOHAMED SAIDOU	Al	MEFP
149	319770C	KOUKO	FLORENTINE EGNOAME	Al	MEFP
150	319780P	DIALLO	ABDOUL RAHIM	Al	MEFP
151	319846N	KOUROUMA	FODE	Al	MEFP
152	319847P	DIALLO	IBRAHIMA HAWA	Al	MEFP
153	319855V	KEITA	SOULEYMANE SIRE	Al	MEFP
154	319865Y	FADIGA	AHMED SEKOU	Al	MEFP
155	319880C	CONDE	YOUSSOUF	Al	MEFP
156	320057A	SOUMAH	OUSMANE	Al	MEFP
157	320107D	DIANE	OUSMANE	Al	MEFP
158	320137D	HABA	ANGELINE	Al	MEFP
159	320266H	SYLLA	ISMAEL	Al	MEFP
100	02020011	10127	IOW/ LEE	/ "	MILI

160	320521R	OUENDENO	ODETTE FINDA	Al	MEFP
161	227234N	DIALLO	MAMADOU GADIANE	Al	MEPU-A
162	209042N	DIALLO	ANNA	Al	MEPU-A
163	310658M	DIANE	SARAN	Al	MEPU-A
164	305708F	CAMARA	CHEICK MOHAMED	Al	MEPU-A
165	305335H	DIAKITE	IBRAHIMA	Al	MEPU-A
166	304517Z	SOW	MOHAMED	Al	MEPU-A
167	289667R	CAMARA	OUSMANE BABA	Al	MEPU-A
168	263792D	DIALLO	BOUBACAR	Al	MEPU-A
169	306669Y	CAMARA	DAOUDA	Al	MEHH
170	313697B	DIABATE	IBRAHIMA SORY	Al	MESRSI
171	313917Y	CAMARA	OUSMANE	Al	MESRSI
172	313866M	CAMARA	KADE	Al	MESRSI
173	313862B	TOURE	AMINATA	Al	MESRSI
174	313861Z	TOURE	MAMADY LOKO	Al	MESRSI
175	313860P	CONDE	AMADOU 2	Al	MESRSI
176	313855B	KABA	LANFIA	Al	MESRSI
177	313846D	SYLLA	ALY BADARA	Al	MESRSI
178	313845S	SYLLA	ALPHA ABOUBACAR	Al	MESRSI
179	313842D	KOUYATE	OUMAR	Al	MESRSI
180	318171N	LOUAMOU	TOKPA BIENVENUE	Al	MESRSI
181	206127Y	GOMBA	L. FELIX	Al	MESRSI
182	313897E	CAMARA	IBRAHIMA	Al	METFP
183	294379E	BAH	THIERNO MAMADOU	Al	METFP
184	299406C	SYLLA	BOUBACAR	Al	METFP
185	305180A	BERETE	MOHAMED	Al	METFP
186	313161D	BERETE	ABOUBACAR SIDIKI	Al	METFP
187	313219Y	KEITA	MAMAY	Al	METFP
188	305231G	CONDE	FATOUMATA ADAMA	Al	MEDD
189	306756L	DOUMBOUYA	IBRAHIMA	Al	MEDD
190	306729E	DOUMBOUYA	FATOUMATA	Al	MEDD
191	306613J	DOUKOURE	MASSA	Al	MEDD
192	305221S	BANGOURA	ABOUBACAR SIDIKI	Al	MEDD
193	305246A	SYLLA	MAMADOUBA	Al	MEDD
194	305258D	TOURE	MOHAMED ABOUBACAR	Al	MEDD
195	305259T	YANSANE	ALKALY	Al	MEDD
196	306224R	CAMARA	OUSMANE	Al	MEDD
197	301930F	FOFANA	FATOUMATA YARIE	Al	MAECIAGE
198	302765B	SYLLA	ALSENY	Al	MTP
199	316034W	KAMANO	DIEUDONNE	Al	MB
200	301801L	SQUARE	ALSENY	Al	MB
201	301998J	DIOUBATE	ISSIAGA	Al	MB
202	302010F	KOTEMBEDOUNO	JUSTINE	Al	MB
203	303288C	KAKE	OUMAR	Al	MB
204	310828T	DIARE	HAWA	Al	MB
205	311579W	CISSE	MOHAMED	Al	MB
206	302138M	BAH	MARIAMA DJOULDE	Al	MCIPME
207	312930S	CISSE	FODE	Al	MCIPME
208	312960H	KOLIE	SIBA MATHIEU	Al	MCIPME
~~		+	DJENABOU	Al	MCIPME
209	313282F	IDAKKI			
209 210	313282E 223576P	BARRY DIALLO	THIERNO SADOU	Al	MCIPME

			JOHNAL OF HOILE DE LA REI	ODLIGOL	
212	249503W	BARRY	ALHOUSSENY	Al	MCIPME
213	251457K	TOURE	AMETH NABY	Al	MCIPME
214	316173L	KOULIBALY	DJENE	Al	MEFP
215	317982H	CAMARA	DOUSSOU	Al	MEFP
216	318023S	KOUYATE	FANTA	Al	MEFP
217	319905K	DIALLO	ALPHA SALIOU	Al	MEFP
218	320323J	SIDIBE	MOHAMED	Al	MEFP
219	286626Y	OULARE	SARAN	Al	MEFP
220	302860K	DIALLO	HADJA HAWAOU	Al	MEFP
221	306495V	CONDE	FATOUMATA	Al	MEFP
222	312419N	OULARE	KORIA HAWA	Al	MEFP
223	312437A	SANO	KADE	Al	MEFP
224	312468J	BALDE	AISSATOU	Al	MEFP
225	312935M	CAMARA	AISSATOU	Al	MEFP
226	313327T	DIALLO	MAMADOU ALPHA	Al	MEFP
227	313433E	SY	AISSATOU	Al	MEFP
228	215062M	DIAOUNE	ZHORA	Al	MEFP
229	244766L	BARRY	FATOUMATA BINTA	Al	MEFP
230	316698G	KABA	FODE	Al	MEFP
231	284157X	BALDE	AMINATA	Al	MSHP
232	290327V	SOUMAH	SONA	Al	MSHP
233	291217N	SYLLA	DAOUDA	Al	MEPU-A
234	291226F	DIALLO	MAMADOU KENDELA	Al	MEPU-A
235	305622Y	KEITA	TELY OURY	Al	MEPU-A
236	296942G	KOUROUMA	MARIAMA	Al	MAECIAGE
237	283398Y	KOUROUMA	JACQUES	Al	MAECIAGE
238	193508Y	KEITA	OULABA KABASSAN	Al	M. Transports
239	301558B	BARRY	SADOU	Al	M. Transports
240	237607P	BAY()	IBRAHIMA KALIL	Al	M Commerce
241	249551W	BALDE	KADIATOU	Al	M Commerce
242	297077Y	DABO	MOHAMED	Al	M Commerce
243	249893C	TOUAORO	ZAORO	Al	MB
244	315540F	CONDE	MORY MOUSSA	Al	MSPC
245	301751G	YANSANE	AHMADOU	Al	MSPC
246	301777E	SOW	ALHOUSSENY	Al	MSPC
247	302170H	CAMARA	M'BEMBA	Al	MSPC
248	302201G	DOUMBOUYA	MOHAMED HADY	Al	MSPC
249	300607Y	SYLLA	SALIFOU KONDEYA	Al	MEDD
250	299578N	BARRY	MODY NOU HOU	Al	MEDD
251	221977N	CAMARA	ABOUBACAR	A2	MPFEPV
252	237581B	KOUROUMA	BONGO	A2	MPFEPV
253	237652W	CAMARA	FATOUMATA	A2	MPFEPV
254	244028G	DRAME	AMIROU	A2	MPFEPV
255	244227P	DIALLO	FATOUMATA BINTA	A2	MPFEPV
256	244240K	KOMARA	MOUSSA	A2	MPFEPV
257	244272W	HONOMOU	PEPE JOSEPH	A2	MPFEPV
258	263793R	DOUMBOUYA	ZAKARIAOU	A2	MPFEPV
259	311358H	DOUNO	BINTOU	A2	MPFEPV
260	195034R	SYLLA	MARIAMA	A2	MPFEPV
261	265278A	sow	MAMADOU TAIBOU	A2	MCIPME
262	268026G	CAMARA	YOUNOUSSA	A2	MCIPME
263	286484J	DOUMBOUYA	FODE ALHASSANE	A2	MCIPME

264	313309B	TRAORE	OUMAR MANDEN	A2	MCIPME
265	263302L	BANGOURA	MOHAMED MAMOUNA	A2	MCIPME
266	228003M	BALDE	MAMADOU KALY	A2	MCIPME
267	251375D	CAMARA	N'FA OUSMANE	A2	MCIPME
268	251435A	NABE	MOHAMED SALLOU	A2	MCIPME
269	252843H	TRAORE	SENY	A2	MCIPME
270	260662C	KOUROUMA	SOULEYMANE	A2	MCIPME
271	263962W	LOUA	RENE TATO	A2	MTFP
272	265405B	CAMARA	OUMAR WOULY	A2	MTFP
273	267431G	sow	ALPHA IBRAHIMA	A2	MTFP
274	274635X	DIALLO	OUSMANE	A2	MTFP
275	301924W	BARRY	FATOUMATA LAMARANA	A2	MTFP
276	175629D	CAMARA	SARANGBE	A2	MTFP
277	187267M	KEITA	CHEICK MOHAMED	A2	MTFP
278	210601B	CAMARA	OUMAR	A2	MTFP
279	229172L	KOUROUMA	ADAMA	A2	MTFP
280	230115M	ВАН	MAMADOU SALIOU	A2	MTFP
281	237479G	DIALLO	ALPHA OUMAR	A2	MTFP
282	237817D	SYLLA	FATOU	A2	MTFP
283	238213X	DOUMBOUYA	SORY	A2	MTFP
284	244049J	N'DIAYE	EMILE SOU LEYMANE	A2	MTFP
285	244958G	DOUMBOUYA	ABDOULAYE	A2	MTFP
286	245250T	BANGOURA	IBRAHIMA SORY FODE	A2	MTFP
287	247886Y	CAMARA	SEKOU AHMADOU	A2	MTFP
288	248680J	BANGOURA	ALSENY MAKHISSA	A2	MTFP
289	248687X	DIALLO	ALPHA OUMAR	A2	MTFP
290	250425K	BANGOURA	OUSMANE AMINATA	A2	MTFP
291	252622Y	DOURAMOUDOU	CHARLES	A2	MTFP
292	253095A	FOFANA	HABIBATOU	A2	MTFP
293	253408F	CAMARA	SAYON	A2	MTFP
294	256263N	CONDE	LANCINE	A2	MTFP
295	262482D	HABA	LAURENT	A2	MTFP
296	246603F	BARRY	MAMOUDOU	A2	MJS
297	107870V	BANGOURA	OUSMANE	A2	MEFP
298	168591J	SOUMAH	BOUBACAR MORTHON	A2	MEFP
299	175796R	NIMAGA	ALY	A2	MEFP
300	175897F	SYLLA	OUSMANE	A2	MEFP
301	182565Z	BARRY	MAMADOU SAIDOU	A2	MEFP
302	197386A	DIAKITE	MALADO	A2	MEFP
303	198580F	DIALLO	IBRAHIMA SORY	A2	MEFP
304	199165C	SYLLA	FODE	A2	MEFP
305	199210M	DRAME	BOUBACAR TELLY	A2	MEFP
306	202000G	DIALLO	IBRAHIMA SORY 2	A2	MEFP
307	202065Z	DIALLO	MAMADOU MADIOU	A2	MEFP
308	202367E	TOURE	MAMADY	A2	MEFP
309	205099A	DIALLO	ABDOULAYE	A2	MEFP
310	205397J	DIALLO	RAMATOULAYE	A2	MEFP
	<del>-</del>	+		A2	MEFP
311	206306H	MANSARE	LANSANA	/ 1/2	
	206306H 206641V	MANSARE TOURE	MAHAWA	A2	MEFP
311		+	<u> </u>		
311 312	206641V	TOURE	MAHAWA	A2	MEFP

	111 2022		ORNAL OFFICIEL DE LA REFO	<u> </u>	
316	210393R	CAMARA	OUMOU HAWA	A2	MEFP
317	210554B	CONTE	MOUSTAPHA IBN AHMED	A2	MEFP
318	210611T	DIALLO	MAMADOU LAMARANA	A2	MEFP
319	210658K	DOUMBOUYA	MOHAMED	A2	MEFP
320	210809K	KABA	MAMADI	A2	MEFP
321	210814X	CAMARA	KANKOU TENIN	A2	MEFP
322	210838Z	TOURE	ABOUBACAR DEMBA	A2	MEFP
323	210955W	TOURE	MAMADOU	A2	MEFP
324	211624T	KPOULOMOU	MICHEL	A2	MEFP
325	211632Y	TOUPOU	SUZANNE	A2	MEFP
326	211667C	KALOKO	ALMAMY	A2	MEFP
327	211798X	DIAWARA	MOUSSA	A2	MEFP
328	211815G	DIALLO	AHMED BAILO	A2	MEFP
329	211922K	DIAKITE	ALHASSANE	A2	MEFP
330	212287Z	CAMARA	MAIMOUNA	A2	MEFP
331	212402F	CAMARA	ABDOUL KARIM	A2	MEFP
332	212834D	DIALLO	IBRAHIMA LAMARANA	A2	MEFP
333	223001F	KEITA	SEKOU ALY CHEICK	A2	MEFP
334	223095A	YOULA	KERFALA	A2	MEFP
335	223356W	CAMARA	ALKALY	A2	MEFP
336	223383K	GUILAVOGUI	MOLOU	A2	MEFP
337	224944D	CONDE	SAYON	A2	MEFP
338	224963E	CAMARA	ALBERT	A2	MEFP
339	224971D	SYLLA	MOUNTAGA	A2	MEFP
340	225014S	CAMARA	BANGALY	A2	MEFP
341	225073P	SYLLA	DJIBRIL	A2	MEFP
342	225315T	CAMARA	MANDJOU	A2	MEFP
343	225491F	CAMARA	AMADOU AISSATOU	A2	MEFP
344	225534F	SYLLA	MAMADOUBA	A2	MEFP
345	225546P	DOUMBOUYA	BINTOU	A2	MEFP
346	225556D	TOURE	MAMADOUBA	A2	MEFP
347	225725J	KONE	DIABY	A2	MEFP
348	225825J	ZOUMANIGUI	CHARLOTTE	A2	MEFP
349	225918X	DOUMBOUYA	IBRAHIMA	A2	MEFP
350	225926D	BARRY	KAZALIOU	A2	MEFP
351	227111M	KEITA	SOULEYMANE	A2	MEFP
352	227344Y	SANGARE	KADIATOU	A2	MEFP
353	227429X	KABA	AICHA	A2	MEFP
354	227483G	DIALLO	MAMADOU OURY	A2	MEFP
355	227509C	FOFANA	SAYON	A2	MEFP
356	227647W	CAMARA	FATOUMATA SANABA	A2	MEFP
357	227703H	CAMARA	FATOUMATA YARIE	A2	MEFP
358	228061Y	THEA	MAMADI	A2	MEFP
359	228408T	CAMARA	SEKOU AHMED	A2	MEFP
360	228421A	KABA	MOHAMED	A2	MEFP
361	228463L	CONDE	ANSOUMANE	A2	MEFP
362	228477Y	DIALLO	MAMADOU DIAN	A2	MEFP
363	228486G	GUILAVOGUI	MARIAMA	A2	MEFP
364	228494H	BALDE	AMADOU BEA	A2	MEFP
365	228526A	BANGOURA	MAMADOUBA	A2	MEFP
366	229281D	CAMARA	OUSMANE MAMADOU	A2	MEFP
000					

		1		1	
368	229361X	CAMARA	FATOUMATA	A2	MEFP
369	229417E	SOUMAH	MOUSTAPHA	A2	MEFP
370	229424F	DIABY	FODE MOHAMED	A2	MEFP
371	229426E	MARA	SORY	A2	MEFP
372	229432E	CISSE	LONCENY	A2	MEFP
373	229750K	SYLLA	MOHAMED	A2	MEFP
374	229762C	BANGOURA	ABOUBACAR	A2	MEFP
375	229786R	TRAORE	FANTA MADY	A2	MEFP
376	230340E	CAMARA	YOMBA	A2	MEFP
377	230430D	KEITA	AISSATA	A2	MEFP
378	230586X	BARRY	MAMADOU LAMARANA	A2	MEFP
379	230910N	SANGARE	IBRAHIMA KALIL	A2	MEFP
380	233182P	DIALLO	KADIATOU	A2	MEFP
381	233652M	BARRY	HALIMATOU	A2	MEFP
382	237536Z	BANGOURA	MAYENIE	A2	MEFP
383	237551S	DIABY	CHEICK KOUTOUBOU	A2	MEFP
384	237578M	CONDE	LANCINET	A2	MEFP
385	237587P	TRAORE	KARIM SARAN	A2	MEFP
386	237653T	LOUA	SEBASTIEN	A2	MEFP
387	237740Y	DIALLO	CHERIF CHAIKOU	A2	MEFP
388	237787H	CISSE	MOHAMED	A2	MEFP
389	237791H	CONDE	SEKOU	A2	MEFP
390	237811L	CISSE	FATOUMATA	A2	MEFP
391	237814L	TRAORE	AMARA	A2	MEFP
392	237919M	TRAORE	CHEICK OUMAR	A2	MEFP
393	238033W	CAMARA	BANGALY 2	A2	MEFP
394	238082S	CAMARA	MOUCTAR	A2	MEFP
395	238727Z	DIALLO	SEKOU	A2	MEFP
396	242076J	CAMARA	MARIAMA ZENAB	A2	MEFP
397	244359K	BAH	MAMADOU ALPHA	A2	MEFP
398	244610A	CAMARA	DJENABOU	A2	MEFP
399	244613C	DIALLO	FATOUMATA BOBO	A2	MEFP
400	244862A	CAMARA	MORY	A2	MEFP
401	244908H	ZOGBELEMOU	KOLKOL	A2	MEFP
402	244923R	BARRY	MAMADOU MALAL 1	A2	MEFP
403	245340H	CAMARA	LANCINE 1	A2	MEFP
404	245620F	TOURE	BABA GALLE	A2	MEFP
405	245976J	DIALLO	MAMADOU SANOUSSY	A2	MEFP
406	246345P	BANGOURA	M'MAH	A2	MEFP
407	246464C	KO U LI BALY	DIAKARIA	A2	MEFP
408	247429K	ВАН	IBRAHIMA SORY	A2	MEFP
409	248959T	ONIVOGUI	PEPE	A2	MEFP
410	249530T	CAMARA	ABDOULAYE	A2	MEFP
411	249699J	KONATE	MOUSSA	A2	MEFP
412	251191D	DIALLO	ABOUBACAR TAHIRE	A2	MEFP
413	253306X	LAMA	SOPHIE	A2	MEFP
414	255919X	DIALLO	BANGALY	A2	MEFP
415	256123Y	KALLO	IBRAHIMA	A2	MEFP
416	260528B	CAMARA	ALIA	A2	MEFP
417	260541D	CAMARA	SANOUSSY	A2	MEFP
418	260619R	KEITA	FODE	A2	MEFP
419	260720Z	BANGOURA	FACINET	A2	MEFP
		•	•		

420	262622P	DIALLO	MAMADOU DIAN MAIRIE	A2	MEFP
421	262866B	CAMARA	AMARA	A2	MEFP
422	263252F	BALDE	THIERNO SOUNOUNOU	A2	MEFP
423	263253B	BALDE	AISSATOU BOBO	A2	MEFP
424	263279K	KABA	ABOUBACAR	A2	MEFP
425	263543T	CAMARA	BANGALY	A2	MEFP
426	263579H	KOUROUMA	DAOUDA	A2	MEFP
427	263659X	DORE	VIVIANE	A2	MEFP
428	263690R	BALDE	MARIAMA CIRE	A2	MEFP
429	263692Z	DABO	ALMAMY	A2	MEFP
430	263724B	KONATE	YACOUBA	A2	MEFP
431	265016J	SOUMAH	NANA	A2	MEFP
432	265041G	TOURE	MAMA NANA	A2	MEFP
433	265139Y	CAMARA	ABDOULAYE MAMADAMA	A2	MEFP
434	266168N	KABA	SADIBOU	A2	MEFP
435	267528F	BEAVOGUI	EVA CHERIF	A2	MEFP
436	267532V	ВАН	FATOUMATA SADJO	A2	MEFP
437	268103G	TOU N KARA	MAMADOU	A2	MEFP
438	274683R	BANGOURA	ALY BADARA	A2	MEFP
439	275022B	CAMARA	MOU LOUKOU SOULEYMANE	A2	MEFP
440	275154J	CONDE	IBRAHIMA KALIL	A2	MEFP
441	275190X	DIALLO	ALPHA IBRAHIMA SORY	A2	MEFP
442	275356H	SYLLA	MOHAMED FATOUMATA	A2	MEFP
443	278051L	DIANE	YAYA	A2	MEFP
444	279096W	SOMPARE	ABDOULAYE CHIMERE	A2	MEFP
445	279110V	DIALLO	GOUREISSY	A2	MEFP
446	279126M	KEITA	AMADOU	A2	MEFP
447	284288P	DELAMOU	GNEPOU ANGELINE	A2	MEFP
448	284865H	BAH	MARIAMA	A2	MEFP
449	286628Z	OULARE	MAIMOUNA	A2	MEFP
450	289722F	DIAWARA	LAYE SEKOU	A2	MEFP
451	289723G	SIDIBE	AISSATA	A2	MEFP
452	289727G	KABA	SEKOU	A2	MEFP
453	300234K	KONATE	ABOU	A2	MEFP
454	304549N	SAKOUVOGUI	TANOU BALLA	A2	MEFP
455	310642S	DABO	IBRAHIMA KALIL	A2	MEFP
456	310776T	KABA	BOUNTOUGBE 2	A2	MEFP
457	312731R	ONIVOGUI	KEBE	A2	MEFP
458	313301L	BALDE	SADOU BELLA	A2	MEFP
459	313796L	sow	ALHASSANE	A2	MEFP
460	317555M	FOFANA	YOUSSOUF	A2	MEFP
461	317562P	TRAORE	ISMAEL	A2	MEFP
462	318004H	CAMARA	MAMADOU	A2	MEFP
463	318055Y	KEITA	DJENABOU	A2	MEFP
464	319779D	DIALLO	SAOUDATOU	A2	MEFP
465	319803J	TOURE	SARAN	A2	MEFP
466	320255G	KABA	HAMIDOU	A2	MEFP
467	320275F	TOURE	MARIE ANGELA	A2	MEFP
		TRAORE	ABDOULAYE	A2	MEFP
468	320324H			– 1	
468 469	320324H 320347K	TOURE	FATOUMATA	A2	MEFP
		+	FATOUMATA MOHAMED	A2 A2	MEFP MEPU-A

	11 2022		DOMINAL OF FIGURE DE LA INEL	- COLIGOL	
472	215764G	DIALLO	MOHAMED DIOULA	A2	MEPU-A
473	212388D	TRAORE	KADIATOU	A2	MEPU-A
474	205277W	DIABY	ELISABETH	A2	MEPU-A
475	204742J	KOLIE	MARTHE	A2	MEPU-A
476	313803P	CAMARA	ABOUBACAR	A2	MESRSI
477	313787S	KEITA	MOUSSA SEKOU	A2	MESRSI
478	265806T	MONLMOU	DENISE AIMEE	A2	METFP
479	244977P	CAMARA	ALPHA	A2	METFP
480	307007Z	MANSARE	SIDIKI	A2	MEDD
481	306509C	CISSE	MOHAMED	A2	MEDD
482	267484E	KABA	LANSANA	A2	MPTEN
483	314473S	DIALLO	ALPHA OUSMANE	A2	MB
484	314475N	BAH	AMADOU OURY	A2	MB
485	314661V	MILLIMONO	YVONNE YAWA	A2	MCIPME
486	312653R	DOUMBOUYA	FANTA	A2	MCIPME
487	198321D	DIALLO	FATIMATOU	A2	MCIPME
488	245729M	MARA	MADOU	A2	MCIPME
489	245845G	SOW	MAMADOU AGUIBOU	A2	MCIPME
490	252397X	SACKO	YOUNOUSSA	A2	MCIPME
491	265346M	KABA	KARAMO	A2	MEFP
492	296953T	CONDE	MOHAMED LANCINE	A2	MEFP
493	312425S	BANGOURA	MAIMOUNA	A2	MEFP
494	193273J	ВАН	ALPHA OUMAR	A2	MEFP
495	199234R	DABO	MOHAMED LAMINE	A2	MEFP
496	204852D	CAMARA	LANSANA	A2	MEFP
497	205815A	CAMARA	DEMBA	A2	MEFP
498	212915X	DIALLO	ABDOULAYE IBRAHIMA	A2	MEFP
499	222937J	BANGOURA	IBRAHIMA SORIBA	A2	MEFP
500	223846N	DIALLO	MAMADOU LANDHO	A2	MEFP
501	241340J	CISSE	MAIMOUNA	A2	MEFP
502	244761M	sow	ABDOURAHMANE	A2	MEFP
503	244883B	DIALLO	MAMADOU MOUCTAR	A2	MEFP
504	246755Y	TOURE	LANSANA MARIAMA	A2	MEFP
505	251056X	CAMARA	KADIATOU CAMUS	A2	MEFP
506	251211J	BARRY	MAMADOU LAMARANA	A2	MEFP
507	252982T	DIALLO	AMADOU	A2	MEFP
508	253485D	CAMARA	ABOUBACAR	A2	MEFP
509	314212C	SOUGOULE	FANTA	A2	MSHP
510	260502P	CONTE	ABDOUL KARIM	A2	MAE
511	193415K	BALDE	ALPHA OUMAR	A2	MAE
512	204864L	CONDE	SOULEYMANE	A2	MEPU-A
513	238080F	CAMARA	MOUSSA	A2	MEPU-A
514	245452J	MANSARE	FATOUMATA DIARIOU	A2	MEPU-A
515	278069M	BANGOURA	MOHAMED AWARE	A2	MEPU-A
516	213274X	DRAME	MAMADI	A2	MEPU-A
517	266300V	MONGONO	DENISE TIMBON	A2	MEPU-A
518	210759W	CISSE	NANA	A2	M. Transports
519	306551T	TRAORE	FATOU	A2	M. Transports
520	265397R	DIALLO	AGUIBOU	A2	M. Transports
521	255048X	BARRY	AHMADOU KOUMI	A2	M. Transports
522	254148Z	HABA	LAOPE	A2	M. Transports
523	251709A	TALL	ROUGUI	A2	M. Transports

			JORNAL OFFICIEL DE LA REI OBI	-1001	250
524	250187J	sow	IBRAHIMA	A2	M. Transports
525	225418B	SOW	DAOUDA	A2	M. Transports
526	317961A	KEITA	NAREN	A2	MB
527	252271Y	CAMARA	IBRAHIMA AMADOU	A2	M Commerce
528	211945T	TINGUIANO	PASCAL FARA	A2	MTFP
529	193435W	ВАН	NENE MAMATA	A2	MESRSI
530	283744H	SOW	ALPHA OUMAR	A2	MESRSI
531	229530A	LOUA	ELISABETH	A2	MESRSI
532	263031W	KOULEMOU	FRANCIS	A2	MESRSI
533	229542S	BARRY	ABDOUL GADIRI	A2	MESRSI
534	247143K	BARRY	MAIMOUNA	A2	MMG
535	237852D	SYLLA	FODE SORY	A2	MMG
536	237798G	HAOUMOU	MOISE NELSON	A2	MMG
537	232103C	KEITA	SALEMATOU	A2	MMG
538	230706H	CISSE	MAMINA	A2	MMG
539	230538P	SYLLA	NENE	A2	MMG
540	230222Z	DIENG	SERGE EMILE	A2	MMG
541	217704N	BARRY	ISSATOU	A2	MMG
542	211948X	BANGOURA	AMADOU	A2	MMG
543	211941E	TOURE	ALPHA	A2	MMG
544	251585W	DIALLO	NENE HABY	A2	MMG
545	313620E	DIALLO	BOUBACAR SALEMATOU	A3	MESRSI
546	314131C	ВАН	MALICK	A3	MSHP
547	314157R	BARRY	ABDOULAYE	A3	MSHP
548	314174M	BAH	MAMADOU DIAWO	A3	MSHP
549	314176A	DIALLO	THIERNO MAMADOU OURY	A3	MSHP
550	314190D	SECK	SARAN KEGNIN	A3	MSHP
551	314193Y	CAMARA	NOUHOU MANGUE	A3	MSHP
552	314171Z	TRAORE	PASCAL	A3	MSHP
553	193464Z	CAMARA	ANSOUMANE YASSIMA	A3	MESRSI
554	222846L	SYLLA	MAMA AISSATA	B1	MPFEPV
555	223307X	SOUARE	KADIATOU	B1	MPFEPV
556	245884Z	SOUMAH	M'MAH	B1	MCIPME
557	251452Z	DIALLO	MARIAMA	B1	MCIPME
558	303176S	KEITA	BALLA MOUSSA	B1	MTFP
559	303198E	DIANE	IBRAHIMA	B1	MTFP
560	303238W	BANGOURA	RAMATOULAYE	B1	MTFP
561	284159L	KABA	SIRE	B1	MTFP
562	300203G	BANGOURA	MOHAMED	B1	MTFP
563	301640W	HABA	CATHERINE	B1	MTFP
564	302366E	DOUMBOUYA	ALPHA OUMAR	B1	MTFP
565	302402C	BANGOURA	FATOUMATA	B1	MTFP
566	302438P	CAMARA	MABINTY	B1	MTFP
567	302498S	MANSARE	SEKOU	B1	MTFP
568	302502B	DIAWARA	SIRE	B1	MTFP
569	302528R	CAMARA	FATOUMATA	B1	MTFP
570	246240H	SYLLA	ABOUBACAR BOUNTOURABY	B1	MTFP
571	246674C	SYLLA	MAHAWA	B1	MTFP
572	251257L	CISSE	SARAN	B1	MTFP
573	202837D	SAMOURA	вово	B1	MEFP
574	206491G	MARA	BANGALY	B1	MEFP
575	212924E	CISSE	NASSOU	B1	MEFP

576         222628J         BANGOURA         NATHALIE         B1           577         223396X         BAH         FATOUMATA BINTA         B1           578         223881Y         KEBE         MADINA         B1           579         224991P         CAMARA         MOHAMED         B1           580         225987S         HABA         AGNES         B1	MEFP MEFP
578         223881Y         KEBE         MADINA         B1           579         224991P         CAMARA         MOHAMED         B1	
579         224991P         CAMARA         MOHAMED         B1	
	MEFP
580 225087S HARA ACNES D4	MEFP
TOOU ZZOBOTO TILADA TAGINEO DI	MEFP
581 227363P CONDE MADELEINE B1	MEFP
582 227805P TOURE LANSANA B1	MEFP
583 229394L SYLLA BOUNTOURABY B1	MEFP
584 229401F DIANE FANTA B1	MEFP
585 229504L FISSIROU FATOUMATA B1	MEFP
586 229522S BANGOURA YAKARIAOU B1	MEFP
587 230182V SOUMAH MOUCTAR B1	MEFP
588 230345S BANGOURA MARIE LOUISE B1	MEFP
589 237439P KOUROUMA DOUBANY B1	MEFP
590 237838H CHERIF ROUGUIATOU B1	MEFP
591 237846Y TRAORE NANSONA B1	MEFP
592 248416V COUMBASSA HABIBATOU B1	MEFP
593 251137T TRAORE RAMATOULAYE MAMA B1	MEFP
594 262624F DIAKITE HAWA B1	MEFP
595 262789B CAMARA MADELEINE B1	MEFP
596 263545M KALLO YAMA B1	MEFP
597   263569C   BANGOURA   ABDOULAYE   B1	MEFP
598         267454P         BAMBA         FATOUMATA         B1	MEFP
599   268918T   KEITA   IDRISSA   B1	MEFP
600 286637F CONDE DJENABOU B1	MEFP
601 299227S KADRA RAJA B1	MEFP
602 302450A BAH MARIAME B1	MEFP
603 299072P KEITA HOULEYMATOU B1	MEPU-A
604 316085Y KOTEMBADOUNO KOUMBA SARAN B1	METFP
605 312983A KOMARA MAURICE B1	METFP
	MEDD
607 301652F KOUROUMA FATOUMATA B1	MEDD
608 306888A KOUMBASSA MAMADOU SALIOU B1	MEDD
609 302430D DIALLO KALIL B1	MMG
610 301645E DRAME DJANKIN B1	MB
611 302532H BARRY HOUSSAINATOU B1	MB
612 302534C CAMARA KADIATOU B1	MB
613 301649M CAMARA FANTA B1	MCIPME
614 302483L SANGARE OUSMANE B1	MEFP
615 228115N BARRY ALPHA OUSMANE B1	MEFP
616 251236E BANGOURA MOHAMED B1	MEFP
617 311565T TOURE MAMA AISSATA B1	SGAR
618 223292L DIALLO HAMIDOU DIOGO B1	MTFP
619 270115R SOMPARE ROUGUIATOU B1	MSHP
620 290551W KONE MONIQUE B1	MSHP
621 251043H CAMARA MARIAMA B1	MEFP
622 202397E DIABY FATOUMATA B1	MEPU-A
623 293770L NABE N NAGBE B1	MEPU-A
624 297412N TOURE DIARIATOU B1	MEPU-A
625 203902N BANGOURA MARIAMA B1	MEPU-A
626 224404L CAMARA MARIAMA CIRE B1	MEPU-A
627   269544D   CONDE   SALIMATOU   B1	MEPU-A

628	293204T	BARRY	MARIAMA	B1	MEPU-A
629	249013E	sow	KADIATOU	B1	MMG
630	206663L	ONIVOGUI	IBRAHIMA	B1	M. Transports
631	210364V	KOUYATE	ABOUBACAR	B1	M. Transports
632	262654F	YANSANE	N'GAMET	B1	M. Transports
633	225282G	CISSE	IBRAHIMA	B1	M. Transports
634	312732T	DIANE	MAMADOU LAMINE	B1	M Commerce
635	198952V	BARRY	HERIE	B1	MMG
636	301658B	KEITA	HAWA	B1	MSPC
637	279878W	BANGOURA	MOHAMED II	B1	MSPC
638	281567A	SOUMAH	MOHAMED	B1	MSPC
639	282799M	CAMARA	MOHAMED LAMINE MANGUE	B1	MSPC
640	278762K	CAMARA	ABOUBACAR BIRO	B1	MEPU-A
641	212643B	DIALLO	FATOUMATA	B2	MPFEPV
642	227161L	SIDIBE	NABY LAYE MOUSSA	B2	MPFEPV
643	229880G	CAMARA	ABDOULAYE	B2	MPFEPV
644	244090K	SYLLA	DJENABOU	B2	MPFEPV
645	263396C	DIALLO	OUMOU	B2	MCIPME
646	290629L	TOURE	MARIAMA	B2	MCIPME
647	212386K	BAH	IBRAHIMA	B2	MCIPME
648	254912J	DIALLO	MARIAMA	B2	MCIPME
649	256120S	SOUMAH	NADY	B2	MCIPME
650	262966J	DIALLO	ABDOULAYE	B2	MCIPME
651	317572W	CAMARA	FATOUMATA	B2	MTFP
652	265048V	SYLLA	IBRAHIMA SORY	B2	MTFP
653	265428R	BANGOURA	ABDOULAYE	B2	MTFP
654	207487V	ВАН	THIERNO ALIOU TORODO	B2	MTFP
655	225390T	DIALLO	SALIMATOU	B2	MTFP
656	237590P	CONTE	MARIAMA	B2	MTFP
657	250653B	DIALLO	MAMADOU BOURIA	B2	MTFP
658	250959Y	DIALLO	SAFIATOU	B2	MTFP
659	115511H	CAMARA	FANTA	B2	MEFP
660	191508N	CAMARA	ALMAMY YAYO	B2	MEFP
661	191559H	CONTE	KADIATOU	B2	MEFP
662	191561P	YATTARA	ZENAB	B2	MEFP
663	202930B	BANGOURA	MAFERING	B2	MEFP
664	204239M	DRAME	TIGUIDANKE	B2	MEFP
665	210599J	TRAORE	KOULAKO	B2	MEFP
666	211666J	DIABATE	FATOU	B2	MEFP
667	211691A	CAMARA	M'BAYE	B2	MEFP
668	212517T	CAMARA	SOULEYMANE YAYA	B2	MEFP
669	218576K	CISSE	FODE BOCAR	B2	MEFP
670	223187V	KEITA	MAMA AISSATA	B2	MEFP
671	223908S	CAMARA	ANNE MARIE	B2	MEFP
672	224986Z	MANSARE	MARIAMA CIRE	B2	MEFP
673	225280H	SYLLA	KADIATOU	B2	MEFP
674	225345G	CAMARA	MANTY	B2	MEFP
675	225511X	SIDIBE	M'MAH	B2	MEFP
676	226579C	DIAKITE	MARIAMA	B2	MEFP
	227368S	BAH	SOULEYMANE DIARRA	B2	MEFP
16// 1		1			111-1
677 678	227382X	N'DIAYE	SEKOU	B2	MEFP

680	229267X	KABA	DJENE	62	MEFP
681	229321D	KANY	GAGOU	B2	MEFP
682	229325R	BARRY	AISSATOU LAMARANA	B2	MEFP
683	229348S	BANGOURA	AISSATA	B2	MEFP
684	229707J	BARRY	IBRAHIMA	B2	MEFP
685	230076S	CISSE	ASSEDOUNA OUSMANE	B2	MEFP
686	230351T	CAMARA	MAMOUROU	B2	MEFP
687	230825Y	TRAORE	FATOUMATA 3	B2	MEFP
688	231537H	BAH	MATA	B2	MEFP
689	231551B	KEITA	SALIMATA	62	MEFP
690	232990Y	SOUMAH	HADJA FATOUMATA	82	MEFP
691	233525D	DOUMBOUYA	FODE	62	MEFP
692	237854Y	CAMARA	MOHAMED	62	MEFP
693	244206G	KABA	MOUCTAR	62	MEFP
694	244868H	DIALLO	MAMADOU ALIOU	B2	MEFP
695	244911A	LOUA	SAYI GUILLAUME	B2	MEFP
696	245056J	KOUROUMA	MAILON	B2	MEFP
697	250471D	BARRY	TIDIANE	82	MEFP
698	251039Y	CAMARA	FATOUMATA	B2	MEFP
699	251080M	SYLLA	M'BALLOU FATOUMATA	82	MEFP
700	251103G	CISSE	KANY	B2	MEFP
701	253311W	CAMARA	MOHAMED LAMINE	B2	MEFP
702	254863B	CONTE	MOHAMED LAMINE	B2	MEFP
703	254865K	KEITA	MARIAME DIEYA	B2	MEFP
704	255324P	SOUMAH	MARIAMA	B2	MEFP
705	255391E	DIALLO	IBRAHIMA	B2	MEFP
706	256095V	COUMBASSA	DJALIKATOU	B2	MEFP
707	256121Z	CAMARA	M'MAHAWA	B2	MEFP
708	262494M	CISSE	DJIBA	B2	MEFP
709	263794G	BALDE	MARIAMA	B2	MEFP
710	263878T	CISSE	IBRAHIMA SORY	B2	MEFP
711	265052G	SYLLA	SOULEYMANE	82	MEFP
712	266237F	SAVANE	AISSATA	82	MEFP
713	297305A	DIALLO	MAMADOU ALPHA	B2	MEFP
714	320632B	CAMARA	MOHAMED LAMINE	82	MEFP
715	313160N	KEITA	IBRAHIMA KALIL	82	METFP
716	254513W	BANGOURA	OUSMANE	B2	M.Transports
717	320279K	KEITA	FATOUMATA	B2	MCIPME
718	245959S	BAH	MAMADOU YACINE	B2	MCIPME
719	209702E	DIAKITE	MASARAN	B2	M. Transports
720	265454A	KEITA	KADIATOU	B2	M. Transports
721	251718M	ZOUMANIGUI	FRAN OISE DEDE	B2	M. Transports
722	225392D	SOUMAH	FODE AMARA	B2	M. Transports
723	225033L	SYLLA	FATOUMATA	82	M. Transports
724	216658H	KEITA	ALSENY	82	MTP
725	251409N	SOW	MAMADOU DJIWO	B2	M Commerce
726	263359E	DORE	SARAN	B2	MMG
727	227159F	SORRY	MARTHE IRENE	B2	MMG
728	227157A	SAMPIL	FATOUMATA	B2	MMG
729	194334S	CAMARA	FATOUMATA	С	MPFEPV
730	231425H	SYLLA	NAFISSATOU	С	MPFEPV
731	244121M	CISSE	ABDOULAYE	С	MPFEPV

732	244132M	CAMARA	AICHA	С	MPFEPV
733	252017M	DOUKOURE	TENINKE	С	MPFEPV
734	267288D	BANGOURA	M'MAHAWA	С	MPFEPV
735	245802A	BANGOURA	DJENABOU	С	MCIPME
736	249560N	COKER	ALAIN ALY	С	MCIPME
737	252742E	BEAVOGUI	BLAISE KALIVA	С	MCIPME
738	260715K	ВАН	OUSMANE KOLON	С	MCIPME
739	302589Z	DORE	CHRISTINE PETINIE	С	MTFP
740	302696C	DOUMBOUYA	SARAN	С	MTFP
741	246166F	TOURE	MARIE JEANNE	С	MTFP
742	318154N	BERETE	M'MAHAWA	С	MATD
743	210392W	KABA	FANTA	С	MEFP
744	210631M	SAMPIL	FATOUMATA	С	MEFP
745	225066K	CAMARA	ABDOULAYE	С	MEFP
746	225407T	TOURE	AMINATA	С	MEFP
747	227164P	CAMARA	MAMADI	С	MEFP
748	227371T	DIABATE	OUMOU	С	MEFP
749	227461S	HORMOND	ETIENNE	С	MEFP
750	228498Z	SOUMAH	MAMA NANA	С	MEFP
751	229423L	SYLLA	YALIKHAN	С	MEFP
752	229673R	YOULA	KERFALLA	С	MEFP
753	232453Z	DIALLO	AISSATOU	С	MEFP
754	234003B	DIALLO	DJENABOU	С	MEFP
755	234102K	DIABY	M'BALLOU	C	MEFP
756	237507M	DOUMBOUYA	FATOUMATA	C	MEFP
757	237603W	CAMARA	SEYDOUBA	С	MEFP
758	237847K	DIALLO	BOUBACAR	С	MEFP
759	244845Y	BANGOURA	N'FAMOUSSA	С	MEFP
760	251147S	SYLLA	M'MAH	С	MEFP
761	251183M	YOMALO	M'MAH LUCIE	C	MEFP
762	253980R	DIARRA	HAWA	С	MEFP
763	254417N	CONTE	JANNETTE	C	MEFP
764	254898F	KABA	BINTOU	С	MEFP
765	255395L	CAMARA	AICHA NENE	C	MEFP
766	260588P	DIALLO	IBRAHIMA	С	MEFP
767	263223A	BAH	TH. MAMADOU GANDO	C	MEFP
768	263224L	BAH	MARIAMA LAI LA	C	MEFP
769	263234K	DIAWARA	KALI L	C	MEFP
770	263251Y	TOURE	MAMADOUBA	C	MEFP
771	263393J	BANGOURA	MAIMOUNA	C	MEFP
772	263438J	CAMARA	ALY	C	MEFP
773	263484T	BOYE	IBRAHIMA SAMBA	C	MEFP
774	263511K	KEITA	ABDOURAHAMANE	C	MEFP
775	263572W	BAH	MAMOUDOU	C	MEFP
776	263573M	TOURE	FATOU	C	MEFP
777	263732S	DIALLO	FATOUMATA BINTA	C	MEFP
778	264990E	ZOUMANIGUI	NINA	C	MEFP
779	265611S	CAMARA	SAYON	C	MEFP
780	210894L	KABA	MARIAMA CIRE	C	MTP
, , , , , ,		KABA	FATOUMATA	C	MEFP
781	2//257⊏				1711 1 1
781 782	244857E 248963V	CAMARA	MAMADY	C	MEFP

784	179896J	DIAKITE	MARIAMA	С	MSHP
785	242734B	BARRY	SAOUDATOU	С	M. Transports
786	254414T	DRAME	MOHAMED SALIOU	С	MTP
787	245828F	CON DE	LANSANA	С	M Commerce
788	263483J	DRAME	BAFODE	С	M Commerce
789	302694P	SAMOURA	SALLOU	С	MSPC
790	302620K	TOURE	IBRAHIMA	С	MSPC
791	190503S	DIANE	ABDOULAYE	1	MEFP
792	265465J	FOFANA	AICHA	1	MEFP
793	265470T	GOUO	EM MAMY	1	MEFP
794	267295N	BANGOURA	MOHAMED	1	MEFP
795	197721G	TOU N KARA	MAMADY	1	MEFP
796	284018N	KONATE	ANSOUMANE	1	SGPRG
797	303351J	DIOP	MARIE	1	M. Transports
798	205456M	BANGOURA	FODE OUSMANE	2	MEFP
799	205540P	BALDE	HASSIMIOU	2	MEFP
800	274917C	DIAKITE	IBRAHIMA	2	MEFP
801	223836G	CAMARA	OUSMANE	2	M. Transports

**Article 2:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

Julien YOMBOUNO

## ARRETE A/2022/494/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES POUR ABANDON DE POSTE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué n°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/148/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;

Vu le Décret D/2021/008/ PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Tra nsition :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la lettre N°0399/MEPU-A/CAB/2022 du 09 Mars 2022, transmettant le dossier ; Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Arrêté 1**er: Les huit (08) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste, conformément au tableau ci- dessous :

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	Н	PREFECTURE
01	260822V	SYLLA	MOHAMED	Al	ENSAC
02	299393X	BANGOURA	AMINATA	Al	CFP/BEYLA
03	304988B	SIDIBE	ABDOULAYE	Al	ERAM/N'Zérékoré
04	212677E	KPOGHOMOU	PIERRE CLAVER	Al	ESSC/KAN KAN
05	245489N	DORE	LAMALAN	A2	ENSAC
06	251813V	BANGOURA	MOUSSA	A2	CFP/FRIA
07	225723N	SYLLA	AHMED TIDIANE	A2	CFP/FRIA
80	299749T	SYLLA	MAGNALAN	B1	CAFPP/Kérouané

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

ARRETE A/2022/675/MTFP/DNFP DU 12 AVRIL 2022, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE DEUX CENT VINGT H IT (228) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DIVERS DEPARTEMENTS MINISTERIELS, GOUVERNO-RATS, PREFECTURES ET COMMUNES.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

le Communiqué n°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/354/PRG/SGG du 07 Août 1963, relatif au régime général des Pensions de retraites civiles et militaires;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gou-

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNFID/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### ARRETE:

Les Deux Cent Vingt Huit (228) Fonctionnaires et Contractuels désignés ci- après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différents Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, ayant atteint la limite d'âge de leur hiérarchie ou catégorie, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	DATE DE NAIS.F90	ENGAG	CORPS	Н	G	E	ANC
			SECRET.GENER.DE LA PRESIDE	NCE DE LA RE	PUBLIQUE					
1	192155Z	BARRY	KADIATOU	1956	1988	BA21	A2	07	06	33
	'		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE	LA FONCTION	PUBLIQUE					
2	189160D	KABA	CHEICK	1953	1989	DA25	A2	07	06	32
3	189220S	ВАН	MARIAMA SAOUDATOU	1954	1985	BA21	A1	09	06	36
4	192456F	TALL	SEKOU	1956	1988	DA25	A2	07	06	33
			MINISTERE DU COMMERCE, DE	L'INDUSTRIE E	T DES PME					
5	188943L	BANGOURA	ALKALY	1954	1982	CA21	A2	05	11	39
6	190508V	KPOGHOMOU	CECE	1953	1987	CA21	A2	07	06	34
		MINISTERE DES	POSTES, DES TELECOMMUNIC	ATIONS ET DE	L'ECONOMI	E NUMERIQ	UE			
7	189011T	MONEMOU	CECE SERGE	1956	1986	BA21	A2	07	06	35
8	193625B	CISSE	AMINATA	1960	1988	DB16	В1	05	04	33
	•		MINISTERE DES MINES E	T DE LA GEOL	OGIE					
9	171435C	DOUMBOUYA	MOHAMED LAMINE	1954	1982	CA21	A2	07	06	39
			MINISTERE DES INFRASTRUCTU	RES ET DES TI	RANSPORTS	•	•			
10	189318X	KABA	MOUSTAPHA	1956	1980	JA21	A2	05	01	41
11	192454W	OULARE	IBRAHIMA KALIL	1955	1985	AA21	A2	07	06	36
12	166039B	SIDIBE	JACOB	1956	1981	DA12	Al	08	06	40
13	183199R	DIALLO	CELLOU	1955	1985	BA21	A2	07	06	36
14	193440E	TOLNO	FARA	1955	1987	DA21	A2	07	06	34
	MINISTERE D	ES AFFAIRES ETF	ANGERES, DE LA COOP. INTER	, DE L'INTERG	AFR. ET DE	S GUINEENS	DE I	L'ETR	ANGE	ER .
15	169585Z	SYLLA	ABOU	1955	1981	HAI 1	Al	09	06	40
16	188326G	SECK	ALMAMY IBRAHIMA	1953	1978	AA32	А3	05	06	43
17	188643L	FOFANA	CHEICK IBRAHIMA	1949	1983	JA11	Al	09	06	38
18	189009X	KEITA	KANKOU	1952	1982	JA11	Al	07	10	39
19	189478L	DIALLO	MAMADOU ALPHA	1949	1980	JA11	Al	07	01	41
20	189601C	sow	AISSATOU	1954	1985	AA12	Al	09	06	36
21	189782Y	BAH	MAMADOU OURY	1953	1982	AA22	A2	05	12	39
22	190079B	DIARA	FANTA	1954	1990	AA22	A2	04	05	31
23	193084N	FADIGA	MAMADOUBA	1952	1985	JA11	Al	09	06	36
24	193960R	TOURE	NANA	1955	1983	AA12	A2	05	07	38
25	159998F	DIALLO	BACHIR	1955	1988	JA21	A2	07	06	33
26	189705W	N'DIAYE	ALPHA	1954	1981	JA21	A2	07	06	40
27	190161N	KOLIE	JEAN	1956	1989	BA21	A2	06	12	32
		MINISTERE DE	L'URBANISME, DE L'HABITAT E	T DE L'AMENA	GEMENT DU	TERRITOIR	E			
28	188765K	CAMARA	FAMA	1953	1981	DA1	А3	05	06	40

	7111 2022		OCOMMAL OF FIGURE							
29	192076B	SOUMAH	CHEIK HAROUNA	1953	1987	DA21	A2	07	06	34
30	175199P	SYLLA	CHEICK AMADOU	1956	1982	DA21	A1	06	12	39
31	193419B	TOURE	ALKALY MAHMOUD	1954	1986	DA21	A2	07	06	35
		M	INISTERE DE L'INFORMATION ET	DE LA COM	MUNICATION				,	
32	190051K	BAH	AISSATA	1959	1990	EB21	B2	06	12	31
33	191693D	CISSE	M'BEMBE	1958	1987	0000	1	02	02	34
34	192541W	TOURE	SARAN	1955	1984		A2	07	12	37
		MINIST	ERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU	J DEVELOPP	EMENT DUR	ABLE		,		
35	191292B	KOIVOGUI	YOKOI	1953	1989	DA31	А3	05	06	33
			MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES	FINANCES E	T DU PLAN					_
36	189722W	SIDI BE	MARIAMA	1954	1981	DA21	A2	07	06	40
37	108813Y	CONDE	SORY	1955	1982	BA21	A2	07	06	39
38	188193K	BALDE	BATOULY	1954	1981	BA21	A2	07	06	40
39	188738B	DIALLO	AISSATOU	1956	1988	BA21	A2	06	12	33
40	188809P	SYLLA	AMARA	1951	1985	JA11	Al	09	06	36
41	188991Y	KOLIE	SIBA PASCAL MATHOS	1954	1976	JA21	A2	06	07	45
42	189075V	DOPOVOGUI	GUILE	1955	1982	JA11	A1	09	06	39
43	189203Y	MARA	KOLY	1956	1986	JA11	A1	09	06	35
44	190460C	KEITA	APHA KABINE	1956	1989	BA21	A2	04	07	32
45	191559H	CONTE	KADIATOU	1956	1997	JB21	B2	05	12	24
46	191560G	KEITA	MAIMOUNA	1950	1997	JB21	B2	05	12	24
47	191561P	YATTARA	ZENAB	1947	1997	JB21	B2	04	12	24
48	191569F	DIALLO	MOHAMED	1942	1997		A2	04	01	24
49	191573F	YANSANE	OUSMANE	1946	1997		A2	03	05	24
50	192455E	KEITA	ABDOULAYE NESTOR	1956	1985	BA21	A2	07	06	36
51	193421S	NABE	MAMADI	1952	1987	JA21	A2	05	11	34
			MINISTERE DE L'AGRICULTUR	E ET DE L'EI	EVAGE				,	
52	191713D	BALDE	AISSATOU	1956	1980	CA32	А3	05	06	41
53	188947A	DIANE	MOUSTAPHA	1954	1981	CA21	A2	04	09	40
54	189012B	CAMARA	N'FAMARA	1955	1981	CA21	A2	06	12	40
55	189294A	DIAKITE	MAMADOU	1953	1979	CA31	А3	05	06	42
56	189787T	DIALLO	AMINATA	1954	1980	CA31	A3	05	06	41
57	191602S	THIAM	AMI NATA	1952	1987	CA21	A2	05	09	34
58	192424V	BANGOURA	MOHAMED	1953	1985	CA31	A3	05	06	36
		MINISTERE D	E L'ADMINISTRATION DU TERRIT	OIRE ET DE	LA DÉCENTR	ALISATION				
59	190232N	KOULIBALY	MOUSSA	1952	1989	BA11	Al	09	06	32
		M	INISTERE DE LA SECURITE ET DE	LA PROTEC	TION CIVILE					
60	191904F	SIDIBE	MAMADY	1935	1987	HA21	A2	02	05	34
61	193478L	KOLIE	SIBA	1956	1987	HA21	A2	07	07	34
62	194189J	MARA	SARAGBE	1955	1983	AA2R	A2	04	01	38
			MINISTERE DE LA SANTE ET DE	L'HYGIENE F	PUBLIQUE					
63	188954D	LAMAH	SIMONE	1961	1992	IB21	62	05	07	29
64	190030J	BAH	FATOUMATA	1958	1985	IB21	B2	05	06	36
65	190581K	TRAORE	FATOUMATA	1958	1989	IB21	B2	07	06	32
66	190595K	BERETE	FATOUMATA	1958	1989	IB24	B2	07	06	32
67	190681Y	ВАН	ALSENY	1956	1989	1A21	A2	04	05	32
68	190683A	KOLIE	MARTHE	1956	1989	1A21	A2	04	07	32
69	190712R	BALDE	MAMADOU	1960	1989	1621	82	06	12	32
70	190798M	FOFANA	RAMATA	1959	1989	1621	B2	04	06	32
71	190800C	CAMARA	FODE ABDOULAYE	1960	1989	I621	B2	04	07	32
72	191272L	DAFFE	MAMADY	1952	1989	IA31	A3	05	06	32
73	192559Y	SYLLA	ABOUBACAR	1955	1987	IA21	A2	05	07	34
74	193900P	KEITA	MARIAMA	1960	1980	1623	B2	05	10	41
75	193916Y	BANGOURA	AISSATOU	1956	1979	IAII	A1	06	12	42
		I								

				000111712 01110122		. OBLIGO					
			N	MINISTERE DE LA PECHE ET DE L	'ECONOMIE	MARITIME					
	76	193655Z	SYLLA	ALMAMY	1955	1981	CA21	A2	07	06	40
193729A				MINISTERE DE LA JEUNESSI	E ET DES SP	ORTS					
	77	188242J	CONDE	SEKOU MOHAMED	1955	1982	BA1	A2	06	06	39
	78	193729A	BAH	FATOUMATA BOBO	1959	2006	BC1	С	06	12	15
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANET   1969   1990   1980			+	AMY		-	GA22	A2	06	07	31
1938552   SUAREZ			<u> </u>	ļ.				1		<u> </u>	
	80	1038557		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1		B2	05	11	31
188073X	00	1900002	1 -						03		- 31
1889   1891	01	190073V		1		1		_	06	07	30
			+							-	
84			+			-		-		-	
188			+	-		-		-			
			+			-		_			
1985   1985   DIAKITE			+					_			
B88			+			-				_	
88	87	192650B	DIAKITE	ABOUBACAR SIDIKI	1956	1988	DA21	_	<u> </u>	12	33
90	88	188314P	DIAWARA	MORIFING	1952	1977	AA22	-	<u> </u>		
91   1896098	89	188823F	CONDE	MAMADI	1951	1980	1A31	-	05	06	41
92   192282S	90	189207S	BANGOURA	ALSENY	1953	1980	EA31	A3	05	06	41
93   192496S	91	1896098	TOU N KARA	FAYA	1954	1983	CA31	А3	05	06	38
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	92	192282S	CAMARA	MOHAMED	1955	1988	AA21	A2	05	12	33
94	93	192496S	TRAORE	NENE	1961	1988	AB1W	B1	09	06	33
March   Marc	,		MINISTERE DE	L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVER	SITAIRE ET I	DE L'ALPHAE	BETISATION				
MINISTERE DU BUDGET	94	188745T	M'BOUM	MATTA	1955	1981	AA21	A2	06	04	40
96	95	188830X	DIOUBATE	ABDOUL KARIM	1952	1977	AA2M	A2	06	07	44
97   188225Z   OULARE				MINISTERE DU BI	JDGET						
98   189049C   DOUMBOUYA   NABA   1956   1985   JA21   A2   07   06   36   39   189365Y   CISSOKO   ALPHAOUMAR   1952   1982   AA22   A2   07   06   39   100   191563A   CONDE   IBRAHIMA   1949   1994   BA21   A2   04   01   27   SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIA DES AFFAIRES DELIGIEUS   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGUES   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECR	96	167343D	DOUMBOUYA	MOHAMED	1953	1984	JA21	A2	06	05	37
98   189049C   DOUMBOUYA   NABA   1956   1985   JA21   A2   07   06   36   39   189365Y   CISSOKO   ALPHAOUMAR   1952   1982   AA22   A2   07   06   39   100   191563A   CONDE   IBRAHIMA   1949   1994   BA21   A2   04   01   27   SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIAT DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECRETARIA DES AFFAIRES DELIGIEUS   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGUES   SECRETARIA DES AFFAIRES RELIGIEUSES   SECR	97	188225Z	OULARE	MOHAMED	1948	1982	AA22	A2	07	06	39
99	98		DOUMBOUYA		1956	-		-	07	06	36
191563A   CONDE   IBRAHIMA   1949   1994   BA21   A2   04   01   27			+			-		-	<u> </u>	-	
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES   1945   19			+			-		_		-	
The state of the	100	10100071	1				D/\Z1	/ \2			
COMMUNE DE MANOU   COMMUNE   COMMU	101	10/520	1	1		1	B A 21	Λ2	03	11	31
192492M   KOUROUMA   LANCINE   1958   1988   AB1S   B1   09   06   33	101	19432911	JARO			1990	DAZI	AZ	03	- 11	31
This is a communication   This is a commun	100	10240214	TROUBOUMA	1		1000	AD10	D4	00	06	22
103   188481Z   KOIVOGUI   BLAISE   1954   1985   JA12   A1   06   01   36   104   189682B   MAREGA   ABOUBACAR   1956   1986   CA21   A2   06   12   35   105   194449T   CONTE   ABOUBACAR   1955   1981   IA1   A2   07   06   40   40   40   40   40   40   40	102	192492IVI	KOUROUMA	<u> </u>		1988	AB15	ВІ	09	06	33
104   189682B   MAREGA   ABOUBACAR   1956   1986   CA21   A2   06   12   35     105   194449T   CONTE   ABOUBACAR   1955   1981   IA1   A2   07   06   40     106   189240K   DIALLO   MAMADOU ALPHA   1953   1982   DA21   A2   06   01   39     107   191732S   MAOMOU   FAORO EUGENE   1955   1988   AA1   A3   05   06   33     108   193934J   BARRY   ABDOULAYE   1955   1980   CA31   A3   05   06   41     109   188902D   SOUMAH   LANSANA   1951   1983   JA11   A1   07   12   38     110   189422B   DIALLO   OUMOU   1958   1983   IC1   C   06   07   38     111   194488T   SIDIBE   FANTA   1956   1999   JA11   A1   02   08   22     COMMUNE DE RATOMA   1951   1989   AB1W   B1   06   07   32     114   191046F   CONDE   MAYENI   1954   1989   AB22   A2   05   03   32     115   191210L   CRESPIN   NONO RADOLPHE   1960   1989   AB1S   B1   09   06   32     116   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1B21   B2   07   06   35     COMMUNE DE MATOTO	400	1001017	1,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1		1				1	
104   189682B   MAREGA   ABOUBACAR   1956   1986   CA21   A2   06   12   35   105   194449T   CONTE   ABOUBACAR   1955   1981   IA1   A2   07   06   40   40   40   40   40   40   40	103	188481Z	KOIVOGUI			1985	JA12	A1	06	01	36
105			T	1		1		1			
GOUVERNORAT DE KANKAN   1953   1982   DA21   A2   06   01   39   1977   191732S   MAOMOU   FAORO EUGENE   1955   1988   AA1   A3   05   06   33   1989   193934J   BARRY   ABDOULAYE   1955   1980   CA31   A3   05   06   41   1999   188902D   SOUMAH   LANSANA   1951   1983   JA11   A1   07   12   38   110   189422B   DIALLO   OUMOU   1958   1983   IC1   C   06   07   38   111   194488T   SIDIBE   FANTA   1956   1999   JA11   A1   02   08   22   114   1959   SASTER   SAYON SINE   1961   1989   AB1W   B1   06   07   32   114   191046F   CONDE   MAYENI   1954   1989   AB22   A2   05   03   32   115   191210L   CRESPIN   NONO RADOLPHE   1960   1989   AB1S   B1   09   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   BAH   MARIAME   1960   1986   1821   B2   07   06   35   191932P   191932P			+ -						_	-	
106	105	194449T	CONTE			1981	IA1	A2	07	06	40
191732S   MAOMOU   FAORO EUGENE   1955   1988   AA1   A3   05   06   33   33   34   35   35   35   36   35   36   35   36   36	ļ.,		T	GOUVERNORAT DE	KANKAN	1					
108   193934J   BARRY   ABDOULAYE   1955   1980   CA31   A3   05   06   41     109   188902D   SOUMAH   LANSANA   1951   1983   JA11   A1   07   12   38     110   189422B   DIALLO   OUMOU   1958   1983   IC1   C   06   07   38     111   194488T   SIDIBE   FANTA   1956   1999   JA11   AI   02   08   22	106	189240K	DIALLO	MAMADOU ALPHA	1953	1982	DA21	A2	06	01	39
109	107	191732S	MAOMOU	FAORO EUGENE	1955	1988	AA1	А3	05	06	33
110	108	193934J	BARRY	ABDOULAYE	1955	1980	CA31	А3	05	06	41
111   194488T   SIDIBE   FANTA   1956   1999   JA11   AI   02   08   22	109	188902D	SOUMAH	LANSANA	1951	1983	JA11	A1	07	12	38
COMMUNE DE RATOMA           112         189358K         CAMARA         SALIFOU         1956         1978         AAII         AI         08         06         43           113         190900C         KEITA         SAYON SINE         1961         1989         AB1W         B1         06         07         32           114         191046F         CONDE         MAYENI         1954         1989         AA22         A2         05         03         32           115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35   COMMUNE DE MATOTO	110	189422B	DIALLO	OUMOU	1958	1983	IC1	С	06	07	38
112         189358K         CAMARA         SALIFOU         1956         1978         AAII         AI         08         06         43           113         190900C         KEITA         SAYON SINE         1961         1989         AB1W         B1         06         07         32           114         191046F         CONDE         MAYENI         1954         1989         AA22         A2         05         03         32           115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35           COMMUNE DE MATOTO	111	194488T	SIDIBE	FANTA	1956	1999	JA11	Al	02	08	22
113         190900C         KEITA         SAYON SINE         1961         1989         AB1W         B1         06         07         32           114         191046F         CONDE         MAYENI         1954         1989         AA22         A2         05         03         32           115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35           COMMUNE DE MATOTO				COMMUNE DE RA	ATOMA	9					
114         191046F         CONDE         MAYENI         1954         1989         AA22         A2         05         03         32           115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35           COMMUNE DE MATOTO	112	189358K	CAMARA	SALIFOU	1956	1978	AAII	Al	08	06	43
114         191046F         CONDE         MAYENI         1954         1989         AA22         A2         05         03         32           115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35           COMMUNE DE MATOTO	113	190900C	KEITA	SAYON SINE	1961	1989	AB1W	B1	06	07	32
115         191210L         CRESPIN         NONO RADOLPHE         1960         1989         AB1S         B1         09         06         32           116         191932P         BAH         MARIAME         1960         1986         1B21         B2         07         06         35           COMMUNE DE MATOTO			+						-		_
116 191932P BAH MARIAME 1960 1986 1B21 B2 07 06 35  COMMUNE DE MATOTO			+					_		_	
COMMUNE DE MATOTO			+			-		-		_	
		1010021	1 = ,			1 1000	1 1521	1 22			
117 190903V   STEEN   TATOUWATA DINTA   1800   1909   ADTW   DT   00   00   32	117	1000031/	TSVIIA	1		1090	Δ D 1\Λ/	P1	ne	ne	30
	11/	1909037	Tolley	I ATOOMATA BINTA	1900	1909	VDIAA	וטו	L 00	1 00	JZ

	111 2022		OCOMITAL OF FIGURE							
118	191378E	KEITA	MAWA	1953	1989	IC1	С	06	07	32
119	192041L	DIALLO	MAMADOU BINTA	1953	1986		Al	05	12	35
120	192629F	CAMARA	MABINTOU	1960	1988	AB1W	B1	06	07	33
121	192912K	FOFANA	AMARA	1952	1972	AA2R	A2	07	06	49
122	193839B	CONDE	KADIATOU	1958	1985	BB11	B1	07	12	36
123	193941A	DABO	AISSATOU	1961	1985	BB21	B2	06	09	36
			COMMUNE DE N	ATAM	•		•	•	•	
124	165075D	BARRY	MOUSSA	1956	1980	CA21	A2	07	06	41
125	188525V	DIANE	FANTA	1958	1985	IB11	В1	08	06	36
126	188794B	KEITA	DRAMEY	1955	1982	1B21	B2	07	06	39
127	188916R	KOLIE	PIERRE	1956	1983	1A21	A2	07	06	38
128	190035C	KOUROUMA	NANTENIN	1959	1985	IC1	С	09	06	36
129	190558R	N'DIAYE	OUMOU	1960	1994	1B22	B2	04	07	27
130	192319T	CAMARA	AMARA	1956	1988	AA2R	A2	07	06	33
131	192677M	BANGOURA	MAFOUDIA	1960	1988	AB1W	В1	06	09	33
132	193152J	TOUNKARA	FATOUMATA	1957	1984	IB21	B2	07	06	37
133	193268A	KONATE	MARIAMA	1952	1988	AA2R	A2	05	03	33
134	193887M	KEITA	KADIATOU	1952	1983	BA11	Al	07	03	38
		•	COMMUNE DE KA	LOUM						
135	188746C	TOURE	DIENE	1950	1978	IA11	Al	07	01	43
136	190589M	THEA	ROSE	1958	1989	1B21	B2	07	06	32
		•	COMMUNE DE D	IXINN						
137	175163J	BARRY	AISSATOU	1956	1984	IA21	A2	06	12	37
138	176409Z	SOUMAH	ROUGUIATOU	1954	1983	CA21	A2	06	12	38
139	177248K	KABA	DIAKA	1952	1983	CA21	A2	05	01	38
140	188747D	DIALLO	HALIMATOU	1952	1989	IB22	B2	06	08	32
141	188849A	DIAWARA	CHEICK TIDIANE	1952	1985	JA21	A2	07	06	36
142	189275Z	KOUROUMA	MAC ALHASSANE	1954	1980	AA2R	A2	07	06	41
143	191427L	CONDE	FANTA	1960	1989	IC1	С	05	11	32
		,	PREFECTURE DE	TOUGUE						
144	190477Z	sow	IBRAHIMA SORY	1954	1982	CA21	A2	05	12	39
145	192705R	BALDE	KADIATOU	1960	1988	AB1W	B1	06	09	33
		•	PREFECTURE DE T	ELIMELE						
146	159713Y	SYLLA	ALSENY CHEICK	1956	1982	JA21	A2	06	11	39
147	189457Z	DIALLO	ALARBA OURY	1952	1983	JA21	A2	06	12	38
148	190483X	BARRY	RAMATA	1961	1985	BC1	С	06	07	36
		•	PREFECTURE DE	SIGUIRI						
149	190584K	KOUROUMA	SIDIKI	1959	1989	IB24	B2	04	07	32
150	192495Z	DIOUBATE	DJABA	1960	1983	AB2W	B2	05	12	38
151	193969N	DIAWARA	DJESSOU	1960	1989	IC1	С	05	11	32
		•	PREFECTURE D	E PITA			•			
152	190160E	DIALLO	AMADOU PATHE	1956	1989	BA21	A2	06	06	32
			PREFECTURE DE N'Z	EREKORE						
153	190541T	ZOUMANIGUI	OYA MICHEL	1959	1989	IB24	B2	06	04	32
154	191301T	KPOGHOMOU	QUO-QUO MAXIME	1956	1989	AA2R	A2	05	01	32
155	191435X	HABA	MARIE	1961	1989	IC1	С	06	01	32
156	191549N	ONIVOGUI	OLOU	1960	1989	AB2W	B2	05	01	32
157	192173Y	GILBERT	HAOMOU	1956	1988	AA2R	A2	06	12	33
158	194088E	LAMAH	ELISABETH	1961	1989	IB21	B2	06	03	32
		•	PREFECTURE DE M	ANDIANA			•			
159	190135Y	KEITA	FATOUMA SEKOU	1955	1989	BA21	A2	04	07	32
160	191328M	BEAVOGUI	MICHEL KOLAKO	1958	1989	ICI	С	05	11	32
161	191472D	KEITA	MOUSSA	1956	1985	1A21	A2	02	12	36
			PREFECTURE DE	MAMOU						
162	180924F	DIALLO	SIDY MOUCTAR	1956	1984	CA22	A2	07	06	37
		1	•			I				-

163	192333Z	DIALLO	IDRISSA	1956	1988	AA2R	A2	05	03	33
164	193069V	DIALLO	MAMADOU NOUMOU	1954	1974	AA1R	Al	09	06	47
			PREFECTURE DE	MALI						
165	192090S	TOURE	BOUBACAR	1958	1986	AB1W	В1	06	09	35
			PREFECTURE DE N	ACENTA						
166	188241D	CAMARA	ALHOUSSENY	1953		BA21	A2	06	04	
167	189047J	KOIVOGUI	WOIWO	1955	1981	IC1	С	07	01	40
168	189109P	SAVANE	IBRAHIMA KALIL	1952	1982	IA21	A2	04	08	39
169	189327D	KOEVOGUI	ZEZE	1958	1980	CC1	С	07	06	41
170	189558Z	TOLNO	YOMBA	1956	1983	CA24	A2	07	06	38
171	190092J	GBAMOU	PEPE	1954	1989	BA21	A2	04	08	32
172	190579F	DIALLO	MAMADOU ALIOU SODIO	1959	1989	IB21	B2	04	07	32
173	191347Z	KALIVOGUI	KOYAWOYE	1961	1989	IC1	С	06	01	32
174	192198J	GUILAVOGUI	ZAORO	1954	1988	AA2P	A2	07	06	33
175	194093X	SAKOUVOGUI	ETIENNE	1958	1989	IC1	С	05	11	32
176	194102Z	CONDE	KARIFA	1958	1989	IB21	B2	05	11	32
477	10054016	Тиомомом	PREFECTURE DE		4004	4.00147				40
177	189543K	HONOMOU	WALGBE	1960	1981	AB2W	B2	07	06	40
178	190162V	TOLNO	BERNARD	1956	1989	BA21	A2	04	07	32
179	190840P	TOGBODOUNO	GILBERT	1958	1989	AB2W	B2	05	01	32
100	191152T	BARRY	PREFECTURE DE L	1959	1989	AB1W	В1	06	07	32
180	1911521	DARKT	ABDOUL GADIRI  PREFECTURE DE		1909	ADIW	ВΙ	00	07	32
181	189041H	TOLNO	M'BEMBA	1954	1981	CA21	A2	07	06	40
182	191410T	TRAORE	LABILA	1957	1989	IB11	B1	04	01	32
183	193633E	CAMARA	MOHAMED LAMINE	1956	1989	BA21	A2	07	06	41
184	194036B	BOIRO	KADIATOU	1956	1990	AB1W	B1	06	03	31
.01	1010002	1201110	PREFECTURE DE KO		1000	7.5111	12.		00	<u> </u>
185	190662V	Тван	ABOUBACAR IBRAHIMA	1959	1989	IB21	B2	04	12	32
		1	PREFECTURE DE KO							
186	174231M	DIALLO	MAMADOU DIOULDE	1956	1982		A2	08	08	39
187	190799Y	KONE	SOULEYMANE	1958	1989	IB11	B1	05	03	32
		,	PREFECTURE DE	KINDIA						
188	188952G	CAMARA	MAHAWA	1954	1977	AA1 1	Al	08	06	44
189	190493Y	CAMARA	KEME	1958	1985	BC1	С	06	07	36
190	192046B	DOUBOUYA	SALIFOU	1956	1986	AA1 1	Al	09	06	35
		•	PREFECTURE DE P	KANKAN						
191	188984W	MILLIMONO	ELIE GNOUMA	1954	1979	IA22	A2	06	12	42
192	190179L	KOUROUMA	MOHAMED CHEICK	1956	1989	BA21	A2	04	07	32
193	191430G	KOUROUMA	SARAN	1959	1989	IB11	B1	05	01	32
194	192529G	TRAORE	MAMADI	1956	1985	AA2R	A2	07	06	36
			PREFECTURE DE GU	ECKEDOU						
195	190037S	DOUMBOUYA	MAMADI II	1954	1980	AA21	A2	05	07	41
196	193046S	TOLNO	JULIEN SAA	1949	1981	JA12	Al	05	07	40
			PREFECTURE DE (	AOUAL	·					
197	192716H	SERRAH	AMADOU	1960	1988	AB1W	B1	06	09	33
		I = = =	PREFECTURE DI		<u> </u>				1 -	
198	190095P	BALDE	MAMADOU BELLA	1954	1989	BA21	A2	04	09	32
199	191357V	HEBELAMOU	CECE SATOLIMATA BINITA	1959	1989	IB11	B1	04	02	32
200	193859X	SOW	FATOUMATA BINTA	1952	1989	IB11	B1	04	12	32
204	4000004	LCANAGA	PREFECTURE DE FO		4000	A A 4 D	۸.	0.5	L 00	00
201	190868A	CAMARA	YAMOUSSA	1955	1989	AA1R	Al	05	06	32
202	192598A	CAMARA	MAMADOUBA	1955	1988	AA1R	Al	05	01	33
202	1700000	KEITA	PREFECTURE DE F		1000	A A O D	A2	05	07	20
203	179002P	LVEHA	AHMED SAKO	1954	1983	AA2R	/AZ	US	07	38

204	189411F	DIAWARA	GAGNY	1956	1981	CA21	A2	06	12	40
205	189427V	KEITA	MORY	1955	1989	CA21	A2	04	09	32
206	193777H	KABA	MAMADY	1955	1980	AA22	A2	07	06	41
207	1939850	DIALLO	OUSMANE	1960	1990	AB2W	B2	04	12	31
208	194235B	CAMARA	MAFOULE	1961	1990	AB2W	B2	04	12	31
			PREFECTURE DE D	UBREKA						
209	192688L	SYLLA	MAMADOUBA	1955	1988	AA1R	A1	07	12	33
			PREFECTURE DE DI	IGUIRAYE						
210	189351K	TALL	OUSMANE	1954	1980	IB21	B2	09	06	41
			PREFECTURE DE I	DABOLA						
211	191380T	SIDI BE	FANTA	1960	1989	1B21	B2	03	08	32
212	191558C	CONDE	SEKOU	1958	1987	0000	1	02	01	34
	PREFECTURE DE COYAH									
213	118843H	KADOUNO	ROSE	1951	1983	ICI	С	09	06	38
214	190492P	SOUMAH	M'MAH	1960	1985	BB11	В1	09	06	36
215	190521S	BEAVOGU	MAOU	1960	1985	IB11	B1	09	06	36
216	190721M	BANGOURA	MAMADAMA	1961	1989	1B22	B2	07	06	32
217	191568W	CAMARA	MAMADOUBA	1940	1997	JA22	A2	02	02	24
218	192787K	GU ILAVOGUI	ZOGOBOYE	1953	1988	AA1R	Al	05	03	33
219	193843M	DIALLO	HASSANATOU	1961	1985	BC1	С	06	08	36
220	193999Z	OULARE	DOUSSOUBA FERIN	1955	1990	AA1R	Al	05	01	31
221	194086S	CHERIF	JEANNETTE	1960	1989	ICI	С	09	06	32
			PREFECTURE DE	BOKE						
222	172550N	KABA	MAMADOU	1927	1982	IAII	Al	06	11	39
223	189297W	BAH	HASSAN E	1956	1990	AB21	B2	06	12	31
224	190208B	CAMARA	MAMADOU BA SOUGUETA	1956	1989	BA21	A2	04	08	32
225	190438F	CONDE	ABDOUL KARIM	1956	1989	AA22	A2	07	06	32
226	192061F	DIALLO	AISSATA	1952	1986	AB1W	В1	06	06	35
227	192072T	CAMARA	KAMAN	1954	1988	1A21	A2	04	07	33
228	192074J	BARRY	KADIATOU	1955	1986	IA21	A2	05	01	35
		·	<u> </u>							

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2022

Julien YOMBOUNO

### ARRETE A/2022/760/MTFP/CAB PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE. LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Fonction Publique, la Direction Nationale de la Réforme Administrative a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Réforme Administrative et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'assurer l'impulsion, la coordination et le suivi des programmes, des études et des opérations de réforme adminis-

trative dans les domaines relatifs à l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée;

- d'assister les Départements Ministériels dans la mise en oeuvre des réformes adoptées par le Gouvernement ;
- d'examiner tout projet de texte de création, d'organisation, de modification ou de suppression des structures des services publics centraux, déconcentrés, des projets et programmes publics de développement ainsi que des organismes publics autonomes;
- d'étudier, de proposer et de promouvoir toute mesure tendant à rationaliser les méthodes et procédures de travail des services publics, à accroître leur rendement et à diminuer les coûts de leur fonctionnement; de promouvoir la technique légistique et d'assister les Départements Ministériels dans la rédaction des projets de textes législatifs et règlementaires;
- de promouvoir l'éthique, la culture de l'excellence et la bonne gouvernance administrative et institutionnelle ;
- d'assurer le secrétariat permanent de l'organe de concertation, de coordination et de suivi des réformes ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la formation :
- de participer au contrôle de l'application des textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique en rapport avec les services concernés; de participer à la mise en place des systèmes d'évaluation de la performance et d'incitation à la performance des personnels de l'Administration Publique.

**Article 2:** La Direction Nationale de la Réforme Administrative est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Chef de l'Etat sur proposition du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé: d'assister le Directeur National dans la coordination,
- l'animation et le contrôle des activités de la Direction; - de superviser l'élaboration des programmes et rapports
- d'activités de la Direction;
   de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements fournitures et autres consommables mis à
- équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ; - d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le
- d'executer toutes autres taches a lui confiees par le Directeur National dans le cadre du service.

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Réforme Administrative comprend:

- un Service d'Appui;
- des Divisions.

**Article 5:** Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.

**Article 6:** La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:

- de préparer l'avant-projet de budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- d'exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- de gérer les matériels et équipements de la Direction;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Service.

### Article 7: Les Divisions sont:

- une Division Organisation Administrative et Suivi des Reformes ;
- une Division Normes et Procédures Administratives.

**Article 8:** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division sont chargés de coordonner et de superviser les activités de leurs Sections.

A cet effet

- Ils établissent les programmes d'activités de leur ressort et en contrôlent la réalisation;
- Ils procèdent au contrôle de tous les documents élaborés au sein de la Division tant sur le plan du fond, de la forme que du respect des délais impartis ;
- Ils veillent au respect de la discipline et des règles déontologiques au sein de leurs Divisions.

**Article 9:** Sous l'autorité du Chef de Division, les Chefs de Section sont chargés :

- d'organiser le travail de leurs Sections tout en veillant au respect des délais de traitement des dossiers ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et alléger les procédures;
- de contrôler tous les travaux réalisés au sein de leurs Sections avant communication ou transmission.

**Article 10:** La Division Organisation Administrative et Suivi des Reformes comprend :

- une Section Organisation Administrative;
- une Section Suivi des Reformes.

**Article 11:** La Section Organisation Administrative est chargée:

- de proposer des modèles types de textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique;
- d'examiner les projets de textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; - de participer au contrôle de l'application des textes et cadres
- de participer au contrôle de l'application des textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique;
- de gérer la documentation et les archives de la Direction.

**Article 12:** La Section Suivi des Réformes est chargée: - d'assister les Départements Ministériels dans la mise en œuvre des réformes adoptées par le Gouvernement;

- de suivre et d'évaluer toutes les actions de réformes initiées par les Départements Ministériels ;
- d'observer et d'analyser toutes les actions de reformes;
- de réaliser les études et les opérations de reformes qui lui sont directement confiées ;
- de rechercher et d'entretenir les relations de partenariat avec les institutions et organismes dans le domaine de la réforme.

**Article 13:** La Division Normes et Procédures Administratives comprend :

- une Section Normes et Qualité des Services;
- une Section Simplification des Procédures Administratives.

**Article 14:** La Section Normes et Qualité des Services est chargée:

- de définir les normes devant servir d'indicateur pour l'évaluation des actions des services publics ;
- de proposer toute action visant l'efficience de l'administration publique ;
- de promouvoir une culture administrative fondée sur le respect de l'éthique professionnelle, l'évaluation et l'amélioration des performances individuelles et collectives.

**Article 15:** La Section Simplification des procédures est chargée:

- de proposer toute mesure tendant à rationaliser les méthodes et procédures de travail des services publics;
- d'étudier et de proposer toute mesure visant à simplifier les formalités et procédures administratives;
- d' élaborer et de vulgariser le guide de simplification des procédures administratives.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16:** Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Réforme Administrative.

**Article 17:** Les personnels de la Direction bénéficient des indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de la Fonction Publique et du Budget.

**Article 18:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/761/MTFP/CAB PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES LOIS SOCIALES.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### **ARRETE:**

**Article 1**er: Sous l'autorité du Ministre en charge du Travail, la Direction Nationale du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière du travail, de l'emploi et des lois sociales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les documents de politique en matière de Travail, d'emploi, de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail et de s'assurer de leur mise en oeuvre ;
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de travail et de sécurité sociale, et de procéder à leur vulgarisation;
- de promouvoir la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ;
- de réaliser les études de soumission des conventions internationales du travail à l'Assemblée Nationale ;
- d'élaborer les rapports sur les conventions internationales du travail ratifiées ou non par la Guinée;
   de préparer les sessions de la Commission Consul-
- de préparer les sessions de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales et d'en assurer le secrétariat;

- de promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite dans le monde du travail ;
- d'élaborer le plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des Enfants ;
- de préparer la participation de la Guinée à la conférence internationale du travail et aux différentes sessions statutaires traitant des questions de travail ;
- de participer aux négociations des conventions collectives
- de participer à la mise en oeuvre du programme de lutte contre le VIH/SIDA et autres maladies infectieuses et contagieuses en milieu de travail ; de recueillir et d'exploiter les rapports d'activités des autres services de l'Administration du Travail.

**Article 2:** La Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Travail.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

**Article 3:** Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du Service.

### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales comprend :

- une Division Normes Internationales et Réglementation du Travail ;
- une Division Dialogue Social et Protection Sociale ;
- une Division Emploi et Statistiques du Travail.

**Article 5:** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division sont chargés de coordonner et de superviser les activités de leurs Sections.

A cet effet:

- Ils établissent les programmes d'activités de leur ressort et en contrôlent la réalisation ;
- Ils procèdent au contrôle de tous les documents élaborés au sein de la Division tant sur le plan du fond, de la forme que du respect des délais impartis ;
- Ils veillent au respect de la discipline et des règles déontologiques au sein de leurs Divisions.

**Article 6:** Sous l'autorité du Chef de Division, les Chefs de Section sont chargés :

- d'organiser le travaıl de leurs Sections tout en veillant au respect des délais de traitement des dossiers ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et alléger les procédures;
- de contrôler tous les travaux réalisés au sein de leurs Sections avant communication ou transmission.

**Article 7:** La Division Normes Internationales et Règlementation du Travail comprend :

- une Section Réglementation du Travail ;
- une Section Normes Internationales du Travail.

**Article 8:** La Section Réglementation du Travail est chargée :

- d'élaborer les projets de lois et règlements dans les domaines du travail, de la main-d'oeuvre, de la sécurité sociale et de la santé et sécurité au travail et d'en assurer leur vulgarisation ;

- de s'assurer du niveau d'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail ;
- de préparer les sessions de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales;
- d'exploiter les rapports d'activités des autres services de l'administration du travail.

## **Article 9:** La Section Normes Internationales du Travail est chargée :

- de s'assurer de la conformité des normes nationales aux normes internationales du travail ;
- de procéder aux études de soumission des Conventions internationales adoptées par la Conférence Internationale du Travail;
- de préparer les rapports sur les Conventions Internationales du travail ratifiées ou non;
- de ventiler les instruments internationaux aux partenaires sociaux ;
- de préparer la participation de la Guinée à la conférence internationale du travail.

## **Article 10:** La Division Dialogue Social et Protection Sociale comprend :

- une Section Etudes et Promotion du Dialogue Social;
- une Section Protection Sociale;
- une Section Lutte contre le Travail des Enfants.

## **Article 11:** La Section Etudes et Promotion du Dialogue Social est chargée:

- de réaliser des études sur le climat social ;
- de procéder aux études relatives à l'amélioration du dispositif du dialogue social;
- de promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite ;
- d'ceuvrer au renforcement des capacités des acteurs du dialogue social; d'assurer le secrétariat des sessions du Conseil National du Dialogue Social;
- d'initier des actions d'information, d'éducation et de communication en direction des partenaires sociaux.

#### **Article 12:** La Section Protection Sociale est chargée :

- d'élaborer les éléments de politiques de sécurité sociale et de la santé et sécurité au travail en collaboration avec les institutions compétentes et de s'assurer de leur mise en oeuvre;
- de promouvoir la protection sociale ;
- d'élaborer et de mettre à jour les outils d'évaluation des risques professionnels en santé et sécurité au travail.

## **Article 13:** La Section Lutte contre le Travail des Enfants est chargée :

- d'élaborer le plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
- de promouvoir la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ;
- de mener les actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur le travail des enfants et ses pires formes;
- de préparer les sessions du Comité de Pilotage de la Lutte contre le Travail des Enfants et d'en assurer le secrétariat;
- d'élaborer et de mettre à jour la liste nationale des travaux dangereux ; de mettre à jour le système d'information sur la lutte contre le travail des enfants.

## **Article 14:** La Division Emploi et Statistiques du Travail comprend :

- une Section Emploi;
- une Section Statistiques du Travail.

#### Article 15: La Section Emploi est chargée :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale de l'emploi;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi ;
- de proposer toutes mesures de nature à soutenir et promouvoir l'emploi ;
- de réaliser toutes les études nécessaires à l'amélioration des conditions

- Article 16: La Section Statistiques du Travail est chargée : de collecter et de traiter les données statistiques du travail:
- de tenir à jour la banque de données statistiques du travail :
- de collecter, de centraliser et de conserver la documentation et les archives relatifs au travail.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17:** Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur National du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales.

**Article 18:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/762/MTFP/CAB DU 15 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### ARRETE:

## **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Fonction Publique, la Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de modernisation des systèmes d'information de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir les stratégies, plans, programmes et projets de développement des systèmes d'information du Ministère et de ses structures;
- de veiller à la bonne gestion, à la maintenance et à l'évolution des applications, des bases de données, des équipements et des réseaux de communication du Ministère et de ses structures;
- d'assurer l'intégration des plateformes de gestion administrative et de la solde des personnels de l'Administration Publique;

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des outils et procédures modernes de gestion des Ressources Humaines de la Fonction Publique;
- d'assurer l'acquisition, l'installation et la maintenance des infrastructures, équipements et applications du Ministère et de ses structures;
- de veiller au bon fonctionnement du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat;
- d'assurer la sécurité les infrastructures ei applications informatiques des services du Ministère;
- d'élaborer le manuel de procédures de traitement des données informatiques de gestion des ressources humaines de la Fonction Publique;
- d'assurer la formation des utilisateurs des applications informatiques de gestion des ressources humaines et de tout autre outil informatique de la Fonction Publique;
- de réaliser l'interconnexion des services centraux et déconcentrés du Ministère au Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat;
- d'assurer l'audit, la gestion des habilitations et la traçabilité des opérations du système ;
- d'assurer la gestion électronique des documents et la numérisation des archives du Ministère et de ses fichiers périphériques;
- de veiller à l'identification biométrique des fonctionnaires et contractuels de l'Etat;
- en collaboration avec les services concernés, de proposer, réaliser et assurer le suivi les projets de dématérialisation des processus administratifs de Services du Ministère;
- de contribuer à la dématérialisation des procédures de gestion des ressources humaines civiles de l' Etat;
- d'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les structures similaires.
- **Article 2:** La Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Chef de l'Etat sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.
- Le Directeur National dirige, coordonne, anime, et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.
- **Article 3:** Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:
- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- de veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction;
- de contrôler les habilitations des utilisateurs;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

- **Article 4:** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Systèmes d'Information de la Fonction Publique comprend:
- des Services d'Appui;
- des Divisions.
- Article 5: Les Services d'Appui sont :
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service Suivi et Evaluation.
- **Article 6:** Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:
- d'identifier les besoins de la Direction en ressources financières et matérielles; de participer à la préparation des avant-projets de budget de la Direction;
- de participer à l'exécution des crédits budgétaires alloués à la Direction et d'en tenir la comptabilité;

- de participer à la couverture des besoins de la Direction en fournitures, matériels et équipements;
- de participer à la gestion et à la maintenance des infrastructures et équipements de la Direction;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives à l'exécution des crédits alloués à la Direction.
- **Article 7:** le Service Suivi et Evaluation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :
- d'assurer le suivi évaluation des plans, projets et programmes de la Direction ; d'évaluer la mise en œuvre des différents programmes et projets ;
- d'encadrer et accompagner les collaborateurs et les partenaires de mise en oeuvre dans l'exécution des activités à court, moyen et long terme;
- d'appuyer la stratégie de mobilisation des ressources de la Direction;
- de restituer au terme des accords avec les partenaires financiers dans les meilleurs délais, tout document lié à l'exécution des projets;
- de centraliser, synthétiser et analyser les informations de mises à jour du FGA;
- de réaliser les audits internes des fonctions, des projets et des applications informatiques ;
- de contribuer à la qualité, l'efficacité et la sécurité des systèmes d'information et de communication informatique interne et externe.

## Article 8: Les Divisions Techniques sont :

- la Division Développement;
- la Division Infrastructures et Systèmes;
- la Division Exploitation;
- la Division Modernisation et Biométrie.

**Article 9:** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division sont chargés de coordonner et de superviser les activités de leurs Sections.

A cet effet :

- Ils établissent les programmes d'activités de leur ressort et en contrôlent la réalisation ;
- Ils procèdent au contrôle de tous les documents élaborés au sein de la Division tant sur le plan du fond, de la forme que du respect des délais impartis;
- Ils veillent au respect de la discipline et des règles déontologiques au sein de leurs Divisions.
- **Article 10:** Sous l'autorité du Chef de Division, les Chefs de Section sont chargés :
- d'organiser le travail de leurs Sections tout en veillant au respect des délais de traitement des dossiers ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et alléger les procédures;
- de contrôler tous les travaux réalisés au sein de leurs Sections avant communication ou transmission.

## Article 11: La Division Développement comprend:

- une Section Etudes et Développement ;
- une Section Formation et Gestion de Modules.
- **Article 12:** La Section Etudes et Développement est chargée :
- de réaliser les études de faisabilité des programmes et projets de développement informatique;
- de proposer les éléments de cahiers de charge des modules informatiques;
- de réaliser le schéma directeur informatique du Ministère;
- de proposer les méthodes de développement, de maintenance et d'amélioration des applications;
- d'assurer le suivi des évolutions conceptuelles et logiciels des techniques de développement informatique.

**Article 13:** La Section Formation et Gestion de Modules est chargée:

- de rédiger les manuels d'utilisation des applications;
- d'initier les modules de formation relatifs à l'exploitation des applications;
- d'assurer la formation des bénéficiaires des applications.

## **Article 14:** La Division Infrastructures et Systèmes comprend:

- une Section Sécurité et Intégration Système;
- une Section Réseaux ;
- une Section Contrôle des Habilitations.

## **Article 15:** La Section Sécurité et Intégration Système est chargée de:

- de proposer l'architecture fonctionnelle et technique du système d'information;
- d'assembler et d'intégrer les différents composants de sécurité pendant la phase de conception des projets informatiques;
- d'analyser les risques, dysfonctionnements et les marges d'amélioration des systèmes de sécurité ;
- de documenter les processus de mise en oeuvre, de mise à jour et d'exploitation des systèmes d'information;
  d'assurer la sécurisation des infrastructures informa-
- tiques et réseaux ;
- de déployer les applications de monitoring du trafic liées au système et à la sécurité;
- de procéder à la sauvegarde des systèmes et applications.

## Article 16: La Section Réseaux est chargée:

- d'administrer les infrastructures réseaux et de communication du Ministère ;
- d'assurer le contrôle des ouvertures du réseau du Ministère vers l'extérieur;
- de proposer les stratégies de sécurisation et de vérification journalière des réseaux;
- d'exécuter les travaux d'interconnexion de tous les services du Ministère au réseau public;
- d'apporter les appuis techniques requis dans le cadre de l'accès à distance et de la vidéoconférence ;
- de participer à la gestion du parc informatique et de fournir un appui au support.

## **Article 17:** La Section Contrôle des Habilitations est chargée :

- de s'assurer de la conformité des habilitations du personnel et tenir à jour le registre des habilitations ;
- de gérer les demandes d'accès et la saisir des données d'habilitations dans les applications ;
- de lancer les procédures de contrôle et les enquêtes de sécurité liées aux accès.

## Article 18: La Division Exploitation comprend :

- une Section Support et Maintenance Informatique;
- une Section Conformité et Equité.

## **Article 19:** La Section Support et Maintenance Informatique est chargée :

- d'identifier les ressources nécessaires à la résolution des problèmes des utilisateurs ;
- de diagnostiquer les pannes et guider les utilisateurs dans les démarches de résolution ;
- de changer ou réparer les éléments défectueux ;
- de renseigner les supports de suivi d'intervention et les transmettre aux services concernés ;
- de procéder à la configuration des postes de travail, les environnements et outils de travail ou accessoires;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires dans l'acquisition des supports informatiques et techniques.

## **Article 20:** La Section Conformité et Equité est chargée: - d'assurer l'appui et le conseil à la direction en matière

- de traitement de données à caractère personnel; - d'analyser, d'investiguer, d'auditer et de contrôler les méthodes, procédures et consignes relatives aux données personnelles;
- d'informer et sensibiliser sur les règles d'respecter en ma-

tière de protection des données à caractère personnel; - de promouvoir la culture du respect du cadre légal en

- matière de protection des données personnelles ; - d'assurer la médiation relative aux réclamations et
- plaintes liées aux données personnelles.

## **Article 21:** La Division Modernisation et Biométrie comprend :

- une Section Modernisation;
- une Section Biométrie.

#### Article 22: La Section Modernisation est chargée :

- de participer aux différentes fonctions de synthèse, de coordination et de suivi des actions de modernisation du ministère;
- de contribuer à la mise en oeuvre des actions de modernisation fixées par les directives gouvernementales rentrant dans le champ de compétence du ministère;
- d'accompagner les directions métiers du ministère dans leur démarche numérique en proposant les solutions disponibles ;
- de participer au pilotage du suivi du plan de transformation et de simplification des démarches des usagers.

#### Article 23: La Section Biométrie est chargée :

- de mettre en oeuvre les processus de collecte, d'évaluation, de tri, de sélection des documents d'archives en intégrant la dimension mixte en relation avec les services concernés;
- de piloter les opérations d'identification biométrique des fonctionnaires et agents de l'Etat.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 24: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre du Travail et de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National des Systèmes d'Information.

Article 25: Les personnels de la Direction en plus des primes de fonction bénéficient des primes de technicité et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et du Budget.

**Article 26:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 avril 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/766/MTFP/CAB DU 19 AVRIL 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

## LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre

2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/CNRD/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/CNRD/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

#### ARRETE:

#### **CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1**er: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Fonction Publique, la Direction Nationale de la Fonction Publique a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatif, à la gestion de la carrière et des emplois des personnels de l'Administration Publique et de veiller à leur application;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- d'élaborer les éléments de politique nationale de formation et de perfectionnement des personnels de l'Administration Publique en rapport avec les services techniques compétents et de veiller à sa mise en oeuvre;
- de veiller à l'élaboration des plans de carrières des Fonctionnaires ;
- d'élaborer les éléments de politique de rémunération des Agents publics ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement des ressources humaines de l'Administration Publique;
- d'organiser et de superviser la préparation du projet de budget annuel de dépenses en personnel ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des services déconcentrés de gestion des ressources humaines de l'Etat;
- d'assurer la production des statistiques sur les effectifs et les emplois de la Fonction Publique;
- de créer et de mettre à jour le répertoire des emplois et des compétences de la Fonction Publique ;
- d'élaborer les actes d'engagement et de mise à la retraite des fonctionnaires et contractuels permanents;
- d'élaborer les projets d'actes d'administration et de gestion des fonctionnaires;
- d'élaborer les outils et procédures de gestion des ressources humaines de l'Etat;
- d'élaborer les outils et procédures d'évaluation de la performance des Agents de l'Etat;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie dans l'Administration Publique ;
- d'assurer les mises à jour de la situation administrative des Agents Publics dans le fichier de gestion administrative:
- d'assurer l'exploitation du fichier unique de gestion administrative et de la solde des Agents publics;
   de gérer les archives de la Fonction Publique;
- de contribuer à la mise en place de la fonction publique locale;
- d'initier et ou de participer aux rencontres sous-régionale, régionale et internationale traitant des questions spécifiques de Fonction Publique.
- **Article 2:** La Direction Nationale de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Fonction Publique.
- nistre en charge de la Fonction Publique. Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.
- **Article 3 :** Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction; de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- de s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la dans le cadre du service.

**Article 4:** Le Directeur National et le Directeur National Adjoint disposent chacun d'un Secrétaire particulier, d'un planton, d'un chauffeur et en cas de nécessité d'un Assistant.

#### **CHAPITRE II: ORGANISATION**

**Article 5 :** Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Fonction Publique comprend :

- des Services d'Appui;
- des Divisions.

Article 6: Les Services d'Appui sont:

- le Service du Courrier ;
- la Cellule des Affaires Financières ;
- le Service Enregistrement des Actes.

**Article 7:** Le Service du Courrier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé :

- de réceptionner et d'enregistrer le courrier « Arrivée et Départ » ;
- de c lasser et de tenir à jour les fichiers et cahiers d'enregistrement du Courrier « Arrivée et Départ » ;
- d'assurer la circulation des courriers au sein de la Direction;

**Article 8:** La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:

- de préparer l'avant-projet de budget de la Direction ;
- d'exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction;
- de gérer les matériels de la Direction;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Direction.

**Article 9:** Le Service Enregistrement des Actes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de procéder à l'enregistrement de tous les actes de gestion et d'administration signés;
- d'élaborer le bordereau de transmission des actes signés et d'assurer le suivi au Secrétariat Général du Gou-
- de procéder à la reprographie et à la diffusion des actes de gestion et d'administration signés;
- de procéder à la transmission des actes signés et numérotés au service de gestion du Fichier Administratif pour leur prise en charge.

### Article 10: Les Divisions sont:

- la Division Etudes et Réglementation ;
- la Division Formation et Partenariat ;
- la Division Planification, Statistiques et Gestion du Fichier Administratif;
- la Division Gestion des Carrières et des Emplois;
- la Division Fichiers de la Fonction Publique.

**Article 11:** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division sont chargés de coordonner et de superviser les activités de leurs Sections.

#### A cet effet:

- Ils établissent les programmes d'activités de leur ressort et en contrôlent la réalisation ;
- Ils procèdent au contrôle de tous les documents élaborés au sein de la Division tant sur le plan du fond que sur le plan de la forme que sur celui du respect des délais impartis ;
- l's veillent au respect de la discipline et des règles déontologiques au sein de leurs Divisions.

Article 12: Sous l'autorité du Chef de Division, les Chefs de Section sont chargés :

- d'organiser le travail de leurs Sections tout en veillant au respect des délais de traitement des dossiers ;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la gestion et alléger les procédures ;
- de contrôler tous les travaux réalisés au sein de leurs Sections avant communication ou transmission.

#### Article 13: La Division Études et Règlementation comprend:

- une Section Etudes et Rémunérations ;
- une Section Règlementation;
- une Section Discipline Statutaire.

### Article 14: La Section Études et Rémunérations est chargée :

- d'élaborer les outils d'évaluation de la performance et d'incitation à la performance des personnels de l'Administration Publique;
- d'élaborer et de mettre à jour le répertoire des emplois et des compétences:
- d'élaborer les éléments de politique de rémunération des fonctionnaires et contractuels permanents en rapport avec les services concernés ;
- de mener toutes études visant à améliorer la gestion des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

#### Article 15: La Section Règlementation est chargée :

- d'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des Agents de l'Administration Publique;
- de procéder à la vulgarisation des textes relatifs à la gestion des Agents de l'Etat;
- de procéder à toute étude visant à normaliser les actes d'administration et de gestion.

### Article 16: La Section Discipline Statutaire est chargée : - d'oeuvrer à la mise en place et au bon fonctionnement des organes consultatifs de la Fonction Publique ;

- de s'assurer du respect des procédures disciplinaires ;
- de s'assurer de l'application des sanctions disciplinaires ;
- de s'assurer du respect de l'éthique et de déontologie dans l'administration publique
- de contribuer à la formation des membres des Conseils de discipline.

## Article 17: La Division Formation et Partenariat comprend

- une Section Formation et Stages
- une Section Partenariat.

#### **Article 18:** La Section Formation et Stages est chargée: - d'élaborer les éléments de politique nationale de formation et de perfectionnement des Agents de l' Etat ;

- de programmer de concert avec les Départements ministériels concernés, les stages de perfectionnement et de recyclage;
- de contribuer à la promotion de l'expertise nationale ;
- de participer 'à l'évaluation des besoins de formation;
- d'examiner les demandes de mise en congé de formation;
- d'assurer le suivi des actions de formation initiées au niveau des sectoriels;
- de préparer les projets d'arrêté de mise en congé de formation.

### Article 19: La Section Partenariat est chargée :

- d'identifier les institutions ou organismes de formation tant à l'échelon national qu'international;
- d' entretenir des relations de partenariat avec les institutions et organismes de formation;
- de suivre les Agents publics en formation ;
- d'assurer les relations de la direction de la Fonction Publique avec la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes et Titres ; - de contribuer à la recherche de f inancement néces-
- saire pour la formation des Agents Publics.

Article 20: La Division Planification, Statistiques et Gestion du Fichier Administratif comprend :

- une Secttiion PSItaantiisfitciqautioens ;
- des Effectifs et des Emplois;
- une Section Gestion du Fichier Administratif.

#### Article 21: La Section Statistiques est chargée :

- d'assurer la collecte, l'analyse et l'interprétation des informations sur les effectifs, les emplois et les compétences de la Fonction Publique;
- d'établir le tableau de bord des effectifs, des emplois et des compétences de la Fonction Publique;
- d'exploiter les rapports périodiques des Gestionnaires des Ressources Humaines.

#### Article 22: La Section Planification des Effectifs et des Emplois est chargée :

- de procéder à la programmation de la retraite des fonctionnaires et contractuels permanents;
- de proposer les plans de redéploiement et de reconversion des personnels de la Fonction Publique.
- de s'assurer que les besoins de recrutement et de réintégration exprimés sont organiquement prévus et budgétairement autorisés ;
- de participer à l'organisation des concours de recrutement à la Fonction Publique et des Examens professionnels;
- d'élaborer les actes d'engagement et de réintégration dans les effectifs de la Fonction Publique;
- de contribuer à la planification des effectifs à recruter en rapport avec les services concernés.

### Article 23: La Section Gestion du Fichier Administratif est chargée:

- de recevoir et d'analyser les actes et les dossiers liés aux mouvements mensuels dans le FGA
- d'assurer la mise à jour périodique du FGA
- de procéder au rapprochement entre les données du FGA et celles du Fichier Solde ;
- de produire des rapports mensuels sur la situation des mouvements effectués dans le VGA.

#### Article 24: La Division Gestion des Carrières et des Emplois comprend:

- une Section Administration de Souveraineté;
- une Section Administration Economique et Développement Durable:
- une Section Enseignement Pré-universitaire; une Section Enseignement Šupérieur et Technique;
- une Section Santé et Affaires Socioculturelles.

Article 25: Les Sections de la Division Gestion des Carrières et des Emplois sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'examen des dossiers et l'établissement des actes de gestion administrative relevant de son domaine.

Article 26: La Division Gestion des Archives de la Fonction Publique comprend:

- une Section Dossiers Individuels des Personnels;
- une Section Actes d'Administration et de Gestion.

### Article 27: La Section Dossiers Individuels des Personnels: - de procéder à l'ouverture de dossier pour chaque Agent engagé dans les effectifs de la Fonction Publique;

- d'assurer le pré-archivage des dossiers des agents radiés et retraités; de tenir à jour les dossiers individuels;
- de fournir les informations aux usagers sur leurs dossiers.

### Article 28: La Section Actes d'Administration et de Gestion est chargée:

- d'assurer la conservation et le classement des actes d'administration et de gestion;
- de préparer les dossiers à verser aux Archives Nationales;
- de répondre aux demandes de renseignements en provenance des services et des usagers.

#### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

Article 29: Les Chefs de Division, de Section et équivalent sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique.

Article 30: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2022

Julien YOMBOUNO

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE: MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2022/894/MTFP/MB/SGG DU 29 AVRIL 2022, FIXANT LE MONTANT DE L'INDEM-NITE JOURNALIERE ACCORDEE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE NEGOCIATIONS TRIPAR-TITES GOUVERNEMENT, PATRONAT ET MOUVE-MENT SYNDICAL GUINEE DU 07 AVRIL 2022.

#### LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, Portant Statut

Général des Agents de l'Etat

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination Du Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, Modifiant le Décret 0/2022/0182/PRG/SGG Portant Attributions et Organisations du Ministère du Travail et de ia Fonction Publique:

Vu la lettre N°004/MSG/2022 du 19 Janvier 2022 du Mouvement Syndical Guinéen relative à la Plateforme Revendicative

Vu le Protocole d'accord du 07 Avril 2022;

#### ARRETENT:

Article 1er: Les membres de la commission Tripartite qui ont participé aux travaux de négociations du 24 Janvier 2022 au 7 Avril 2022 suivant Protocole d'accord du 07 Avril 2022 et de la lettre du Mouvement Syndical Guinéen relative à la Plateforme Revendicative du 19 Janvier 2022 bénéficient d'une Indemnité journalière de trois cent mille francs guinéens (300.000 GNF) chacun pendant une période de soixante-cinq jours (65 jours).

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP), indemnité de session exercice 2022.

Article 3: La Commission est composée comme suit :

#### GOUVERNEMENT

- 1. Mme CAMARA Ramatoulaye;
- Mme Moudatou Hann BAH;
- 3. Mr. CAMARA Alseny Sékou: 4 Mr. DIAWARA Ahmed Karifa;

- 5. Mr. FOFANA Abdoul Gadiry:
- 6. Mr. KAMANO Fidel Saramanan; 7 Mr. Barry Thierno Souleymane;
- 8. Mr. CON DE Sekou;
- 9. Mr. BARRY Mamadou Djoulde; 10 Mr. KEITA Moussa; 11. Mr. DIALLO Aboubacar Aissata; 12 Mr, TELLIANO Joseph Fodé
- 13. Mr. SYLLA Sékou

#### **PATRONAT**

- 1. Mr. KABA Ansoumane ; 2 Mr. KEITA Ismaël :
- 3.Mr. THEA Jacques :
- Mr. CONDE Mohamed Bénogo ;
- 5. Mme DAUBIGE DUPONTOU Beatrice;
- 6. Mr. BAH Bano:
- 7. Mr. KABA Ibrahima:
- 8. Mr. CISSE Sékou
- 9. Mr. FOFANA Baba.

#### **MOUVEMENT SYNDICAL GUINEEN**

- 1. Mr. DIALLO Amadou;
- 2. Mme KOUROUMA Sophie Danielle;
- 3. Mr. CAMARA Abdoulaye;
- Mr. TOURE Elhadj Yamoussa;
   Mr. DIALLO Fodié Souleymane;
- 6 Mr. SAMOURA Mohamed Lamine;
- 7. Mr. DOUMBOUYA Mamady;
- 8. Mr. SANKHON kandet;
- 9. Mr. KEITA Youssouf;
- 10. Mr. BARRY Abdoulaye;
- 11. Mr. CAMARA sékou: 12. Mr. YANSANE Lansana;
- 13. Mme FOFANA Hadja Saran;
- 14. Mr. CAMARA Mohamed Lamine;
- 15. Mr. DIALLO Alpha Mamadou;
- 16. Mme BAH Kadiatou;
- 17. Mr. KEITA David Fapingo;
- 18. Mr. CAMARA Mamady 3;
- 19. Mr. KEITA Sory Nassa.

## MEDIATION

- 1. Mr. DIALLO Mamadou Abou:
- Mr. LOLAMOU Marcel;
- 3. Mme DOUNO Hadja Aminata
- 4. Mme CAMARA Mariame;

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2022

Ministre du Budget

Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Moussa CISSE

Julien YOMBOUNO

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA **COMMUNICATION:**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN.

ARRETE CONJOINT AC/2022/685/MIC/MEFP/CAB/SGG DU 12 AVRIL 2022, PORTANT FIXATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS ET SUPPORTS PU-**BLICITAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE** 

## LES MINISTRES,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablisse-

ments Publics en République de Guinée ; Vu le Communiqué N°001/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2016/355/PRG/SGG du 25 Novembre 2016, fixant les statuts de la Société Anonyme dénommée Office Guinéen de Publicité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/0046/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination de la Ministre de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Vu les nécessités de service;

### ARRÊTENT:

### **CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1**er: Le présent Arrêté conjoint fixe les tarifs appliqués aux prestations et supports publicitaires en République de Guinée. Il s'applique à tous les supports publicitaires, les prestations de service en publicité, le marketing mobile, les plateformes de diffusions télévisuelles, la diffusion de publicité et de publi- reportages dans les médias publics et les insertions dans la presse publique.

#### **CHAPITRE 2: DEFINITION DES TERMES**

**Article 2 :** Aux termes du présent Arrêté, les termes ciaprès doivent être entendus de la façon suivante : **Affichage publicitaire :** 

- tout tract ou prospectus, tout visuel imprimé, tout caisson lumineux ou tout autocollant apposé sur des supports, sur des meubles ou des immeubles, et visible du public.
- la publicité effectuée au moyen de supports statiques, mobiles, spectaculaires ou en volume, sur lesquels sont apposés, diffusés, projetés ou représentés des images et messages fixes, mobiles, sonores, par voie d'impression, de décoration, de calligraphie, de spots et d'animation;
- tout support de communication visuelle de formats variables apposé sur des panneaux publicitaires, des murs, des toitures, ou tout emplacement prévu à cet effet, en vue de la diffusion au public de messages publicitaires.

**Affichette:** affiche de petite taille que l'on peut coller sur un support ou qui est parfois distribuée lors d'opérations marketing sur le terrain.

**Annonceur:** toute personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir son image, ses produits ou services.

Communication publicitaire: toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dans le but de promouvoir les vertus d'un produit, d'une marque de produits, d'un service ou d'une entreprise, en vue d'inciter le public à son acquisition ou à son utilisation.

Conseil en publicité: activité exercée par une personne

physique ou morale consistant en l'étude, la conception, la réalisation et la mise en oeuvre de projets, de campagnes ou de programmes publicitaires pour bâtir et entretenir la notoriété d'une marque ou d'un service d'une personne physique ou morale.

**Consommateur:** personne physique ou morale à qui est adressé un message publicitaire ou qui est susceptible de le recevoir.

Courtage en publicité: toute activité exercée par une personne physique ou morale qui recherche pour le compte des régies publicitaires dont elle est le mandataire, des contrats d'insertion publicitaire.

**Ecran publicitaire :** ensemble de spots publicitaires continus en radio ou en télévision.

**Editeur de supports :** personne physique ou morale qui étudie, crée ou conçoit des supports publicitaires.

**Edition publicitaire :** activité consistant en l'étude, en la création et en la conception de tous types de dispositif servant à la présentation et à l'exposition d'un message publicitaire.

**Emission:** s'entend comme un programme ou une tranche de programme de radio ou de télévision.

**Emission interactive:** s'entend comme une émission qui impliquent ou encouragent une communication bidirectionnelle entre une station radio et ses auditeurs.

**Gadget:** s'entend comme un objet de valeur généralement limitée offert à des clients actuels ou potentiels dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service dans la cadre d'une campagne publicitaire en vue de les attirer ou les fidéliser.

**Interview:** s'entend comme un entretien avec une personne, pour l'interroger sur ses actes, ses idées, ses projets, afin d'en publier ou diffuser le contenu échangé au cours de cet entretien.

**Homme-sandwich:** personne dont l'activité consiste à circuler à pied dans les rues en portant deux placards de publicité, un devant et l'autre sur le dos, reliés par des sangles sur les épaules.

**Magazine:** s'entend comme une émission de radio, de télévision traitant régulièrement de sujets variés ou appartenant à un même domaine de connaissances.

**Marketing direct:** ensemble des techniques de communication mises en oeuvre pour atteindre le grand public, avec la possibilité de valider à chaque fois la réception des messages émis et d'amorcer un dialogue interactif dans le temps.

**Marketing mobile:** s'entend comme le fait de réaliser des actions de marketing à destination d'un consommateur, par le moyen du téléphone mobile, de façon ciblée.

**Microprogramme:** s'entend comme un message radiophonique utilisé dans les campagnes éducatives composé de plusieurs éléments dont l'ensemble concourt à présenter de manière persuasive une idée ou une indication à l'action. Ce message est caractérisé par sa durée très courte destinée à une programmation répétitive.

Média: tout moyen de communication permettant d'at-

teindre un public donné de façon collective et simultanée et faisant intervenir un ensemble de techniques et de technologies de production et de diffusion de masse, entre la source du message et ses destinataires.

**Méssage publicitaire:** s'entend comme un type de communication destiné à retenir l'attention d'un public

#### Opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son, destinée à informer le public et à attirer son attention sur une marque, un produit, un service ou un événement ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images ;
- toutes actions ou faits de promotion ou la vente d'un produit en exerçant sur le public, une influence, une action psychologique afin de créer, en lui des besoins, des désirs ;
- l'ensemble des moyens employés pour promouvoir un produit ; toute exposition publique à but publicitaire.

**Professionnel de la publicité:** toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours à titre principal ou accessoire à des opérations de publicité.

#### Publicité:

- toute activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser un service;
- ensemble des moyens et techniques employés à cet effet

Publicité sur le Lieu de Vente (PLV): s'entend comme un ensemble de moyens utilisés par les fabricants ou les distributeurs pour valoriser les produits sur le lieu de vente.

**Publireportage:** toute méthode de promotion commerciale qui vise la publication, dans la presse écrite, à la radio, à la télévision, sur internet ou tout autre média, d'une information, prônant l'usage d'une marque, d'un produit vendu ou d'un service par la personne ou l'organisme qui finance cette information.

**Publicité électronique:** toute action visant à promouvoir un produit, un service, une marque ou une organisation par le truchement d'un réseau social ou tout autre support digital.

**Régie publicitaire:** toute activité exercée par une personne morale consistant en la vente des espaces publicitaires en qualité de mandataire ou de propriétaire.

**Régisseur en publicité:** toute personne morale qui assure pour son propre compte ou pour le compte d'un éditeur de support, la vente des espaces publicitaires d'un support donné.

**Reportage:** ensemble d'informations écrites, enregistrées, photographiées ou filmées, recueillies par un jnoauturnrea. liste sur le terrain destiné à informer le public sur un événement d'actualité, sur une activité humaine ou sur la nature.

**Spot publicitaire:** message publicitaire dont la durée varie entre 30 et 60 secondes, diffusé en télévision, en radio, ou dans le domaine de l'affichage publicitaire digital dont le but est de capter l'attention du public sur une marque, un produit, un service ou un événement.

#### Support publicitaire:

- tout moyen ou publicité, conçu pour capter l'attention du public ou le faire réagir d'une manière ou d'une autre dès lors qu'il est emporté par un message, une information ou une action :
- la radio, la télévision, la presse écrite, la presse en ligne, les panneaux, les affiches, les pré-enseignes, les banderoles, les équipements et terminaux de téléphonie fixe et mobile, l'internet et tout autre support existant ou à venir concourant à créer des besoins, des désirs, ou assimilés.

["] : désigne les secondes.

['] : désigne les minutes.

**Article 3:** La tarification des prestations est fixée selon les modalités ci -après :

- Pour l' audiovisuel : en fonction du type de communication, du temps de diffusion, de la période de diffusion.
- Pour l'affichage : en fonction du type, de la surface du support et du site d'implantation.
- Pour la publicité via téléphone mobile : en fonction du nombre d'abonnés de chaque opérateur de téléphonie tel que déclaré par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).
- Pour la publicité électronique : les entreprises disposant de leurs propres pages de réseau social ou autres supports digitaux sont facturées annuellement.

#### **CHAPITRE 3: TARIFS**

**Article 4:** Les tarifs des supports et prestations publicitaires sont fixés et payables en Francs Guinéens (GNF) ainsi qu'il suit :

#### I. LICENCES

L'obtention des licences d'exploitation est subordonnée au paiement des frais annuels de maintien ci-dessous en fonction des catégories indiquées ci-après :

N°	DESIGNATION	FRAIS D'EXPLOITATION DE LA LICENCE / HT
01	Agence régie d'affichage	50 000 000
	Régie audiovisu	elle
	Télévision	20 000 000
	Radio	10 000 000
03	Agence Conseil de Publicité	15 000 000
04	Editeur en publicité	10 000 000
05	Courtier en Publicité	5 000 000
06	Bouquets satellite TV & TNT	5 000/mois/par Abonné
07	Sites Web	500 000/site web
08	Réseaux Sociaux	1 000 000/réseau social

Les entreprises de régie publicitaire disposant de leurs propres pages Facebook, YouTube, Twitter, Instagram ou autres supports digitaux sont facturées annuellement.

Les sociétés exploitantes de bouquets de télévision sont invitées à déclarer à l'Office Guinéen de Publicité (OGP/SA-CA) le parc mensuel de leurs abonnés actifs. A défaut, l'OGP/SA-CA se réserve le droit de recourir à ses propres moyens pour facturer tout contrevenant sans que le montant de la pénalité ne soit inférieur à 20% de son chiffre

d'affaires.

#### **II. TARIFS MARKETING MOBILE**

PUBLICITE VIA TELEPHONE MOBILE					
Base de calcul	Nombre d'Abonnés				
Tarifs hors taxes / an	640 GNF / Abonné				

Périodicité de facturation	Trimestre
i chodicite de lacturation	THITICOUC

## IV. AFFICHAGES PUBLICITAIRES 1. AFFICHAGE FIXE, TARIFS HT/M²/AN

REDEVANCES OGP-SA	CONAKRY-COYAH- DUBREKA					
Tarifs HT / m2 / An	Simple Face	Double Face	Simple Face	Double Face		
Panneaux routiers	150 000	290 000	100 000	190 000		
Mural	100000	-	50 000	-		
Panneaux directionnels (Min. 1m²)	50 000	90 000	50 000	90 000		
Les Frontons	25 000	1	25 000	-		
Vitrophanie	100 000	-	100 000	-		
Colonne publicitaire (par unité)		10 000/jour	0/jour   8			
Facturation / unité	Conakry- Dubréka	-Coyah	Province	s		
Facturation / unité  Potence inférieure à 1m2		- <b>Coyah</b> 50 000	Province	<b>s</b> 50 000		
Potence inférieure à			Province			
Potence inférieure à 1m2		50 000	Province	50 000		
Potence inférieure à 1m2 Stop Trottoir		50 000	Province	50 000 50 000		
Potence inférieure à 1m2 Stop Trottoir Stand / Tente		50 000 100 000 100 000	Province	50 000 50 000 50 000		
Potence inférieure à 1m2 Stop Trottoir Stand / Tente Rack		50 000 100 000 100 000 130 000	Province	50 000 50 000 50 000 100 000		
Potence inférieure à 1m2 Stop Trottoir Stand / Tente Rack Parasol		50 000 100 000 100 000 130 000 150 000	Province	50 000 50 000 50 000 100 000 50 000		

#### 2.AFFICHAGE SUR REGIE MOBILE

FACTURATION/ANNONCE/UNITE/AN	MONTANT
Réseau de Taxis-Type Motos	170 000
Réseau de Taxis- Type Voitures	200 000
Réseau de Bus Urbains	720 000
Affichage/ Wagon de Train	720 000

#### 3.ENSEIGNES LUMINEUSES

TARIFS HT/AN/M2				
Aéroport de Conakry	1 500 000			
Sur les immeubles	500 000			
Sur les boutiques et autres façades	200 000			
Pylônes-mâts	500 000			
Monolithes Grandes Entreprises	1 200 000			
Monolithes PME	500 000			

Les tarifs relatifs à l'affichage de publicité des boissons alcoolisées sont majorés de 25%.

Les frais relatifs aux enseignes lumineuses sont acquittés par le propriétaire de la régie publicitaire.

#### **4.VEHICULES A GRAPHIE PUBLICITAIRE**

N°	CATEGORIES	MONTANT HT/AN- NONCE/ UNITE / AN	TVA	MONTANT TTC/AN- NONCE/ UNITE/AN
1	Pick-Up / Mini-bus brandés	720 338	129 662	850 000
2	Camions et Bus brandés	1 016 950	183 050	1 200 000

3	Véhicules / Engins identifiés	423 729	76 272	500 000
4	Motos / Tricycles	169 492	30 508	500 000

Les tarifs relatifs aux véhicules à graphie publicitaire sont applicables également à toutes les entreprises y compris les sociétés minières et pétrolières, les sociétés industrielles, les sociétés privées de sécurité et les sociétés de transport et de logistique, aux départements ministériels et organismes publics.

### 5. BANDEROLES

Tout affichage de banderole est conditionné au paiement à l'avance des frais d'affichage ci -dessous par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie. Les banderoles, doivent être fixés aux endroits préalablement définis en commun accord avec l'OGP/SA-CA.

#### **TEMPS D'AFFICHAGE.**

- Commerciales : 25 000 GNF/banderole affichée par jour
- Evènementielles : 20 000 GNF/banderole affichée par jour

L'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie verse à l'OGP/SA-CA une caution d'enlèvement égale à 100% des frais d'affichage pour garantir l'enlèvement de la ou des banderoles dans le délai de 48 heures après la date butoir consignée à l'OGP/SA-CA. Le défaut d'enlèvement par l'annonceur, le propriétaire de la banderole ou la régie dans le délai indiqué entraine la perte de ladite caution au profit de l'OGP/SA -CA.

**6. PUBLICITE SONORE**- Déambulation par véhicule : 500 000 GNF
- Publicité sonore sur place : 400 000 GNF

## 7. AUTRES FORMES DE DISTRIBUTION Tarifs HT

- Gadgets et PLV: 380 000 / mois / site - Homme-sandwich : 175 000 / jour

## 8. REDEVANCES D'OCCUPATION DES LIEUX PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES DESIG

DESIGNATION	TARIFS HT	BASE TAXABLE
Occupation Lieu Public 1	150 000/an	Panneau de 6 m² à 18m²
Occupation Lieu Public 2	180 000/an	Panneau de 19 m2à 50 m²
Occupation Lieu Public 3	200 000/an	Panneau de 51 m2à plus
Timbre Municipal (TM)	15 000/m²/an	Surface / Panneau

## IV. JOURNAL HOROYA INSERTIONS PUBLICITAIRES : TARIFS HT

SURFACE	PAGES INTE- RIEURES	DERNIERE PAGE
Bandeau à la Une	1 100 000	
Page entière	2 012 000	2 580 000
3/4 de page	1 452 000	2 030 000
3/4 de page	1 085 000	1 500 000
3/4 de page	1 032 000	1 300 000
1/3 de page	930 000	1 188 000
1/4 de page	825 000	980 000
1/8 de page	620 000	825 000

### V. SITES INTERNET AGENCE GUINEENNE DE PRESSE, HOROYA / RTG

#### A-Radio

#### A-1. Radiodiffusion Nationale

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Commentaires
Avis de décès, sacrifice, veuvage	Non facturé	1'	1 / langue	25 000	25 000	Remise de 30% pour la rediffusion
Baptême, naissance, mariage	Non facturé	1'	1 / langue	100 000	100 000	
Avis et communiqués	Non facturé	1'	1 / langue	125 000	125 000	
Avis et communiqués pour les évènements culturels et sportif	Non facturé	1'	1 / langue	150 000	150 000	
Couverture médiatique	500 000	1'45"	1 / langue	1 000 000	1 500 000	Tarifs valables à Conakry
Table ronde	500 000	26'	1	2 000 000	2 500 000	Tarifs valables à Conakry
Emission interactive	500 000	30'	1	1 000 000	1 500 000	Tarifs valables à Conakry
Spots publicitaires	750 000/voix	<=30"	1	50 000	800 000	Pour chaque voix
		<=45"	1	60 000	810 000	supplémentaire dans la produc-
		<=60"	1	75 000	825 000	tion des spots, le client paie 20% du montant initial en supplément
Publi-reportage	750 000	3'	1	2 000 000	2 750 000	Tarifs valables à Conakry

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires et publi-reportages feront l'objet selon la tranche horaire de diffusion :

Prime Time : 6H - 9H; 18H - 20H: plus 10% 2. Late Night : à partir de 21H30 : moins 30%

Une remise de 20% est accordée à partir de la 30 ème rediffusion à la radiodiffusion nationale pour les spots publicitaires et publi-reportage.

Les durées indiquées dans les différents tableaux sont les formats consacrés dans le domaine de l'audiovisuel. L'utilisation d'une durée supérieure au format indiqué fera l'objet d'une majoration de 20% du montant initial. Cette durée ne peut dépasser 25% de la durée initial proposé. Les s ervices non facturés correspondent aux éléments fournis par le client et directement rendus à l'antenne en l'état. Pour l'intérieur du pays, tout frais supplémentaire est facturé au client en sus des tarifs ci -dessus.

#### A.2. Radios Rurales

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Commentaires
Avis de décès, sacrifice, veuvage	Non facturé	1'	1 / langue	20 000	20 000	20 000
Baptême, naissance, mariage	Non facturé	1'	1 / langue	50 000	50 000	50 000
Avis et communiqués	Non facturé	1'	1 / langue	50 000	50 000	50 000
Avis et communiqués pour les évènements culturels et sportifs	Non facturé	1'	1 / langue	75 000	75 000	75 000
Emission publique	Non facturé	<=60'	1 / langue	1 948 100	1 948 100	360 000
Magasine	Non facturé	20'	1 / langue	612 500	612 500	120 000
Microprogramme	Non facturé	<=3'	1 / langue	520 300	520 300	90 000
Interview	Non facturé	<=5'	1 / langue	315 600	315 600	70 000

Couverture médiatique	Non facturé	1'45"	1 / langue	300 000	300 000	250 000
Table ronde	Non facturé	26'	1 / langue	787 600	787 600	180 000
Reportage	Non facturé	<=5'	1 / langue	375 600	375 600	80 000
Publi-reportage	Non facturé	<=5'	1 / langue	750 000	750 000	250 000
Emission interactive	Non facturé	<=60'	1 / langue	759 000	759 000	360 000
Temps d' antenne	Non facturé	20'	1 / langue	250 000	250 000	159 000
Spots publicitaires	500 000/voix	<=25"		25 000	525 000	Pour chaque voix
		<=30"	1	30 000	530 000	supplémentaire
		<=45"	1	40 000	540 000	dans la production des
		<=60"	1	50 000	550 000	spots, le client paie 20% du montant initial en supplément

## Tarifs spécifiques aux spots de 45" maximum au niveau des Radios Rurales

Pack à partir d'un (1) mois				
Durée / nombre de spots 4 fois / jour	1 mois / 120 spots	3 mois / 360 spots	6 mois /720 spots	1 an /1440 spots
Tarifs	2 800 000	8 000 000	15 000 000	29 000 000
Durée / nombre de spots 8 fois / jour	1 mois / 240 spots	3 mois / 720 spots	6 mois /1440 spots	1 an / 2880 spots
Tarifs	5 300 000	27 500 000	49 000 000	85 000 000

Tous les frais supplémentaires relatifs aux prestations de la radio rurale liés au déplacement, à la l'hébergement de l'équipe sont à la charge du client en sus des tarifs ci -dessus. Les services non factures correspondent aux éléments fournis par le client et directement rendus l'antenne en l'état.

#### **B.** Télévision Nationale

TARIFS DES PRESTATIONS						
Types de Communication	Frais de production	Durée	Nombre de diffusion	Frais de diffusion	Montant Total / HT	Commentaires
Avis de décès, sacrifice, veuvage	100 000	1'	1 / langue	100 000	200 000	Remise de 30% pour la rediffusion
Baptême, naissance, mariage	100 000	1"	1 / langue	200 000	300 000	
Avis et communiqués à caractère commercial	100 000	1'	1 / langue	200 000	300 000	
Avis et communiqués pour les évènements culturels et sportifs	Non facturé	1'	1 / langue	200 000	200 000	
Couverture médiatique	Non facturé	1' 45"	1 / langue	3 000 000	3 000 000	Tarifs valables à Conakry
Magazine	2 000 000	6'	1	4 000 000	6 000 000	
Documentaire	5 000 000	26'	1	10 000 000	15 000 000	
Table ronde	1 500 000	26'	1	4 000 000	5 500 000	
Capsule	2 000 000	1' 50"	1	1 000 000	3 000 000	
Invité du Journal	Non facturé	< 5'	1	5 000 000	5 000 000	
Temps d'antenne	Non facturé	10'	1	3 000 000	3 000 000	
Tirage loterie	Non facturé	< 3' _	1	3 500 000	3 500 000	
Spots publicitaires		< 30"	1	250 000	5 250 000	
		< 45"	1	300 000	5 300 000	
		< 60"	1	400 000	5 400 000	
Publi-reportage		3'	1	3 000 000	5 000 000	
Ecritel (bande passante)		24 heures	Continue	350 000	350 000	

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires, publi-reportages et écritels feront l'objet de majoration ou de réduction selon la tranche horaire de diffusion :

1. Prime Time : 18H - 21H : plus 10%
2. Late Night : à partir de 21H30 : moins 30%
Une remise de 20% est accordée à partir de la 14 ème rediffusion pour les spots publicitaires, publireportage et écritels (bande passante) à la télévision nationale. La diffusion des spots publicitaires, publi-reportages et

écritels dans les émissions ordinaires (Kolomatin, Zenith) donne droit à une remise de 15% des tarifs susmentionnés.

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires lors des compétitions sportives (nationales, africaines et internationales) sont majorés de 20%.

Les Tarifs ci-dessus sont valables à Conakry. Pour l'intérieur du pays, tous les frais supplémentaires liés au déplacement, à la nourriture et à l'hébergement de l'équipe sont à la charge du client en su s des tarifs ci-dessus. Les souscriptions de publicité à la télévision nationale dont le montant dépasse les seuils indiqués ci-dessous

auront droit aux avantages ci-après :
- De 50 000 000 Gnf à 75 000 000 Gnf: une (1) diffusion d'un spot gratuitement dans l'écran publicitaire avant le journal télévisé (JT) de 20H30 pendant deux (2) semaines ; - De 75 000 000 Gnf à 100 000 000 Gnf; une (1) diffusion

d'un spot gratuitement dans l'écran publicitaire avant le journal télévisé (JT) de 20H30 pendant un (1) mois ;
- Plus de 100 000 000 Gnf: une (1) diffusion d'un spot gratuitement dans les écrans publicitaires avant les journaux télévisés (JT) de 19H00 et de 20H30 pendant un

(1) mois.

#### VII. TARIFS DEGRESSIFS SPECIAUX POUR LES FRAIS DE PUBLICITE

Les entités ci-après bénéficient des remises suivantes sur les frais de prestations et supports publicitaires. Lesdits avantages ne sont pas cumulables avec les remises prévues pour la diffusion des spots publicitaires, publi- reportages à la radio rurale, la radiodiffusion nationale et la télévision nationale ainsi que les écritels à la télévision nationale.

Toutefois, ces remises sont cumulables à celles relatives à la rediffusion de tous les autres programmes hormis ceux susmentionnés.

- Tarif Spécial des Groupes Scolaires et Universités :-15%
- ONG et Institutions Onusiennes et Internationales :-25% - Institutions Républicaines et Départements Ministériels: -30%

- Organismes publics : -25% - Agences de Communication et Courtiers: -15%

- Pharmacies : -15%

La Croix verte et le Caducée sont exonérés du paiement des frais de publicité.

Article 5: Tout support publicitaire existant ou à créer non prévu par le présent Arrêté conjoint fera l'objet d'une tarification spécifique.

Article 6: Les tarifs de prestation relatifs à la Radiodiffusion nationale, à la Radio Rurale de Guinée, à la Télévision nationale, à l'Agence Guinéenne de Presse, au Quotidien Horoya sont payés au Trésor Public. Les autres tarifs susmentionnés sont payés à 1 'OGP/SA-CA et feront l'objet de révision aux termes des réformes entreprises sur les statuts de celui-ci. L'ensemble des tarifs est revu tous les ans.

Article 7 : Le présent Arrêté conjoint qui entre en vigueur à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Ğuinée.

Conakry, le 12 Avril 2022

Ministre de l'Économie, des Finances etdu Plan Ministre de l'Information et de la Communication

Mr Lancine CONDE Mme Rose Pola PRICEMOU

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2022/497/MCTA/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINA-TION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TOUR, LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GRAND HOTEL DE L'INDEPEN-DANCE GHI A CONAKRY, ET LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'HOTEL BEL-AIR A BOFFA.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Acte uniforme l'OHADA, relatif au Droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt économique Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions Traités et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu les nécessités de service et conformément à la Convention d'Investissement signée le 24 Juillet 2019 entre l'Etat Guinéen et la Société SNA AFRICA SAS pour la construction, la rénovation et l'extension du Grand Hôtel de l'indépendance GNI et l'Hôtel de Bel Air à Boffa.

#### ARRETE:

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité de Coordination et de Suivi de la Convention d'Investissement signée le 24 Juillet 2019 entre l'Etat Guinéen et la SNA Africa SAS, Société de droit sud-Africain pour la construction, la rénovation et l'extension du Grand Hôtel de l'Indépendance GHI à Conakry et de l'Hôtel Bel Air à Boffa.

Article 2: Le Comité est constitué ainsi qu'il suit :

## I- ETAT GUINEEN:

Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : Monsieur Fodé Mamoudou CAMARA, Conseiller Juridique, Président;

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan : Monsieur Youssouf BARRY, Chef de la Division des marchés financiers à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements privés, Secrétaire, membre;

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Monsieur Zakariaou BARRY, Conseiller chargé de mission, Membre;

#### **II- SOCIETE SNA AFRICA SAS:**

Monsieur Sadamoudou KEITA, Directeur Administratif, membre; Monsieur TCHISSAMBOU Toussaint, Architecte, membre;

Monsieur Mory KEITA, Directeur des Ressources Humaines, membre;

Article 3: Le comité de coordination et de suivi se réunit une fois par mois et chaque fois que les parties en manifestent le désir, sur convocation de son Président ou à la demande de la société. Les réunions du Comité de Coordination et de Suivi sont sanctionnées par procès-verbaux notifiés aux parties.

Pour Les besoins de la mission, le Comité peut faire appel à toute Personne Ressource dont il définit les qualifications.

Article 4: Le Comité de coordination et de suivi doit effectuer au moins une fois par mois, une mission de contrôle de l'évolution des travaux sur les deux (2) chantiers à savoir le Grand Hôtel de l'Indépendance (GHI) à Conakry et à l'Hôtel Bel- Air à Boffa.

Chaque mission du Comité est sanctionnée par un rapport faisant état de l'évolution des travaux et dont une copie est remise à chacune des deux (2) parties.

Article 5: Le Comité de Coordination et de Suivi a un rôle consultatif sur toutes les questions techniques et financières qui touchent l'exécution de la convention ou l'environnement du projet et dont il est saisi par l'une ou l'autre des parties. Le Comité de Coordination et de Suivi émet des recommandations.

Article 6: Le Comité de Coordination et de Suivi délibère valablement lorsque deux (2) représentants au moins de chaque partie sont présents.

Article 7: Le Comité a pour mission de suivre l'exécution de l'ensemble des droits et des obligations contenues dans la Convention d'Investissement et Annexes, de contrôler l'évolution des chantiers et de rendre compte à la tutelle chaque mois qui, à son tour doit rendre compte au Gouvernement.

Article 8: A la fin des travaux, ie Comité de Coordination et de Suivi a l'obligation de faire un rapport général sanctionnant la fin de sa mission avant l'inauguration officielle de l'ensemble des hôtels, du terrain de golf et de la marina.

Article 9: les frais de fonctionnement du Comité de Coordination et de Suivi sont à la charge de la société SNA Africa SAS.

Article 10: Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

Alpha SOUMAH

### ARRETE A/2022/734/MCTA/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE PRO-**JET-COCAN 2025**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ; Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

Article 1er: Dans le cadre de la préparation de la coupe d'Afrique des Nations de football Guinée 2025 et, relativement dans son volet infrastructure il est mis en place une équipe projet -COCAN 2025 au sein du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2: L'équipe projet-COCAN 2025 est composée des cadres dont les prénoms et noms suivent :

- 1- Monsieur **Shakib CAMARA**, Attaché de Cabinet du Ministre, membre du Comité de Pilotage, Coordonnateur;
- 2- Madame Saran CAMARA, Chef de Cabinet, membre; 3- Monsieur Oumar KALOGA, Conseiller chargé du Tourisme et de l'Hôtellerie, membre ;
- 4- Madame Kadé CAMARA, Directrice Générale de l'Office National du Tourisme, membre :
- 5- Madame Marie SOMPARE, Directrice Générale Adjointe du Centre Culturel Franco-Guinéen, membre
- 6- Madame Sayon Bamba CAMARA, Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Spectacles, membre ;
- 7- Monsieur Moustapha DIALLO, Directeur National Adjoint du Tourisme, membre
- 8- Monsieur Amine TOURE, Directeur Général du Centre International de Percussions, membre ;
- 9- Monsieur Mamoudou DIANE, en service au Bureau de Stratégie et de Développement
- 10- Monsieur Sékou SANGARE, Chef de Division Formation et Coopération, membre
- 11- Monsieur İbrahima Mangué CAMARA, Chef de Division Financement et Marketing, membre.

Article 3: L'équipe projet a pour mission de faciliter l'accomplissement des diligences prescrites aux différents partenaires des secteurs de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat impliqués dans la consolidation du portefeuille de projet de la CAN 2025.

Article 4: L'équipe projet travaillera en synergie avec les différentes structures compétentes du Département, de manière à répondre impérativement à l'ensemble des doléances sollicitées par la Direction des Opérations du COCAN 2025.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

Alpha SOUMAH

ARRETE A/2022/735/MCTA/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT CREATION. ATTRIBUTIONS ET FONC-TIONNEMENT DU COMITE D'ORGANISATION DE LA PREMIERE EDITION DU SALON INTERNATIONAL DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISA-NAT (SICTA) 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre

2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la

Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ; Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu les nécessités de service et conformément à la convention de partenariat entre le Ministère de la culture, du Tourisme et de l'Artisanat et l'Agence Talisman SAR-LU du 1er Avril 2022 relative à l'organisation du Salon International de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (SICTA)

#### **ARRETE:**

#### **CHAPITRE I: LA CREATION**

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité d'organisation du Salon International de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (SICTA).

Article 2: La Présidence du Comité d'organisation du Salon International de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat (SICTA) est assurée par le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

A ce titre, il est chargé de veiller au bon fonctionnement de toutes les commissions dudit comité.

#### **CHAPITRE II: LES ATTRIBUTIONS DU COMITE**

Article 3: Le Comité d'organisation du SICTA est chargé

- élaborer la feuille de route de l'organisation du Salon ;
- déterminer toutes les activités pertinentes à exécuter ; mobiliser les ressources nécessaires ;
- mettre en oeuvre, suivre les activités prévues et procéder à leur évaluation ;
- coordonner, suivre et évaluer la gestion des ressources
- veiller au bon déroulement du Salon du SICTA;
- produire le rapport final du Salon;

Article 4: Le comité peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 5:** Le comité se réunit deux (2) fois par semaine. Toutefois, le comité peut se réunir à chaque fois que le besoin se présente.

**Article 6**: Le Commissariat Général de l'organisation de la première édition du Salon International de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat est assuré par le Gérant de l'Agence Talisman SARW.

A ce titre, il est chargé de superviser toutes les activités des différentes commissions et rendre compte au Comité d'organisation.

## **CHAPITRE III: LES COMMISSIONS DU COMITE**

Article 7: Le Comité d'organisation est composé d'un Commissariat Général et de huit (08) commissions qui sont :

- 1- Le Commissariat Général;
- 2- La commission communication ;
- 3- La commission juridique;
- 4- La commission participants et exposants ;5- La commission compétitions et animations thématiques ;
- 6- La commission Logistique;
- 7- La commission finance et comptabilité ;
- 8- La commission sécurité, santé et hygiène ;
- 9- La commission Accueil, Transport, hébergement et restauration;

#### CHAPITRE IV: LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

#### Section 1 : Le Commissariat Général

## Le commissariat Général est chargé de:

superviser les différentes commissions ;

- participer aux choix des panelistes et des membres du jury des concours ;
- participer à la rédaction des discours officiels (ouverture et clôture);
- tenir des réunions d'urgence avec les Présidents des commissions;
- élaborer le scénario d'organisation ;
- élaborer le chronogramme des cérémonies ;
- élaborer l'agenda de la semaine ;
- assurer la mobilisation des ressources pour l'organisation du Salon;

#### **Section 2: La Commission Communication**

#### Article 8: Elle est chargée de:

- développer et mettre en oeuvre la stratégie de communication et en assurer le suivi ;
- veiller à la décoration de la salle de conférence, des stands et du site du SICTA
- assurer la conception et la diffusion de spots publicitaires ;
- assurer la confection des badges, t-shirts, écharpes, affiches et autres gadgets;
- superviser le choix des artistes et le maître de cérémonie;
- garder une liaison permanente avec les organes de presses nationaux et internationaux s'il y a lieu, avant, pendant et après le salon ;
- élaborer le chronogramme des cérémonies et l'agenda de la semaine faire le point de toutes les rencontres préparatoires et/ou avec les partenaires par la rédaction des comptes rendus ;
- établir la liste des participants et les procès-verbaux ;
- rédiger le journal quotidien retraçant les activités avec photos illustratives du SICTA;

#### Section 3: Commission juridique

Article 9: Elle est chargée de:

- veiller à la conformité et à la régularité des actes juridiques du Salon; apporter conseil sur toute question juridique du Salon International du SICTA
- représenter le SICTA auprès des différentes institutions juridiques
- en cas de litige, conseiller et expliquer toutes les règles de droit au Commissariat Général du SICTA pour lui permettre de prendre des bonnes décisions.

### Section 4: Commission participants et exposants

### Article 10: Elle est chargée de:

- développer le plan de mobilisation des participants et exposants;
- réceptionner les fiches d'inscriptions des participants ;
- développer et déployer les outils techniques d'inscription des participants et exposants;
- développer les modalités et procédure de participation ;
- répondre aux questions pratiques des exposants ;
- assurer un appui technique aux exposants (conseils d'hygiène et autres);
- être le point focal des exposants ;
- veillez à l'habillement des stands et du site du SICTA ;
- délimiter et répartir les stands ;

#### Section 5: La Commission compétition et animation thématique

Article 11: Elle est chargée de:

- identifier les panélistes ;
- rédiger les différents termes de référence (TDR) des panels et des compétitions ;
- identifier les conférenciers et les modérateurs ;
- conduire la réflexion sur le thème principal et sur les sous thèmes qui pourraient être retenus ;
- assurer le suivi et l'évolution des présentations ; assurer la tenue des réunions de cadrage ;
- participer à la multiplication et à la ventilation des diffé-

rentes communications;

- proposer la liste des différentes compétitions du SICTA;
- identifier les acteurs pour les différentes compétitions ;
- identifier les membres de jurys ;
- distribuer les satisfecit ;
- identifier et organiser les excursions et circuits touristiques.

#### Section 6: Commission logistique

#### Article 12: Elle est chargée de:

- développer et de mettre en œuvre la stratégie logistique du Salon et en assurer le suivi ;
- coordonner le transport du matériel sur le site ;
- s'occuper du montage des stands ;
- mobiliser les moyens logistiques nécessaires à l'organisation du Salon ;
- installer les tables et les chaises sur le site en rapport avec la commission exposition ;

#### Section 7 : Commission finance et comptabilité

#### Article 13: Elle est chargée de:

- développer et exécuter le plan de gestion financière et comptable du Salon,
- réceptionner les fiches d'inscription et les frais de location des stands ;
- réceptionner les contributions financières et matérielles des sponsors et partenaires techniques et financiers (PTF);
- veiller à la mobilisation et à la gestion des ressources financières ainsi que toutes les autres formes de contributions :
- développer les outils de gestion financière et comptable du Salon ;
- assurer le décaissement et la production ou la collecte des pièces justificatives de dépenses ;
- contrôler l'effectivité du matériel commandé avant tous paiements;
- être en relation avec les fournisseurs ;
- veiller à la transmission dans les délais requis des pièces justificatives aux partenaires financiers ;

## Section 8: La commission santé, sécurité et hygiène

Article 14: Elle est composée de deux (2) sous commissions :

## a) Sous commissions santé et hygiène

- s'occuper des incidents sanitaires
- mettre en place une t rousse de santé avec les produits pharmaceutiques de première nécessité ;
- apporter des soins de secours aux participants et exposants ;
- être à mesure de donner les premiers soins ;
- mettre en place des outils d'hygiène et de gestion des déchets et assurer le suivi de leur utilisation ;
- s'assurer que les poubelles sont en nombre suffisant à la disposition des exposants ;
- assurer les évacuations vers les structures sanitaires en cas de nécessité ;

### b) Sous commissions sécurité

- Superviser les activités des agents de sécurité sur le site ;
- veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
- veiller à la sécurité routière des cortèges officiels ;
- veiller à la préparation en relation avec la commission communication et animation, d'une fiche indicative des précautions à prendre par les participants;
- mettre en place et exécuter un plan de sécurité du site ;
- mobiliser les agents et ressources matérielles y afférant ;

## Section 9: La commission Accueil, Transport, hébergement et restauration

#### Article 15: Elle est chargée de:

- mettre en place et exécuter un plan d'accueil, de t ransport, d'hébergement et de restauration des participants et exposants ;

- cueillir, accompagner et assister les hôtes ;
- coordonner le transport des arrivées et départs des hôtes;
- assurer l'hébergement des invités spéciaux ; assurer les émissions des billets d'avions et des visas ;
- donner des consignes d'hygiène aux exposants ; choisir les postulants à la démonstration culinaire ;
- prendre attache avec les écoles hôtelières pour la prestation d'hôtesses et le défilé ;
- coordonner le carnaval;
- coordonner la dégustation culinaire ;

## CHAPITRE VI: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

**Article 16:** Chaque commission est constituée de deux (2) responsables (Président et vice-président) et des membres. Les membres des commissions sont désignés par note de service du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Les commissions peuvent s'organiser librement pour travailler et rendre compte des résultats de leurs travaux au Commissaire Général qui en fait rapport au Comité. Elles se réunissent sur convocation de leur Président.

**Article 17:** Le Commissaire Général est l'ordonnateur délégué du budget du SICTA.

#### CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

**Article 18:** Le mandat du comité prend fin après le dépôt du rapport du SICTA édition 2022.

**Article 19:** Le Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et l'Agence Talisman sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 20:** Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

Alpha SOUMAH

## MINISTERE DE LA CULTURE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT;

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME.

ARRETE CONJOINT A/2022/775/MCTA/MCIPME/CAB/SGG DU 20 AVRIL 2022, PORTANT INTERDICTION DE LA COMMERCIALISATION, DE L'IMPORTATION ET DE LA FABRICATION DES MODELES CONTREFAITS DE TEXTILES TRADITIONNELS GUINEENS.

### LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/98/016/AN du 17 Juin 1998, adoptant et promulguant le Code de l'Artisanat de la République de Guinée; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi L/2021/019/AN du 07 Mai 2021, portant répression des fraudes et actes attentatoires aux biens publics et à l'intégrité physique des agents des forces de défenses et de sécurité en République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant PRISE Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021; Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

#### **ARRETENT:**

Article 1°: Conformément à l'article 11 de la Loi L/2021/019/AN du 07 Mai 2021, portant répression des fraudes et actes attentatoires aux biens publics...: « (...) est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 GNF, sans préjudice des peines complémentaires prévues par le code pénal, toute personne coupable d'imitation, de contrefaçon ou de reproduction à l'échelle industrielle ou semi- industrielle de produits artisanaux appartenant au patrimoine culturel guinéen».

Il est donc interdit, sur toute l'étendue du territoire national, l'importation, la fabrication et la commercialisation des modèles contrefaits de textiles traditionnels guinéens à savoir : **Kendelly, Leppi, Damier, tissu teint à l'indigo, Forêt sacrée, Bakha...** 

**Article 2:** Les coopératives et groupements d'artisans qui produisent lesdits modèles sont invités à procéder à leur labélisation et à leur enregistrement au Service de la propriété industrielle et de l'innovation technologique du Ministère en charge de l'Industrie.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 20 Avril 2022

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des PME

Le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat

**Dr Bernar GOUMOU** 

Alpha SOUMAH

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/489/MJDH/CAB/SGG DU AVRIL 2022, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE CONAKRY.

## LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUS-TICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats notamment en ces articles 35, 38 et suivants ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1<sup>er</sup> Octobre 2013, fixant les règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme modifiant Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021;

Vu le Décret D/2021/256/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Nomination des Magistrats ;

Vu le Décret D/2021/262/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu l'Arrêté A12022/387/MJDH/CAB/SGG du 29 Mars 2022, portant suspension de Monsieur Alphonse Charles WRIGHT, Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry;

#### ARRETE:

**Article 1**er: L'Arrêté A/2022/387/MJDH/CAB/SGG du 29 Mars 2022, portant suspension de Monsieur **Alphonse Charles WRIGHT**, Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry, est rapporté en attendant l'examen de l'affaire.

**Article 2:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

ConaKry, le 05 Avril 2022

Maître Moriba Alain KONE

ARRETE A/2022/877/MJDH/CAB/SGG DU 29 AVRIL 2022, PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT À LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS (CENTIF).

## LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUS-TICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats notamment en ces articles 35, 38 et suivants ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du ler Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme modifiant Vu le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021;

Vu le Décret D/2021/256/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Nomination des Magistrats; Vu le Décret D/2021/262/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme;

#### ARRETE:

**Article 1**er: Monsieur **Ousmane SANKHON**, Matricule 578899W, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Pita, est nommé représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au sein de la Cellule Nationale de Traitement des Infractions Financières (CENTIF), en remplacement de Monsieur Paul 2 LAMAH, Magistrat, appelé à d'autres fonctions.

**Article 3:** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2022

Maître Moriba Alain KONÉ

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/738/MEDD/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2022, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ORIENTATION ET DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE PARC DIWASI DANS LA RESERVE DE FAUNE DE FOLONINGBE REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN.

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transion;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition; Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; Vu le rapport de l'atelier national de validation du Plan d'Orientation et de Gestion (POG) de l'Aire Protégée Parc DIWASI, située en Haute Guinée, dans la Préfecture de Kankan

#### ARRETE:

**Article 1**er: En application des dispositions de la Loi L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse en République de Guinée, et conformément

aux conclusions et recommandations de l'atelier de validation tenu à Kankan, le 7 février 2022, le présent arrêté tient lieu d'approbation du Plan d'Orientation et de Gestion (POG) de l'Aire Protégée Parc DIWASI, située dans la Réserve de faune de Foloningbè, Région Administrative de Kankan.

**Article 2:** Dans l'attente du classement de l'Aire Protégée Parc DIWASI par un décret, sa gestion sera régie par le Plan d'Orientation et de Gestion en vigueur.

Article 3: Le Gestionnaire de l'Aire Protégée Parc DIWA-SI est chargé d'assurer la mise en oeuvre et le suivi du Plan d'Orientation et de Gestion, annexé au présent arrêté, en étroite collaboration avec l'Administration, les Communautés locales et les Partenaires Techniques et Financiers pour contribuer activement à la conservation, la gestion durable et la valorisation participative de la biodiversité du site.

**Article 4:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

Mme Luopou LAMAH

ARRETE A/2022/739/MEDD/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2022,PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENA-GEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT CLASSEE DE DIECKE SITUEE ENTRE LES PREFECTURES DE N'ZE-REKORE ET DE YOMOU EN GUINEE FORESTIERE.

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transion:

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition; Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; Vu le rapport de l'atelier national de validation du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la forêt classée de Diecké, située en Guinée Forestière, entre les Préfectures de N'Zérékoré et de Yomou.

## ARRÊTE:

**Article 1**er: En application des dispositions de la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant Code forestier de la République de Guinée, et conformément aux conclusions et recommandations de l'atelier de validation organisé à Diécké, les 3 et 4 décembre 2021, le présent arrêté tient lieu d'approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la forêt classée de Diécké, située en Guinée Forestière, entre les préfectures de N'Zérékoré et de Yomou.

**Article 2:** La gestion de la forêt classée de Diécké sera régie par le Plan d'Aménagement et de Gestion ainsi approuvé, pour la période allant de 2022 à 2030.

**Article 3:** Le Centre Forestier de N'Zérékoré est chargé d'assurer la mise en oeuvre de ce Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de Diécké, annexé au présent arrêté, en étroite collaboration avec l'Administration, les Communautés locales et les Partenaires Techniques et Financiers pour contribuer activement à la conservation, la gestion durable et la valorisation participative de la biodiversité du site.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

Mme Louopou LAMAH

ARRETEA/2022/740/MEDD/CAB/SGGDU14AVRIL2022, PORTANT APPROBATIONDUPLAND'AMENAGEMENTETDEGESTIONDELA FORÊTCLASSEEDUMONTBEROSITUEEENTRELESPREFECTURESDE N'ZEREKORELOLAETBEYLAENGUINEEFORESTIERE.

#### LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transion:

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition; Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ; Vu le rapport de l'atelier national de validation du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la forêt classée du Mont Béro, située en Guinée Forestière, entre les Préfectures de N'Zérékoré, Lola et Beyla.

## ARRETE:

**Article 1**er: En application des dispositions de la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant Code forestier de la République de Guinée, et conformément aux conclusions et recommandations de l'atelier de validation organisé à Diécké, les 3 et 4 décembre 2021, le présent arrêté tient lieu d'approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) de la forêt classée du Mont Béro, située en Guinée Forestière, entre les préfectures de N'Zérékoré, Lola et Beyla.

**Article 2:** La gestion de la forêt classée du Mont Béro sera régie par le Plan d'Aménagement et de Gestion ainsi approuvé, pour la période allant de 2022 à 2030.

Article 3: Le Centre Forestier de N'Zérékoré est chargé d'assurer la mise en œuvre de ce Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée du Mont Béro, annexé au présent arrêté, en étroite collaboration avec l'Administration, les Communautés locales et les Partenaires Techniques et Financiers pour contribuer activement à la conservation, la gestion durable et la valorisation participative de la biodiversité du site.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2022

**Mme Louopou LAMAH** 

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/485/MATD/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE CONAKRY DES ASSISES NATIONALES.

### LE MINISTERE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/174/PRG/CNRD/SGG du 25 Mars 2022, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Comité National des Assises ;

Vu le Décret D/2022/175/PRG/CNRD/5GG du 25 Mars 2022, portant Nomination des membres du Comité National des Assises ;

Vu le discours du 22 Mars du Président de la Transition à la cérémonie de lancement officiel des Assises Nationales.

#### ARRETE:

#### Article 1er: Création

Il est créé par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Comités Préfectoraux et Communaux en appui au Comité National des Assises.

#### **Article 2: Missions**

Les Comités des Assises ont pour missions :

- d'organiser et animer les Assises dans leurs localités ;
- de faciliter la mobilisation et la participation effective des citoyens dans l'ordre et la discipline ;
- de faciliter la mobilisation et la participation effective de l'ensemble des services déconcentrés et décentralisés et de tous les acteurs devant prendre part aux Assises;
- de veiller à la remontée des informations relatives au déroulement des avec l'appui du délégué du CNA.

#### **Article 3 : Composition**

Les Comités des Assises sont composés ainsi qu'il suit :

- Un (e) représentant de l'administration
- Un (e) représentant de la société civile
- Un (e) représentant des partis politiques
- Un (e) représentant des organisations des jeunes
- Un (e) représentant des femmes
- Un (e) représentant de la presse
- Un (e) représentant des élus locaux
- Deux (e) représentants des confessions religieuses
- Un (e) représentant des sages
- Un (e) représentant des communicateurs traditionnels

#### **Article 4: Fonctionnement**

Les Comités sont organisés comme suit :

- un Président;
- un vice-Président ;
- deux (2) Rapporteurs ;
- des membres.

Le Président, le Vice-Président, les rapporteurs et les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition des Préfets et du Gouverneur de la zone spéciale de Conakry.

**Article 5:** Les ressources nécessaires au fonctionnement des Comités des Assises sont imputables au budget du Comité National des Assises.

**Article 6:** Les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2022

Mory CONDE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2022/495/MAE/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMTE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE.

### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/141/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant sur la Ratification du Financement du projet de Développement de l'agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Document d'évaluation du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG); Vu la nécessité et conformément à l'Accord de financement du PDACG, signé entre le Gouvernement Guinéen et la Banque mondiale;

#### ARRÊTE:

#### **Article 1: Création**

Dans le cadre de la gouvernance stratégique du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG), il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP), chargé de la supervision du Projet. Ce comité est composé des principaux ministères concernés ou de leurs représentants désignés et organisations concernés. Il est présenté par un fonctionnaire désigné au plus haut niveau du gouvernement.

#### **Article 2: Attribution**

Au titre du Projet de Dévek)ppernent de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG), le Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) est chargé de:

- Examiner et approuver les Plans de Travail et Budgets (annuels (l'IRA) du projet ;
- Donner des orientations stratégiques et des directives à l'UCP pour ICI mise en œuvre et la coordination des activités;
- Orienter et s'assurer que les activités du projet sonl alignées sur les stratégies et les politiques du gouvernement et sont en parfaite harmonie avec le Document d'Evaluation du Projet et l'Accord de Financement;
- Evaluer l'avancement et la performance du projet ;
- Résoudre les problèmes de mise en oeuvre ou les conflits ; et les questions particulières et urgentes ;
- Examiner les progrès de la mise en oeuvre et donner des conseils sur tout ajustement nécessaire, ainsi que suivre les progrès dans la mise en œuvre des principaux projets d'investissement privé;
- Aider l'UCP à obtenir, en cas de besoin, l'assistance et les contributions du gouvernement au projet.

### **Article 3: Composition**

Le Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) est composé comme suit :

- 1. Président: Le Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage (ou la Secrétaire Générale) ;
- 2. Vice-Président: Le représentant du Premier Ministre, chef du Gouvernement
- 3. Rapporteur : le coordonnateur du projet

#### **Membres**

4. Le Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Plan (ou son Représentant) ;

- 5. La Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable (ou son Représentant);
- 6. La Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime (ou son Représentant);
- 7. Le Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (ou son Représentant);
- 8. Le Ministre en charge des Mines et de la Géologie (ou son Représentant) ;
- 9. Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (ou son Représentant);
- 10. Le Ministre en charge des Infrastructures et des Transports (ou son Représentant) ;
- 11. La Ministre en charge de la Promotion féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables (ou son Représentant);
- 12. Le Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports (ou son Représentant) ;
- 13. Le Président de la Chambre Nationale de l'Agriculture de Guinée (ou son Représentant) ;
- 14. Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Guinée (ou son Représentant) ;
- 15. Le Président de la Chambre des Mines (ou son Représentant) ;
- 16. Le Président du Patronat Unifié (ou son Représentant);
- 17. Le Président de l'association nationale des producteurs de viande de volailles de Guinée (APVG) (ou son Représentant ;
- 18. Le Président de l'association des entreprises industrielles de Guinée (ou son Représentant) ;
- 19. Le Président de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (ou son Représentant);
- 20. Le représentant du Groupe de Réflexion et d'Influence des Femmes;
- 21. Le représentant du Groupement des Femmes d'Affaires de Guinée.

Les décisions de ce comité nécessiteront un quorum des deux tiers de ses membres, avec la participation d'au moins deux ministres.

Les membres du Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition de leurs institutions respectives.

#### **Article 4: Fonctionnement**

Les réunions du Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) se tiennent sur convocation de son Président. Un règlement intérieur définira les modalités de son fonctionnement.

Les dépenses liées aux réunions et au fonctionnement du CIMPCP sont à la charge de l'Unité de Coordination et d'Exécution du Projet (UCEP).

#### **Article 5: Disposition finale**

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2022

Mamoudouba Nagnalen BARRY

ARRETE A/2022/496/MAE/CAB/SGG DU 06 AVRIL 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE EN GUINEE.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/141/PRG/SGG du 19 Mai 2021, portant sur la Ratification du Financement du projet de Développement de l'agriculture Commerciale en République de Guinée (PDACG), signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ; Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Document d'évaluation du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG); Vu la nécessité et conformément à l'Accord de financement du PDACG, signé entre le Gouvernement Guinéen et la Banque mondiale;

#### **ARRETE**:

#### Article 1: Création

Dans le cadre de l'opérationnalisation du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG), il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Un comité de coordination technique du projet (CCTP). ce comité est composé de cadres issus des différents déportements techniques et de planification des principaux ministères, des organes de coordination, des agences techniques concernées, ainsi que les représentants du secteur privé. Il est présidé par la Secrétaire Gflmérale du Ministère de l'Agriculture et de l'Hevage.

### Article 2: Attribution

Au titre du Projet de Développement de l'Agriculture Commerciale en Guinée (PDACG), le Comité de coordination technique du Projet (CC fP) est chargé de:

Assurer la cohérence des approches et la complémentarité avec d'autres projets et programmes;

Identifier les problèmes el faire des recommandations au Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) pour résoudre les difficultés des investisseurs privés avec les institutions nationales :

Assurer un soutien technique à l'Unité de Coordination du Projet (UCP), avec un examen technique des dossiers soumis par l'UCP pour décision ;

Fournir des orientations sur le processus d'examen et d'approbation des sous projets à financer conformément aux dispositions du manuel matching grant et de l'accord de financement.

## **Article 3: Composition**

Le Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Projet (CIMPCP) est composé comme suit :

1. Le Directeur du Service de Coordination des Projets et Programmes du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage; 2. Le Directeur du Bureau de stratégie et du Développement (BSD) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage; 3. Le Directeur du BSD du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- 4. Le Directeur du BSD du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 5. Le Directeur du BSD du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
- 6. Le Directeur du BSD du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 7. Le Directeur du BSD du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 8. Le Directeur du BSD du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- 9. Le Directeur du BSD du Ministère de la Promotion féminine, de l'enfance et des personnes vulnérables ;
- 10. Le Directeur du BSD du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- 11. L'Administrateur Général du Contrôle des Grands Projets ;
- 12. Le Directeur National du Génie Rural (DNGR);
- 13. Le Directeur des opérations de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC) ;
- 14. Le Directeur de l'Agence Guinéenne de la Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- 15. La Directrice Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés en Guinée (APIP-Guinée)
- 16. Le Directeur Général du Fonds de Développement Agricole (FODA) ;
- 17. Le Directeur de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) ;
- 18. Le Directeur de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
- 19. Le Secrétaire Général de la Chambre Nationale de l'Agriculture de Guinée ;
- 20. Le Secrétaire Général de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Guinée ;
- 21. Le Secrétaire Général de la Chambre des Mines ;
- 22. Le Représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG) ;
- 23. Le Directeur Général de la Bourse de Sous-traitance et de partenariats ;
- 24. Le Représentant de l'association professionnelle des industriels
- 25. Représentante du Groupe de Réflexion et d'Influence des Femmes;
- 26. Représentant de l'association nationale des producteurs de viande de volailles de Guinée (APVG) ;
- 27. Le Président du Guinean Young Professional club. Les membres du Comité de coordination technique du Projet (CCTP) sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sur proposition de leurs institutions respectives.

#### **Article 4: Fonctionnement**

Les réunions du Comité de coordination technique du Projet (CCTP) se tiennent sur convocation de son Président. Un règlement intérieur définira les modalités de son fonctionnement.

Les dépenses liées aux réunions et au fonctionnement du CCTP sont à la charge de l'Unité de Coordination et d'Exécution du Projet (UCEP).

## **Article 5: Disposition finale**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 06 avril 2022

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/841/MCIPME/CAB/SGG DU 27 AVRIL 2022, PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE LA CIGARETTE ET DE CIGARES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE SANOYAH, PREFECTURE DE COYAH, DE LA SOCIETE HAVANA TOBACCO INDUSTRIE-SARL DU IER OCTOBRE 2020.

#### LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi L/2015/015/AN du 22 Juillet 2015, instituant le Monopôle de l'Etat sur le tabac en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant

Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les

tembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/5GG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;

Vu l'Arrêté A/2019/4214/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Règlementation des Activités des Entreprises Industrielles ;

## ARRETE:

**Article 1**°r: Il est procédé au retrait de l'Arrêté A/2020/2740/ MIPME/SGG du 1°r Octobre 2020, portant «Agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de la cigarette et de cigares dans la zone industrielle de Sanoyah, préfecture de Coyah, de la Société Havana Tobacco industrie-Sarl ».

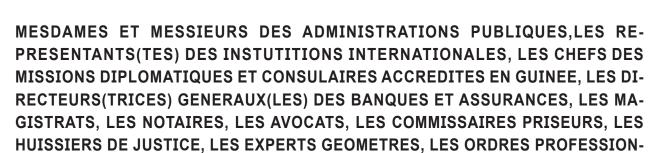
**Article 2:** Le retrait est motivé par l'illégalité de l'acte en violation du contenu de la Loi L/2015/015/AN du 22 Juillet 2015 instituant le monopole de l'Etat sur le tabac en République de Guinée et du non-respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté A/2020/2740/MIPME/SGG qui soumet le démarrage de l'activité d'exploitation à l'attestation du Ministre en charge de l'Industrie et des services des Douanes à la demande du promoteur.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2022

Dr. Bernard GOUMOU

# MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



NELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPA-GNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

## Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETA-RIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF Année antérieure Simple : 120.000 GNF PRIX DES ANNONCES & AVIS La ligne : 50.000 GNF ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée - Sans Livraison 1.000.000GNF

2. Autres Pays Sans Livraison 2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*

Dépôt légal- N°04 Avril 2022.